

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Action et  
des Comptes publics

---

**Circulaire du 2 janvier 2020 relative  
à la Déclaration d'Échanges de Biens  
entre États membres de l'Union européenne**

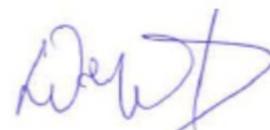
**NOR CPAD1937201C**

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n°18-069 (BOD n°7278) rédigée par le Département des Statistiques et des Études du Commerce extérieur (DSECE) de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Elle tient compte de la possible sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit). Les passages surlignés en gris sont susceptibles d'être mis à jour dans une version actualisée du BOD en cas de Brexit sans accord le 31 janvier 2020.

Elle comporte les mises à jour habituelles (dates limites de dépôt des DEB au chapitre 3, mise à jour de l'annexe 2 relative aux codes NGP obligatoires) et des compléments destinés à mieux guider les redevables de l'information.

L'Inspecteur général de l'INSEE,  
chef du département des statistiques  
et des études du commerce extérieur



Raoul DEPOUTOT

## T A B L E D E S M A T I È R E S

|   |               |
|---|---------------|
| <b>CHAPITRE I. Le cadre réglementaire.....</b>  | <b>4</b>      |
| SECTION 1 – LES PRINCIPALES BASES JURIDIQUES.....   | 4             |
| SECTION SPÉCIFIQUE SUR LE BREXIT – L’IMPACT DU BREXIT SUR LES FORMALITÉS<br>EN MATIÈRE DE DEB.....                              | 6             |
| SECTION 2 – DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION DE LA DEB.....   | 10            |
| SECTION 3 – LE REDEVABLE DE LA DÉCLARATION D’ÉCHANGES DE BIENS.....   | 15            |
| SECTION 4 – LA PÉRIODE DE REFERENCE.....  | 19            |
| SECTION 5 – LES SANCTIONS.....  | 23            |
| <br><b>CHAPITRE II. Les modalités de fourniture des informations.....</b>   | <br><b>25</b> |
| SECTION 1 - LES DONNÉES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D’UNE DÉCLARATION<br>.....   | 25            |
| SECTION 2 – LES DONNÉES VARIABLES.....  | 25            |
| <br><b>CHAPITRE III. Les modalités de transmission de la DEB.....</b>   | <br><b>35</b> |
| SECTION 1 – LA TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS.....   | 35            |
| SECTION 2 – LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE LA DEB.....   | 36            |
| SECTION 3 – FORMULAIRES PAPIER.....   | 37            |
| <br><b>CHAPITRE IV. Dispositions particulières.....</b>   | <br><b>38</b> |
| SECTION 1 – LE RÉGIME DES VENTES A DISTANCE.....  | 38            |
| SECTION 2 – LE RÉGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D’OCCASION,<br>ŒUVRES D’ART, OBJETS DE COLLECTION ET D’ANTIQUITÉ..... | 40            |
| SECTION 3 – LES OPÉRATIONS TRIANGULAIRES.....   | 42            |
| SECTION 4 – LE RÉGIME DÉCLARATIF APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES<br>.....  | 43            |

|  |           |
|--|-----------|
| SECTION 5 – LE SEUIL PAR TRANSACTION.....  | 59        |
| SECTION 6 – LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES.....  | 61        |
| SECTION 7 – LES RÉGULARISATIONS COMMERCIALES.....  | 61        |
| SECTION 8 – LES RECTIFICATIONS DE DEB.....   | 63        |
| <b>ANNEXES.....</b>  | <b>67</b> |
| Annexe 1 : Formulaire DEB CERFA n°10 838 et sa notice d'utilisation.....                                       | 67        |
| Annexe 2 : Liste des codes NGP obligatoires.....   | 68        |
| Annexe 3 : Codification de la nature de la transaction.....  | 90        |
| Annexe 4 : Territoires à statut particulier.....   | 92        |
| Annexe 5 : Codification des pays.....  | 93        |
| Annexe 6 : Exemples de DEB.....  | 98        |
| Exemple de DEB à l'expédition en dessous du seuil.....   | 98        |
| Exemple de DEB à l'expédition au-dessus du seuil.....  | 99        |
| Exemple de DEB à l'introduction.....   | 100       |
| Annexe 7 : Modalités d'établissement des déclarations de correction sur support papier.....                    | 101       |
| Annexe 8 : Correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement..... | 105       |
| Annexe 9 : Adresses des CISD et de la DNSCE.....   | 106       |

# C H A P I T R E I

## Le cadre réglementaire

### SECTION 1 – LES PRINCIPALES BASES JURIDIQUES

#### 1.1. Réglementation européenne

Le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 638/2004 du 31 mars 2004, modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 659/2014 du 15 mai 2014 (JOUE n°L189 du 27/06/14) définit les principes de base des statistiques des échanges de biens entre États membres.

Le règlement (CE) de la Commission n° 1982/2004 du 18 novembre 2004 modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1093/2013 du 4 novembre 2013, précise les modalités pratiques du dispositif de suivi des échanges intracommunautaires.

Le règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 (version consolidée 2015) révisé du Parlement européen et du Conseil relatif à la statistique européenne.

Le règlement (UE) de la Commission n° 2018/1602 du 31 octobre 2018 actualise au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La directive (UE) 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

#### 1.2. Réglementation nationale

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 définit les principes généraux applicables en France pour le dispositif de la déclaration d'échanges de biens.

Les articles 96 J à M de l'annexe III au code général des impôts fixent les modalités d'établissement de la déclaration d'échanges de biens. Ces articles ont été modifiés par le décret n° 2010-1544 du 13 décembre 2010.

L'article 41 sexies B de l'annexe IV au code général des impôts, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, fixe le seuil statistique à 460 000 euros.

L'article 41 sexies A de l'annexe IV au code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, précise les conditions d'utilisation de la nomenclature spécifique des produits (code NC 9950 00 00).

L'arrêté du 4 janvier 2002 porte approbation du cahier des charges pour la transmission par voie informatique de la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'Union européenne. Il a été complété par un arrêté du 8 octobre 2004.

L'arrêté du 19 décembre 2002 établit la liste des codes de la nomenclature combinée pour lesquels l'indication du caractère NGP est obligatoire. Cette liste a été actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'arrêté du 21 novembre 2019 publié au JORF du 29 novembre 2019.

La réglementation relative à la DEB figure à l'article 467 du code des douanes national.

## SECTION SPÉCIFIQUE SUR LE BREXIT – L'IMPACT DU BREXIT SUR LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE DEB

N.B. Ces dispositions concernent la sortie éventuelle de l'Union européenne par le Royaume-Uni (sortie dite « sans accord »). En cas de sortie avec une période transitoire, les échanges de biens avec le Royaume-Uni relèveront des mêmes procédures que les échanges de biens avec les Etats membres de l'Union européenne. Pour tout complément d'informations en fonction des décisions prises sur le Brexit, il convient de consulter le site <https://www.douane.gouv.fr/dossier/franchissons-le-brexit-ensemble>

Deux scénarios de sortie : le Conseil européen a accepté de répondre favorablement à la demande formulée par le gouvernement britannique d'une prolongation jusqu'au 31 janvier 2020 des négociations du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, initialement prévu au 29 mars 2019.

Si l'accord de retrait est ratifié : le Royaume-Uni sortira de l'Union de façon ordonnée, le 31 janvier 2020 au plus tard, et le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, c'est-à-dire après une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui peut être étendue de un à deux ans.

Si l'accord de retrait n'est pas ratifié : il n'y aura pas de période de transition et le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer au Royaume-Uni dès le 1<sup>er</sup> février 2020 si le Parlement britannique ne ratifie pas l'accord de retrait d'ici le 31 janvier 2020.

### **1. L'expédition ou le transport de biens au départ du Royaume-Uni et à destination de la France qui commence avant la date de retrait et qui se termine après la date de retrait**

Ces opérations doivent être traitées comme des importations à partir du moment où une déclaration en douane est déposée et que la TVA à l'importation est payée.

Exemple : Une entreprise française achète un bien auprès d'un vendeur situé au Royaume-Uni avant la date du Brexit. Le transport de ce bien débute avant le Brexit mais se termine après. Il convient alors de considérer cette opération comme une importation si le bien a franchi la frontière française après la date du Brexit et est soumise à la TVA à l'importation en France.

### **2. L'expédition ou le transport de biens de France au Royaume-Uni avant la date de retrait faisant l'objet d'un retour après la date de retrait**

En cas de retour de biens après la date du Brexit, l'entreprise française devra déposer une déclaration en douane de réimportation. Dans le cas d'une réimportation sans déclaration d'exportation préalable, l'importateur doit prouver par tout moyen que la marchandise a bien quitté le territoire puis a été retournée dans le pays initial (factures, contrats de transport...)

Exemple : si une entreprise française expédie vers les Royaume-Uni des biens destinés à faire l'objet de travail à façon au Royaume-Uni avant la date du Brexit, une DEB d'expédition en code régime 29 est établie lors de l'envoi des marchandises pour ouvraison. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens expédiés.

### **3. Les impacts d'un Brexit sans accord sur la déclaration européenne de services (DES)**

Aucune DES ne pourra être déposée par un opérateur français réalisant des prestations de services auprès d'un client établi au Royaume-Uni au titre des mois postérieurs à la date de sortie de l'UE en cas de sortie sans accord, ou à l'issue de la période transitoire en cas de Brexit avec accord. Pour toute question réglementaire relative à la DES, il convient de consulter le service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement de l'entreprise.

#### 4. L'impact du Brexit sur le calcul du seuil déclaratif de 460 000 euros

##### Rappel sur les règles de calcul

*Le seuil de 460 000 euros est atteint si l'une des deux conditions suivantes est respectée :*

*– la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant HT supérieur à 460 000 euros ;*

*– la société atteint ce seuil en cours d'année.*

##### Conséquence du Brexit

Pour savoir si elle a atteint ou dépassé le seuil de 460 000 euros en cours d'année, l'entreprise doit tenir compte :

- des opérations réalisées avec les États de l'UE y compris le Royaume-Uni pour les flux réalisés avant la date du Brexit (en cas de sortie sans accord) ou à l'issue de la période transitoire (en cas de sortie avec accord) ;

- des opérations réalisées avec les États de l'UE à l'exclusion du Royaume-Uni pour les flux réalisés à partir de la date du Brexit (en cas de sortie sans accord) ou à l'issue de la période transitoire (en cas de sortie avec accord).

#### 5. Cas particuliers

Cas particulier des flux de marchandises entre la France et le Royaume-Uni pour lesquels la marchandise a été introduite sur le territoire français ou expédiée au Royaume-Uni avant la date du Brexit, mais n'aura pas fait l'objet de DEB au titre des périodes qui précèdent la date du Brexit.

##### **a) Les ventes à l'essai**

Les ventes à l'essai sont des ventes réalisées sous condition suspensive d'essais satisfaisants. Le transfert de propriété n'intervient que lorsque cette condition est remplie.

Dans le cas de biens expédiés du Royaume-Uni vers la France avant le Brexit et qui n'ont pas fait l'objet d'une DEB d'introduction (absence de transfert de propriété avant le Brexit), des formalités fiscales et douanières seront à accomplir après la date du Brexit. Si les essais se poursuivent à compter de la date du Brexit, les biens relèveront du régime douanier de l'admission temporaire et aucune DEB ne devra être déposée en France.

Exemple : Une entreprise britannique envoie en France le 27 octobre 2019 des biens destinés à être testés par une société française A. Le transfert de propriété n'a pas lieu avant la date du Brexit. Des formalités douanières doivent être accomplies par la société A après le Brexit.

##### **b) Les envois échelonnés**

Cette procédure permet de déclarer sous une seule période de référence de la DEB des flux physiques qui interviennent sur plusieurs mois.

Les envois qui sont réalisés avant la date du Brexit peuvent être globalisés et faire l'objet d'une DEB. Cependant, les envois dont l'expédition ou l'arrivée interviennent à compter de la date du retrait sont traités comme des importations et sont soumis à des formalités douanières.

### **c) Les livraisons de biens avec installation/montage**

Si les biens sont expédiés depuis un Etat membre de l'UE vers le Royaume-Uni (ou vice versa) avant le Brexit mais ne sont installés ou montés qu'après la date du Brexit, ces biens sont considérés comme ayant été livrés au Royaume-Uni (ou dans l'un des 27 Etats membres) avant le retrait effectif. Toutefois, une DEB en code régime 19 (à l'introduction) ou 29 (à l'expédition) devra être déposée dès le flux physique.

Si l'introduction en France de biens en provenance du Royaume-Uni intervient à compter de la date du retrait, il y aura une importation par le fournisseur en France.

### **6. La procédure des ensembles industriels après le Brexit**

Après le Brexit, les opérateurs souhaitant solliciter une autorisation d'ensemble industriel avec le Royaume-Uni devront se rapprocher des PAE.

Les autorisations d'utilisation de la procédure des échanges industriels à l'intracommunautaire ne seront plus valables après la date du Brexit.

Dans le cadre des échanges extracommunautaires, la procédure des ensembles industriels ne peut être utilisée qu'à l'exportation.

### **7. Les opérations triangulaires**

Dans le cas d'un Brexit sans accord, les entreprises britanniques non établies en France qui réalisent des opérations taxables en matière de TVA en France conserveront leur numéro de TVA intracommunautaire français. Le Royaume-Uni n'est pas soumis à l'obligation de désigner un représentant fiscal selon l'article 289 A du code général des impôts.

Si le Royaume-Uni n'est pas identifié à la TVA dans un Etat membre de l'UE, il s'agit d'une « fausse opération triangulaire » faisant intervenir pays tiers. Tout mouvement de marchandises entre la France et le Royaume-Uni doit faire l'objet d'un DAU.

Toutefois, si la société britannique dispose d'un identifiant TVA dans un Etat membre de l'UE, il s'agit d'une opération triangulaire « classique » (voir la section 3).

### **8. Le régime des ventes à distance**

A compter de la date du Brexit, le régime des ventes à distance ne s'appliquera plus aux échanges avec le Royaume-Uni. Les ventes vers des consommateurs britanniques (particuliers et PBRD) et réciproquement seront soumises à la réglementation applicable aux importations et aux exportations.

### **9. Les allers et retours réalisés dans le cadre de contrats de location**

#### Régime actuel

– Dispense de DEB si la durée de séjour du bien en France est inférieure à 24 mois et si le bien ne fait l'objet d'aucun perfectionnement.

– Au-delà de 24 mois : le flux doit être repris en DEB, en code régime 19 ou 29. La période de référence de la DEB est alors le mois au cours duquel le délai de 24 mois est dépassé.

#### Conséquences du Brexit

Si le retour du bien a lieu après la date du Brexit, il convient de déposer un DAU de réimportation, même si la durée de séjour du bien en France est inférieure à 24 mois.

## 10. Les retours et remplacements de marchandises

Si le retour du bien a lieu après la date du Brexit, il convient de déposer un DAU de réimportation, même si le retour a lieu le même mois que le flux initial.

Exemple : un bien est retourné le 2 novembre après avoir été envoyé à l'acquéreur le 15 octobre. Une DEB est due pour couvrir le flux d'expédition ayant lieu le 15 octobre et un DAU de réimportation couvre le retour du bien le 2 novembre.

## 11. Les régularisations commerciales intervenant après le Brexit (avoirs, rabais, ristournes)

Il est possible de déposer des DEB en codes régimes 25 et 26 après la date du Brexit pour les régularisations commerciales. Seules les régularisations commerciales se rapportant à des livraisons antérieures à la date du Brexit pourront être déclarées sur des DEB d'expédition. Le mois de référence est le mois au cours duquel les régularisations commerciales ont été constatées.

## 12. Les rectifications et suppressions de DEB portant sur des opérations antérieures à la date du Brexit

### Correction de DEB

Après le Brexit, des corrections portant sur des opérations antérieures à la date du Brexit seront possibles dans le service en ligne DEB. Il ne sera pas possible de modifier le mois de référence d'une DEB en mettant un mois de référence postérieur à la date du Brexit.

### Suppression de DEB

Des suppressions de DEB portant sur des opérations antérieures à la date du Brexit seront possibles dans le service en ligne DEB.

### Création d'une DEB manquante

Des créations de DEB manquantes portant sur des opérations antérieures à la date du Brexit seront possibles dans le service en ligne DEB.

Il ne sera pas possible de vérifier la validité d'un numéro de TVA britannique sur VIES après le Brexit ([http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/vatResponse.html?locale=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vatResponse.html?locale=fr)).

Toutefois, il sera possible de s'assurer de l'existence et de la solvabilité d'une entreprise britannique sur le site d'informations légales du Royaume-Uni : <https://www.gov.uk/government/organisations/companies-house>

## 13. Assistance

Vous pouvez suivre l'actualité du Brexit sur le portail du gouvernement <https://brexit.gouv.fr/>

Pour toute question sur les formalités douanières, vous pouvez contacter Info Douane Services ou la cellule conseil aux entreprises du pôle d'action économique territorialement compétent.

Pour toute question réglementaire sur la TVA intracommunautaire ou les déclarations européennes de services, vous pouvez vous adresser au service des impôts des entreprises du lieu de rattachement de votre entreprise. Une foire aux questions est disponible à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/brexit-liste-de-questions-reponses#A7>

## SECTION 2 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DEB

### 1. Définitions et traitement fiscal des échanges intracommunautaires

#### Lexique

- **Introduction** : arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national.
- **Expédition** : départ de marchandise communautaire à destination d'un autre État membre.

- **Acquisition** : obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre État membre de l'Union européenne<sup>2</sup>.

Sur le plan fiscal, la TVA est acquittée par l'acquéreur à l'endroit où se situent les biens. « *Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens* ». <sup>3</sup>. .

- **Affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire** : affectation au besoin de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un État membre dans lequel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis, importé par l'assujetti dans le cadre de son entreprise, dans cet État membre<sup>4</sup>. Exemple : biens affectés à l'exploitation d'une succursale.

- **Livraison** : transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.<sup>5</sup> Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne<sup>6</sup>.

Sur le plan fiscal, « *le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France* <sup>7</sup> :

- a) *Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;*
- b) *Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;*
- c) *Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;*
- d) *Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train ».*

---

<sup>2</sup> Article 256 bis I 3° du code général des impôts

<sup>3</sup> Article 258 C du code général des impôts et article 20 de la directive 2006/112/CE

<sup>4</sup> Article 256 II 2° du code général des impôts et article 21 de la directive 2006/112/CE

<sup>5</sup> Article 256 II 1° du code général des impôts

<sup>6</sup> Article 256 III du code général des impôts

<sup>7</sup> Article 258-1 du code général des impôts

- **Transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisations** : mouvement de biens sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre État membre.

- **Opération triangulaire** : une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois États membres différents.

## 2. Champ d'application de la déclaration d'échanges de biens

### 2.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

La déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation.

La DEB reprend :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, œuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;

- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre État membre ;

*Exemple* : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition);

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre État membre (DAU) puis introduites en France ;

*Exemple* : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur français (DEB pour le flux d'introduction);

- les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre État membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre État membre. Ces marchandises doivent faire l'objet de déclarations d'échanges de biens lors de l'expédition de France ;

*Exemple* : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers ;

- les marchandises communautaires expédiées d'un autre État membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers doivent faire l'objet d'une DEB ;

*Exemple* : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne -France et DAU à Marseille ;

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre État membre (sous réserve des précisions apportées au point 2.2. ci-dessous);

- les marchandises transportées à partir de la France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre État membre ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre Etat membre, sous le régime du perfectionnement actif, dès lors qu'une dispense de DAU (déclaration en douane) a été accordée ;

*Exemple 1* : La société française A est titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif unique. La société B, établie en Allemagne, est reprise dans l'autorisation de PA comme sous-traitant. Dans le cadre de cette autorisation, la société A place des biens importés sous le régime du PA. Après ouvraison des biens, la société A expédie ces derniers vers la société B en Allemagne. Les marchandises circulent sous la procédure simplifiée des transferts ; la société A est donc dispensée de déposer un DAU au moment de l'expédition des biens vers l'Allemagne. Après la deuxième ouvraison, la société B exporte les produits finis à partir de l'Allemagne. La société A doit déposer une DEB d'expédition pour couvrir le flux France-Allemagne ;

*Exemple 2* : La société française A agit comme sous-traitant dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement actif unique délivrée par la Belgique à la société belge B. L'autorisation de PA unique autorise la circulation des biens sous le régime avec dispense de DAU. Dans le cadre de cette autorisation, la société A reçoit sous la procédure simplifiée des transferts des biens en provenance de Belgique. Après ouvraison, la société A expédie les produits vers une autre société située en Pologne, la société C, qui agit elle-aussi comme sous-traitant dans le cadre de l'autorisation de PA délivrée à la société belge B. La société A doit déposer une DEB d'introduction provenance Belgique, puis une DEB d'expédition destination Pologne ;

*Exemple 3* : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA, délivrée par la direction régionale compétente. Elle reçoit, pour ouvraison, des marchandises placées précédemment sous PA en Italie dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités douanières italiennes à la société italienne B. Puis la société A expédie ces marchandises transformées sous PA, à un autre façonnier portugais C qui place ces marchandises sous sa propre autorisation de PA au Portugal. La procédure simplifiée des transferts a été accordée à chacune des trois sociétés. La société française A devra déposer une DEB d'introduction provenance Italie puis une DEB d'expédition destination Portugal ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre en suite de perfectionnement actif ;

*Exemple 1* : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA. Elle effectue une ouvraison sur des biens qu'elle a placés sous le régime suspensif. Après ouvraison, elle expédie ces biens vers une entreprise B, située en Allemagne. Les biens circulent de la France vers l'Allemagne sous le régime du T1. La société A établit une DEB d'expédition pour retracer le flux France-Allemagne ;

*Exemple 2* : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA-aéronautique. En application de l'article 324 de l'acte d'exécution n°2015/2447, les biens qu'elle a placés sous le PA acquièrent le statut de marchandise de l'Union dès réalisation de la première opération sous le régime. Ces biens étant dès lors considérés comme des marchandises de l'Union, ils doivent être repris en DEB dans les conditions de droit commun.

Rappel : les flux intracommunautaires de produits liés à la défense, bien que n'étant plus soumis aux dépôts de DAU de type FR depuis le 30/06/2012<sup>8</sup>, doivent toujours faire l'objet d'une DEB dans les conditions de droit commun.

Sous réserve des cas particuliers de facturations liées à des échanges triangulaires entre États membres<sup>9</sup>, **il n'y a de DEB que pour autant qu'une marchandise communautaire circule entre la France et un autre État membre.** C'est donc le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

*Exemples :*

---

<sup>8</sup> BOD n° 6944, circulaire 12-034 du 03/08/2012

<sup>9</sup> Voir section 3, chapitre IV

- une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB ;

- l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Allemagne, se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

## 2.2. Mouvements non repris dans la déclaration d'échanges de biens

### Ne donnent pas lieu au dépôt d'une DEB :

- les échanges entre États membres de marchandises d'origine tierce, circulant sous le régime douanier du transit externe, et n'ayant pas encore reçu de destination douanière ;

*Exemple* : un bien tiers est placé sous le régime du T1 à Rotterdam et circule sous ce régime jusqu'en France. Un DAU de mise à la consommation est déposé en France. Le flux d'introduction Pays-Bas – France n'est pas repris en DEB ;

- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport ;

*Exemple* : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU) ;

- les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation ainsi que les pièces de rechange associées<sup>10</sup> ;

- les flux liés aux déchets ultimes<sup>11</sup> dans la mesure où leur valeur marchande est nulle ;

- les flux d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux circulant par conduite<sup>12</sup> ;

- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'un DAU (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;

- les échanges avec les territoires suivants :

---

<sup>10</sup> Annexe I du règlement de la Commission européenne n°1982/2004 du 18 novembre 2004 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R1982&from=FR>)

<sup>11</sup> Un déchet ultime est un « déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (code de l'environnement titre IV, 1-1, art L 541-1 – III)

<sup>12</sup> Sont dispensées les transactions portant sur l'électricité classée à la NC 27 160 000 et le gaz naturel présenté à l'état gazeux repris à la NC 27 112 100 sous réserve qu'il soit acheminé par gazoduc. La déclaration doit être souscrite par la personne chargée de la gestion du réseau de transport permettant l'échange entre la France et les autres pays (article 23 du règlement (CE) No 1982/2004 de la Commission européenne du 18 novembre 2004 et article 96 – J annexe III du code général des impôts).

- les territoires nationaux exclus du territoire douanier de l'Union européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen pour l'Allemagne ; Ceuta et Melilla pour l'Espagne ; Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano pour l'Italie ;

- les territoires nationaux qui, bien qu'inclus dans le territoire douanier de l'Union européenne, sont en dehors du champ d'application de la sixième directive TVA : les Canaries et le Mont Athos, les DOM, les îles anglo-normandes et les îles finlandaises Åland.

Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des DAU.

Remarque : pour l'application de la TVA, les départements d'Outre-mer sont considérés comme des territoires tiers par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne.

- les échanges réalisés par des opérateurs dispensés de déclarations (particuliers, opérateurs en deçà des seuils) se reporter au 2 de la section 3, chapitre I ;

- les ventes réalisées par un assujetti français établi en France à destination de particuliers, résidents d'autres États membres ;

- les allers et retours réalisés dans le cadre de contrats de location d'une durée inférieure à 24 mois ;

- les ventes à distance dont le lieu de la taxation est situé en France (cf. chapitre IV section 1) ;

- les prestations de services ;

- les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, location- achat), y compris les allers et retours de moyens de transport entre plusieurs États membres et pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies<sup>13</sup>:

1. aucune ouvraison n'est envisagée ni réalisée,
2. la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois,
3. l'expédition/l'introduction ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA ;

- les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre État membre ;

- les livraisons de moyens de transport d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre État membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;

- les moyens de paiement ayant cours légal et valeurs ;

- l'or monétaire ;

- les biens échangés entre un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ;

- les biens échangés entre l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres ou d'organisations internationales<sup>14</sup>;

---

<sup>13</sup> Annexe I du Règlement (CE) 1982/2004 de la Commission européenne du 18 novembre 2004

<sup>14</sup> Les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

- les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels téléchargés à partir d'internet ;

- les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

✗ le matériel publicitaire ;

✗ les échantillons commerciaux ;

- les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment de leur lancement dans l'espace.

## SECTION 3 – LE REDEVABLE DE LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS

### 1. Définition du redevable

L'obligation de fournir l'information sur les échanges intracommunautaires incombe à toute personne physique ou morale, domiciliée, établie ou identifiée en France ou qui y est représentée, conformément à l'article 289 A<sup>15</sup> du code général des impôts, ou qui y a désigné un mandataire ponctuel, mentionné à l'article 95 B de l'annexe III<sup>16</sup> du même code.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques.

#### *Exemples :*

- un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la déclaration d'échanges (flux expédition) est l'opérateur B ;

- un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur allemand B qui le facture. L'opérateur A demande à la société allemande de faire livrer la marchandise directement à partir d'Allemagne à destination de C, assujetti en France, client de A. Dans ce cas, la déclaration d'échanges de biens (flux introduction) est déposée par l'opérateur A.

Pour d'autres types d'échanges, il peut s'agir de la personne :

---

<sup>15</sup> « Lorsqu'une personne non établie dans la Communauté européenne est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable. »

<sup>16</sup> « Les assujettis établis dans un autre État membre de la Communauté européenne qui réalisent, en France, exclusivement des opérations mentionnées au 4 du II de l'article 277 A du code général des impôts ou au 4° du III de l'article 291 du même code peuvent, sans avoir à solliciter auprès des services fiscaux un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, recourir aux services d'un mandataire ponctuel. Ce mandataire, tacitement désigné, est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte de ses mandants, les formalités qui leur incombent et, le cas échéant, d'acquitter la taxe devenue exigible. »

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport, ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,

- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,

- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Cas particuliers des introductions suivies de ventes internes réalisées par des assujettis non-établis en France à destination d'acquéreurs identifiés à la TVA en France<sup>17</sup> :

Depuis 2006, une société européenne qui introduit des biens en France pour y réaliser une vente, avec ou sans installation/montage, n'est plus redevable de la TVA sur la livraison interne qui a lieu en France. C'est en effet l'acquéreur identifié fiscalement en France qui doit autoliquider la TVA.

Cette acquisition intracommunautaire étant exonérée de TVA<sup>18</sup>, elle n'implique pas l'obligation de souscrire une déclaration de chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la personne chargée d'établir la DEB est :

- dans le cas d'une vente avec installation/montage : l'acquéreur identifié à la TVA en France, qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises ;

- dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure : il peut s'agir soit de l'entreprise européenne propriétaire des biens si elle est identifiée à la TVA en France, soit de la personne qui prend livraison des biens ou qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

### *Exemples :*

Une société A établie en Espagne, vend une machine à une société B établie en France. La société espagnole se charge de transporter la machine d'Espagne vers la France, puis d'installer ladite machine sur place. La société française (société B) établit la DEB d'introduction.

Une société A établie en Allemagne, expédie des marchandises d'Allemagne vers la France. Les marchandises sont stockées dans un entrepôt sous la responsabilité d'une société B établie en France, dans l'attente d'être vendues par la société A à divers clients français. La DEB d'introduction est établie soit par la société allemande (société A), soit par le responsable de l'entrepôt (société B).

## **2. Personnes dispensées de DEB**

Sont dispensés du dépôt d'une DEB :

- Les particuliers et les personnes bénéficiant du régime dérogatoire de TVA (PBRD), dont les autoentrepreneurs<sup>19</sup>, visées à l'article 256 bis I-2° du code général des impôts : « *Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :*

a) *Par une personne morale non assujettie ;*

---

<sup>17</sup> BOI n°105 du 23 juin 2006 et BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20181107 du 7 novembre 2018.

<sup>18</sup> Article 262 ter II-3° du code général des impôts

<sup>19</sup> Les conditions à respecter (seuils de chiffre d'affaires) sont énumérées à l'article 293 B du CGI

b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;

c) Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.

*Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 €.* »

- Depuis 2005, les entreprises réalisant des transactions portant sur le gaz naturel acheminé par conduite et l'électricité (ce sont les entreprises chargées de la gestion des réseaux électriques et gaziers qui sont redevables de l'information statistique)<sup>20</sup>.

- A l'expédition, les assujettis bénéficiant d'une des franchises en base prévue par les articles 293 B<sup>21</sup>(franchise de droit commun, franchise applicable aux professions artistiques) et 298 bis I <sup>22</sup> (exploitants agricoles) du code général des impôts.

- A l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 460 000 euros sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours.

### 3. Modulation de la charge des redevables

En application des règlements européens, un seuil en valeur de 460 000 euros a été déterminé afin d'alléger la charge déclarative des opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), **le seuil se réfère au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'applique en aucun cas aux opérations prises individuellement.**

| INTRODUCTION   | EXPEDITION   |
|--|--|
| <p>Montant inférieur à 460 000 € ⇒ absence de déclaration</p> <p>Montant égal ou supérieur à 460 000 € ⇒ déclaration détaillée</p> | <p>DEB due dès le 1<sup>er</sup> euro.</p> <p>Montant inférieur à 460 000 € ⇒ déclaration simplifiée (données fiscales uniquement)</p> <p>Montant égal ou supérieur à 460 000 € ⇒ déclaration détaillée</p> <p>Exception: les DEB en code régime 29 ne sont dues que si le seuil de 460 000 € est atteint.</p> |

20 Décret n°2005-164 du 17 février 2005 modifiant l'article 96 J de l'annexe III du code général des impôts.

21 « Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 82 800 € l'année civile précédente ;

b) Ou 91 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 33 200 € l'année civile précédente ;

b) ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a ».

22 « Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis. »

Pour chacun des flux considérés, le seuil de 460 000 euros est atteint si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant HT supérieur à 460 000 euros ;
- la société atteint ce seuil en cours d'année.

En conséquence, une DEB est due dans les cas suivants :

- l'opérateur a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant supérieur à 460 000 euros : il dépose alors une DEB d'introduction détaillée pour toutes les introductions de l'année en cours, même si le seuil des 460 000 euros n'est pas atteint en cours d'année ;
- l'opérateur a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions d'un montant supérieur à 460 000 euros : il dépose alors une DEB d'expédition détaillée pour toutes les expéditions de l'année en cours, même si le seuil des 460 000 euros n'est pas atteint en cours d'année ;
- l'opérateur a réalisé des introductions d'un montant inférieur au seuil de 460 000 euros l'année civile précédente, mais il franchit ce seuil en cours d'année : l'opérateur dépose une DEB d'introduction comportant toutes les données dès le mois de franchissement ;
- l'opérateur a réalisé des expéditions d'un montant inférieur au seuil de 460 000 euros l'année précédente : l'opérateur dépose une DEB simplifiée également appelée état récapitulatif des clients. Dès le franchissement du seuil de 460 000 euros, l'opérateur dépose une DEB détaillée.

À l'inverse, les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant inférieur à 460 000 sont dispensés de fournir une déclaration tant qu'ils ne franchissent pas ce seuil en cours d'année.

Pour connaître les informations à fournir en fonction de la situation de l'entreprise au regard du seuil de 460 000 , il convient de se reporter au chapitre II.

### **Précisions**

#### Création d'entreprise

A l'expédition, la société devra déclarer ses opérations à la livraison dès le 1<sup>er</sup> euro et fournir une déclaration détaillée en cas de franchissement du seuil de 460 000 euros.

A l'introduction, la société sera dispensée de DEB tant que le seuil des 460 000 euros ne sera pas atteint.

*Exemple* : création de la société en avril 2011 et premières introductions pour un montant de 100 000 euros en mai : aucune déclaration n'est à fournir. En juin 2011, introductions pour un montant de 60 000 euros, l'opérateur est toujours dispensé de déclaration, car le cumul des introductions depuis le début de l'année atteint 160 000 euros. En juillet, introductions pour une valeur de 310 000 euros. Cette fois, le cumul des introductions depuis le début de l'année 2011 est de 470 000 euros. Ces introductions du mois de juillet doivent être déclarées.

#### Calcul du seuil

Pour calculer le montant d'introductions et d'expéditions réalisées, l'entreprise ne doit prendre en compte que les opérations correspondant à des flux physiques : il s'agit donc des opérations reprises en code régime 11 et 19 pour l'introduction, et en code régime 21 et 29 pour l'expédition. Il n'y a pas lieu de comptabiliser les opérations déclarées en codes régime 25, 26 et 31.

*Exemple* : une société, qui avait réalisé des livraisons intracommunautaires d'une valeur totale HT de 200 000 euros au cours de l'année 2011, a réalisé au cours des six premiers de l'année 2012 des livraisons intracommunautaires d'un montant HT de 400 000 euros. Elle déclare au mois de juillet une triangulaire d'achat-revente en code régime 31, pour une valeur de 80 000 euros. Cette dernière opération n'entraîne pas le franchissement du seuil de 460 000 euros et seules les données fiscales de la DEB restent dues pour les expéditions ultérieures, et ce tant que ces flux n'excèdent pas en valeur annuelle HT 460 000 euros.

#### 4. Recours à un tiers déclarant

L'entreprise redevable de l'information peut déléguer la réalisation de sa DEB à toute personne tierce : un établissement de son groupe, une société distincte et/ou un prestataire de services. Le choix du tiers déclarant n'est soumis à aucune condition particulière. Le tiers déclarant n'est pas obligatoirement assujéti à la TVA en France. La personne dite « tiers déclarant » doit être expressément mandatée par le redevable. L'entreprise reste cependant responsable des données fournies. Les informations permettant l'identification de l'entreprise redevable de l'information doivent toujours être portées sur la déclaration.

### SECTION 4 – LA PÉRIODE DE REFERENCE

#### 1. Principe

La DEB est une déclaration mensuelle. Elle doit être déposée au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence<sup>23</sup>. Il est néanmoins possible de déposer une DEB après chaque opération.

En règle générale, la période de référence est<sup>24</sup> :

- pour les livraisons intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante ;

- pour les acquisitions intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France ;

- pour les autres opérations portant sur des biens, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible<sup>25</sup>:

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée, lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle b).

Remarques

---

<sup>23</sup> Article 96 K Annexe III du code général des impôts

<sup>24</sup> Article 96 K Annexe III du code général des impôts

<sup>25</sup> Points 107 et suivants de l'instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993

- « *Le fait générateur de la TVA se produit au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectuée* »<sup>26</sup>;

- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture ;

- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;

- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur) ;

- les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques au titre de livraisons/acquisitions (les flux repris sous les régimes 19 et 29) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

### Période de référence et dépôt de la déclaration d'échanges de biens

| Date du fait générateur | Date de la facture   | Date de l'exigibilité | Période de référence : mois où intervient l'exigibilité | Date limite de dépôt de la DEB |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|---|--------------------------------|
| 20 mai                  | 25 mai               | 25 mai (règle b)      | mai   | 10e jour ouvrable de juin      |
| 20 mai                  | 2 juin               | 2 juin (règle b)      | juin  | 10e jour ouvrable de juillet   |
| 20 mai                  | 16 juin              | 15 juin (règle a)     | juin  | 10e jour ouvrable de juillet   |
| 20 mai                  | 5 mai (1) et 25 mai  | 25 mai (règle b)      | mai   | 10e jour ouvrable de juin      |
| 20 mai                  | 5 mai (1) et 16 juin | 15 juin (règle a)     | juin  | 10e jour ouvrable de juillet   |
| 20 mai                  | 3 mai (1)            | 15 juin (règle a)     | juin  | 10e jour ouvrable de juillet   |

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

## 2. Cas particuliers

Dans les cas particuliers exposés ci-après, la période de référence de la DEB ne correspond pas nécessairement au mois au cours duquel le flux physique a lieu, ni au mois au titre duquel la TVA est déclarée sur la déclaration de chiffres d'affaires.

### 2.1. Cas pour lesquels la réception d'une facture avant intervention du fait générateur entraîne l'exigibilité de la TVA

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la TVA due à ce titre dans les cas suivants :

- **Délai de route** : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise, alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période

---

<sup>26</sup> Article 269 du code général des impôts

équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;

– Périodiques vendus par abonnement (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement, à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule DEB doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

## 2.2. Le régime des transferts de stocks sous contrat de dépôt

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un nouveau régime a été établi pour les transferts de stocks sous contrat de dépôt (*call-off stock arrangements*)<sup>27</sup> : un « stock sous contrat de dépôt » est un stock de biens qu'un vendeur transfère vers un entrepôt pour le mettre à la disposition d'un assujetti connu dans un autre État membre, lequel devient le propriétaire des biens dès qu'il vient les retirer de l'entrepôt.

Une DEB à l'expédition doit être déposée dès le flux physique d'expédition, en code **régime 20**. La DEB doit comporter le numéro TVA de l'assujetti destinataire du stock prévu **mais sans indiquer la valeur**.

Une deuxième DEB doit être déposée lorsque le changement de propriété a lieu. Cette DEB doit être déposée le mois du transfert de propriété ou au maximum dans un délai de 12 mois et être codifiée par un régime 21, nature de transaction 11. Elle doit contenir la valeur et le numéro de TVA de l'assujetti destinataire du stock.

### Exemple :

Dans le cas de biens transportés dans le cadre de la procédure des transferts de stocks depuis une société A dans un État membre 1 vers une société B dans l'État membre 2 en janvier, la société B devient propriétaire des biens en mai. Il n'y a pas de transaction soumise à la TVA en janvier. La livraison intracommunautaire exonérée et l'acquisition intracommunautaire sont réputées avoir lieu en mai. Le fournisseur doit déclarer la livraison dans une DEB en mai. Concernant le mois au cours duquel le transport a eu lieu (janvier), une DEB en code régime 20 doit également être déposée avec le numéro d'identification de l'assujetti destinataire du stock mais sans indication de la valeur.

Si le transfert de propriété n'a pas eu lieu dans le délai de 12 mois, le vendeur peut récupérer ses biens en réalisant une correction de la DEB d'expédition initiale. Le code régime 20 doit être remplacé par le code régime 10.

S'il y a un changement de client, le vendeur dépose une nouvelle DEB en code régime 20 en indiquant le n° TVA du nouvel assujetti destinataire du stock.

**Ce régime commence à s'appliquer aux DEB déposées en février 2020**, couvrant les flux intracommunautaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Remarques :

Est considéré comme un transfert l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, **à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'État membre d'arrivée, est destiné :**<sup>28</sup>

---

<sup>27</sup> Loi de finances pour 2020

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet d'expertises ou de travaux<sup>29</sup> à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

Est assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, **à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné**<sup>30</sup> :

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans les conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.

### 2.3. Les ventes à l'essai

Les ventes à l'essai sont des « *ventes réalisées sous condition suspensive d'essais satisfaisants. Le transfert de propriété n'intervient que lorsque cette condition est remplie* »<sup>31</sup>.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre Etat membre :

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai donnent lieu au dépôt d'une DEB lorsque le transfert de propriété devient effectif : une déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime 21 doit alors être déposée.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre à destination de la France :

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. C'est à ce titre qu'une déclaration d'échanges de biens est établie à l'introduction sous un code régime 11.

La période de référence de la DEB ne correspond donc pas au mois au cours duquel le flux physique a lieu.

---

<sup>28</sup> Article 256-III du CGI et article 17 point 2 de la directive TVA 2006/112/CE

<sup>29</sup> Travaux d'entretien, façon, réparation, transformation, analyses, travaux divers et expertises portant sur des biens meubles corporels.

<sup>30</sup> Article 256 bis – II – 2° du code général des impôts

<sup>31</sup> Points 20 et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10 du 19 août 2013

#### 2.4. Les envois échelonnés

On entend par envois échelonnés les arrivées ou expéditions sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une machine, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport. Les opérateurs ont la possibilité de reprendre l'opération sur une seule déclaration au titre de l'arrivée ou de l'expédition du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

Il est donc autorisé de déclarer sous une seule période de référence de la DEB, des flux physiques qui interviennent sur plusieurs mois.

Remarque : les ensembles industriels ne relèvent pas du régime déclaratif des envois échelonnés pour lesquels il est possible de déposer une DEB unique à la fin des opérations. Les DEB sont dues selon le régime de droit commun.

## SECTION 5 – LES SANCTIONS

L'article 467 du code des douanes national indique les sanctions prévues en matière de déclarations d'échanges de biens.

### 5.1. Les sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes

- En cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 750 euros est appliquée ;

- elle est portée à 1500 euros en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ;

- une amende de 1500 euros est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou en cas de non présentation à une convocation des services des douanes ;

- chaque omission<sup>32</sup> ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros, sans que le total ne puisse excéder 1500 euros ;

- le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique la déclaration<sup>33</sup> entraîne l'application d'une amende de 15 euros par déclaration déposée, sans que le total des amendes mises en recouvrement ne puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 150 euros.

Il est rappelé que l'utilisation d'un support papier autre que le formulaire CERFA rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.

---

<sup>32</sup> Exemple d'omission : l'opérateur oublie de remplir une mention obligatoire sur la DEB.

<sup>33</sup> Article 467 du code des douanes : « la DEB est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 euros, ou atteint ce seuil en cours d'année ».

## 5.2. La nature des sanctions

Les infractions et les sanctions qui les accompagnent n'ont pas de caractère pénal. Elles ont un caractère administratif et les recours les concernant sont portés devant le tribunal administratif.

Délai de reprise du service : les services de la DGDDI sont habilités à sanctionner les manquements à la DEB prévus à l'article 467-4 du code des douanes, pour une période courant à compter de la date d'exigibilité de la déclaration jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle cette déclaration est devenue exigible. En conséquence, l'amende doit être calculée uniquement sur le fondement des manquements constatés pour cette période.

Il est possible de notifier plusieurs amendes de même type à un même redevable.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au redevable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'article 467 du code des douanes fixe à 6 ans le délai de conservation des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration, un délai de reprise identique à celui de la taxe sur la valeur ajoutée et prévoit la possibilité, pour les agents des douanes, d'exiger sans préavis la communication de documents à des fins de contrôles statistiques.

## C H A P I T R E   I I

### Les modalités de fourniture des informations

#### SECTION 1 - LES DONNÉES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DÉCLARATION

Il s'agit des données figurant dans les cadres A à D du formulaire papier.

##### **1. Période (cadre A)**

Indiquer l'année et le mois de référence.

*Exemple* : 2015 pour 2015 et 01 pour le mois de janvier.

##### **2. Flux (cadre B)**

Indiquer au moyen d'une croix la situation de la déclaration au regard de la nature du flux (expédition ou introduction) et du seuil annuel HT de 460 000 euros.

Une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives à un même flux. Un opérateur réalisant à la fois des expéditions et des introductions doit donc faire deux déclarations.

##### **3. Redevable de l'information (cadre C)**

Indiquer les informations permettant l'identification de l'opérateur :

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 caractères numériques) ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- son adresse ;
- le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie et de messagerie électronique) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration ;
- le formulaire papier doit également reprendre la date d'établissement de la déclaration, le nom et la signature manuscrite du déclarant (à défaut de signature, la déclaration est irrecevable).

##### **4 . Service (cadre D)**

Ce cadre est réservé au service.

#### SECTION 2 - LES DONNÉES VARIABLES

La déclaration peut contenir des informations détaillées (chaque opération est reprise) ou globalisées : une seule ligne reprend plusieurs échanges, à condition que leurs données soient communes.

*Exemples :*

- Au titre du mois de février 2011, la société BASIC assujettie en France reçoit des bicyclettes en provenance de trois fournisseurs distincts situés en Espagne. Dans la mesure où toutes les rubriques sont identiques, les factures peuvent être regroupées sous une seule ligne dans la DEB d'introduction.

- Au titre du mois de mars 2011, la société BILLOIS assujettie en France, ayant réalisé des expéditions d'une valeur inférieure à 460 000 euros en 2010, réalise des livraisons intracommunautaires à destination d'un même client identifié à la TVA en Grèce et émet à ce titre 10 factures distinctes. L'ensemble de ces factures peut être agrégé sous une seule ligne dans la DEB d'expédition.

## **1. Données à fournir par les opérateurs au-delà du seuil de 460 000 euros**

### **1.1. Numéro de ligne**

La numérotation des lignes d'une déclaration doit être séquentielle et commence à 1.

### **1.2. Nomenclature de produit**

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 28 États membres de l'Union européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par plus de 80 États). Les 2 derniers caractères répondent aux besoins propres à l'Union européenne.

La NC fait l'objet d'une mise à jour annuelle. La NC relative à l'année 2020 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE n° L 280 du 31 octobre 2019).

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les codes NGP sont obligatoires (voir la liste récapitulative des codes NGP en annexe 2)<sup>34</sup>.

L'indication de la nomenclature n'est pas obligatoire en cas d'utilisation des régimes 25, 26 et 31.

#### Cas particulier : le classement des ensembles industriels

On entend par « ensemble industriel » une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés « les composants », qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Pour éviter, lors des échanges de tels composants, d'avoir à recourir à de nombreux codes, des codifications simplifiées peuvent être utilisées.

La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale de chacun est supérieure à 3 millions d'euros, sur demande écrite préalable de l'opérateur auprès de sa direction régionale des douanes territorialement compétente, qui statuera sur sa demande et en cas d'accord lui communiquera la liste des codes à mentionner<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup>Les codes NC et NGP sont disponibles sur le site internet de la douane.

<sup>35</sup> Voir les coordonnées des directions régionales sur le site <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

### 1.3. Pays de destination ou de provenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union Européenne.

|              |               |                       |
|--------------|---------------|-----------------------|
| DE Allemagne | FI Finlande   | NL Pays-Bas           |
| AT Autriche  | GR Grèce      | PL Pologne            |
| BE Belgique  | HU Hongrie    | PT Portugal           |
| BG Bulgarie  | IE Irlande    | CZ République Tchèque |
| HR Croatie   | IT Italie     | RO Roumanie           |
| CY Chypre    | LV Lettonie   | <b>GB Royaume-Uni</b> |
| DK Danemark  | LT Lituanie   | SK Slovaquie          |
| ES Espagne   | LU Luxembourg | SI Slovénie           |
| EE Estonie   | MT Malte      | SE Suède              |

A l'introduction : code de l'État membre de provenance. L'État membre de provenance est l'État membre à partir duquel les marchandises ont été expédiées.

A l'expédition : code de l'État membre de destination.

Le pays de provenance ou de destination désigne le lieu réel à partir duquel les marchandises ont été expédiées à destination de la France, ou vers lequel les marchandises sont expédiées en provenance de France. Ce pays peut être différent du pays de facturation ou du pays de résidence de l'entreprise partenaire.

*Exemple : marchandise produite en Irlande et expédiée directement à partir de ce pays vers la France, la facture émanant d'un courtier allemand : le code du pays de provenance est IE correspondant à l'Irlande.*

Cas particulier des livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne :

Il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme.

*Exemple :* pour l'ambassade brésilienne en Allemagne, il convient d'indiquer le code DE.

### 1.4. Valeur

#### a - Cas général

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

**La valeur fiscale est à reporter sur la DEB en cas de mouvement taxable<sup>35</sup> (régimes 11 et 21).** La valeur fiscale comprend le montant net des marchandises et les frais annexes (fret, assurance, coût de distribution, frais de dossier)<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Acquisitions intracommunautaires et affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires à l'introduction ; livraisons exonérées en France et taxables dans l'État membre d'arrivée ou transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée, à l'expédition.

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;

- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens<sup>37</sup>;

- le montant des régularisations commerciales ;

- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires ;

- le montant de la facturation des matériaux pour le cas de simplification de travail à façon.

Remarque: les dispositions concernant la valeur fiscale s'appliquent également aux produits pétroliers et autres huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

**Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), il convient d'indiquer la valeur marchande du bien.**

Définition de la valeur marchande : « *Quand la base d'imposition n'a pas été déclarée à des fins fiscales, il y a lieu d'indiquer une valeur positive qui correspond au montant facturé hors TVA ou, à défaut, à un montant qui aurait été facturé dans le cas d'une vente ou d'un achat. Dans le cas d'un perfectionnement, la valeur à collecter, en vue et à la suite de telles opérations, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat* »<sup>38</sup>.

b - Facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes :

- Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France, publiée quotidiennement au JORF.

- Toutefois, les opérateurs peuvent retenir le taux de change<sup>38</sup> calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane, à condition de s'y tenir pour toute opération intracommunautaire de l'année considérée. Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est, en règle générale, le suivant :

- pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal officiel de la République française, le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration (publié au JORF de ce mercredi ou du jeudi). Ce taux est utilisable pendant tout le mois de la déclaration ;
- pour les autres monnaies, le taux indicatif mensuel communiqué par la Banque de France.

---

<sup>36</sup> Selon l'article 8 du règlement CE n°1982/2004 du 18 novembre 2004, la valeur fiscale correspond à « la base d'imposition qui est la valeur à déterminer à des fins fiscales conformément à la directive 77/388/CE ».

<sup>37</sup> Exemples : livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée ; mouvements de biens sans transfert de propriété entre deux États membres effectués par un assujéti pour les besoins de son entreprise.

<sup>38</sup> Article 8 du règlement CE n°1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004

<sup>38</sup> Les taux de change sont disponibles sur le site internet de la douane.

### **Remarque : précisions sur les frais de transport**

Les frais de transport sont pris en compte sur la DEB lorsqu'ils sont sur la même facture que celle de la marchandise. À l'inverse, ils ne sont pas à prendre en compte lorsqu'ils figurent sur une facture différente.

Selon l'article 267 du code général des impôts, les frais de transport que le fournisseur facture à l'acquéreur, constituent en principe des frais accessoires à la livraison d'un bien : « *sont à comprendre dans la base d'imposition [...] les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients* ».

Les frais de transport doivent en principe être inclus dans la base d'imposition de la TVA, sauf si le vendeur et l'acheteur ont entendu expressément disjoindre la prestation de transport de la vente du bien elle-même. C'est donc à la société de décider si les frais de transport doivent ou non suivre le même régime que le bien, et remplir sa déclaration CA3 en conséquence. La DEB doit ensuite être établie en cohérence avec la déclaration CA3 ;

- si les frais de transport sont inclus dans la valeur fiscale de la vente reportée en ligne 6 de la déclaration CA3 (ligne indiquant le montant des livraisons intracommunautaires), la valeur déclarée en DEB inclut ces frais de transport;

- si les frais de transport sont traités sur la déclaration CA3 comme des prestations de services indépendantes, la valeur déclarée en DEB n'inclut pas les frais de transport.

#### *Exemples :*

Si un vendeur facture uniquement la marchandise et décide de ne pas prendre en charge le transport (Incoterm EXW), la valeur fiscale reportée en DEB et en CA3 ne comprendra que la valeur des biens.

A l'inverse, si un vendeur facture non seulement le bien mais également l'ensemble des frais transport jusqu'à destination (Incoterm DDP), c'est cette valeur facturée qui devra être indiquée en DEB et sur la déclaration CA3.

Il existe cependant une exception : le prix du transport peut être dissocié du montant de la vente et être soumis aux opérations de transport, à condition qu'il constitue la rémunération effective et normale d'une prestation de services que le vendeur et l'acquéreur ont entendu expressément disjoindre et rémunérer distinctement de l'opération de vente elle-même.

Le cas échéant, les frais de transport devront être repris en DES.

### **1.5. Masse nette**

La masse nette est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent.

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales ; les mentions kg ou g. sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées à 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1 499 g seront codifiées 1 (un).

### 1.6. Unités supplémentaires

Cette rubrique est fournie uniquement si la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont des unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 6404 11 00), de litres (eaux minérales NC 2202 10 00), de grammes (perles de culture NC 7101 22 00), etc.

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 et qui sont toujours codifiées 1.

*Exemples* : 21,499 litres s'écrira 21.

### 1.7. Nature de la transaction

Il s'agit d'une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise. La liste des codes applicables figure en annexe 3.

### 1.8. Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises ont quitté le territoire statistique national, à l'expédition, ou ont pénétré le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

|          |   |
|----------|---|
| <b>1</b> | Transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau) |
| <b>2</b> | Transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon)   |
| <b>3</b> | Transport par route   |
| <b>4</b> | Transport par air   |
| <b>5</b> | Envois postaux  |
| <b>7</b> | Installations de transport fixe (oléoduc...)                |
| <b>8</b> | Transport par navigation intérieure                         |
| <b>9</b> | Propulsion propre <sup>39</sup>                             |

### 1.9. Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction. Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

Conventionnellement, le code 99 sera indiqué pour les échanges entre Monaco et les autres États membres (le territoire de Monaco étant assimilé au territoire statistique de la France).

---

<sup>39</sup> La propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens : vente d'un avion ou d'un camion, l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

### 1.10. Pays d'origine

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. Il peut donc s'agir d'un pays tiers.

L'information pays d'origine n'est mentionnée que pour les introductions en France. La colonne n'est donc pas renseignée pour les expéditions.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses États membres publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

*Exemple :* des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code SG) et le pays de provenance aux Pays-Bas (NL).

Cas particuliers : en cas de réintroduction en suite de prestations de services, il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance. Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre État membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine à indiquer doit être France (FR).

### 1.11. Numéro d'identification de l'acquéreur européen

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes<sup>40</sup>, à l'exception du régime 29. Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures)<sup>41</sup>

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Allemagne | DE+9 caractères       |
| Autriche  | ATU+8 caractères      |
| Belgique  | BE+10 caractères      |
| Bulgarie  | BG+9 ou 10 caractères |
| Chypre    | CY+9 caractères       |
| Croatie   | HR+11 caractères      |
| Danemark  | DK+8 caractères       |
| Espagne   | ES+9 caractères       |
| Estonie   | EE+9 caractères       |
| Finlande  | FI+8 caractères       |
| Grèce     | EL+9 caractères       |

<sup>40</sup> Il s'agit des livraisons intracommunautaires faisant l'objet de DEB sous le code régime 21 : livraisons exonérées en France et taxables dans l'État membre d'arrivée et transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée (dont les transferts de stocks).

<sup>41</sup> La vérification des numéros peut être réalisée sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : [http://www.ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies](http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies)

|                    |                                  |
|--------------------|----------------------------------|
| Hongrie            | HU+8 caractères                  |
| Irlande            | IE+8 ou 9 caractères             |
| Italie             | IT+11 caractères                 |
| Lettonie           | LV+11 caractères                 |
| Lituanie           | LT+9 ou 12 caractères            |
| Luxembourg         | LU+8 caractères                  |
| Malte              | MT+8 caractères                  |
| Pays-Bas           | NL+12 caractères                 |
| Pologne            | PL+10 caractères                 |
| Portugal           | PT+9 caractères                  |
| République tchèque | CZ+8, 9 ou 10 caractères         |
| Roumanie           | RO+10 caractères maximum         |
| <u>Royaume-Uni</u> | <u>GB+12, 9, ou 5 caractères</u> |
| Slovaquie          | SK+10 caractères                 |
| Slovénie           | SI+8 caractères                  |
| Suède              | SE+12 caractères                 |

N.B : l'identifiant TVA de la Grèce est codifié par EL alors que le code pays de la Grèce est GR

### 1.12. Les codes régimes de la DEB

| Codes     | Régimes à l'introduction  |
|-----------|---|
| <b>11</b> | Acquisitions intracommunautaires et affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires   |
| <b>19</b> | <p>Ensemble des introductions qui ne constituent pas des acquisitions intracommunautaires de biens au sens de l'article 256 bis du code général des impôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introductions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...);</li> <li>- réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...);</li> <li>- placements sous un régime suspensif, y compris le placement de marchandises en provenance d'un État membre sous l'un des cinq types d'entrepôts fiscaux prévus les textes nationaux ;</li> <li>- introductions de biens destinés à un montage ou une installation ;</li> <li>- introductions de biens soumis au régime des ventes à distance ou au régime de la taxation à la marge ;</li> <li>- achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA ;</li> <li>- achats de biens exonérés de TVA (organes, sang et lait humains...) en vertu de l'article 291 du code général des impôts ;</li> <li>- dons, cadeaux.</li> </ul> |

| Codes | Régimes à l'expédition  |
|-------|---|
| 10    | Correction de la DEB initialement déposée en code régime 20 en cas de retour de stock, sans transfert de propriété dans le délai de 12 mois.  |
| 20    | Régime des transferts de stocks sous contrat de dépôt, sans transfert de propriété. DEB d'expédition sans indication de la valeur.  |
| 21    | <p><b>- Livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée</b></p> <p>Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens.</p> <p>Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la DEB avec un code régime 21. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien. En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.</p> <p><b>- Transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée</b></p> <p>Il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise<sup>42</sup>. Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.</p> <p>Caractéristiques du transfert :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France ;</li> <li>2) il concerne les biens de son entreprise ;</li> <li>3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ;</li> <li>4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ;</li> <li>5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.</li> </ol> |
| 25    | Régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne) <sup>43</sup>  |
| 26    | Régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur <sup>44</sup>  |
| 29    | <p>Autres expéditions. Il s'agit notamment des mouvements de marchandises suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- expéditions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...) ;</li> <li>- réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...) ;</li> <li>- expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation ;</li> <li>- expéditions de biens soumis au régime des ventes à distance ou de la taxation à la marge ;</li> <li>- livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères établis dans un autre État membre. Ces livraisons doivent être reprises sur la DEB sous un code régime 29. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'État membre de</li> </ul>   |

<sup>42</sup> Article 256 III du code général des impôts

<sup>43</sup> Voir le chapitre IV, section 7

<sup>44</sup> Voir le chapitre IV, section 7

|           |   |
|-----------|---|
|           | <p>stationnement de cet organisme ;</p> <p>- livraisons de moyens de transport neufs à des particuliers ;</p> <p>- expéditions en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation dans un autre État membre ;</p> <p>- dons, cadeaux.</p>   |
| <b>31</b> | <p><u>Refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire<sup>45</sup>. Le régime concerne le cas suivant :</u></p> <p>- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;</p> <p>- le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.</p> <p>L'assujetti B situé en France doit déposer une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera, en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C, et D), le n° de ligne, la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.</p> <p><u>Facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France.</u></p> <p>Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre État membre. Le vendeur A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec un code régime 31 et servir uniquement les rubriques numéro de ligne, régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. La DEB doit être établie au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante. Le prestataire B devra, pour sa part, déposer une déclaration décrivant l'expédition des biens après l'exécution de sa prestation (régime 29).</p> |

## **2. Données à fournir à la livraison par les opérateurs en dessous du seuil de 460 000 euros**

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.
- **Valeur** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.
- **Régime** : les opérateurs indiquent leurs opérations relevant des régimes 21, 25, 26, et 31. Les expéditions relevant du régime 29 n'ont pas à être déclarées.
- **Numéro d'identification de l'acquéreur UE** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.

---

<sup>45</sup> La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 a prévu une simplification pour les opérations triangulaires.

## C H A P I T R E   I I I

### Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens

#### SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS

##### 1. Délais de transmission

Les déclarations doivent être reçues au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le mois de référence.

Ainsi, il convient de transmettre la déclaration avant le :

- 13 janvier 2020 pour le mois de décembre 2019,
- 12 février pour le mois de janvier 2020,
- 12 mars pour le mois de février 2020,
- 11 avril pour le mois de mars 2020,
- 14 mai pour le mois d'avril 2020,
- 12 juin pour le mois de mai 2020,
- 11 juillet pour le mois de juin 2020,
- 12 août pour le mois de juillet 2020,
- 11 septembre pour le mois d'août 2020,
- 12 octobre pour le mois de septembre 2020,
- 13 novembre pour le mois d'octobre 2020,
- 11 décembre pour le mois de novembre 2020,
- 13 janvier 2021 pour le mois de décembre 2020.

En cas de transmission de déclarations partielles, le délai susmentionné s'applique à la dernière déclaration partielle concluant le mois de référence.

Remarque : lorsque aucun échange n'est réalisé au cours d'un mois donné, le redevable peut en informer son centre: en activant l'option « mois sans déclaration » en cas d'utilisation du service en ligne de dépôt des DEB, ou par l'envoi d'une déclaration « néant » au CISD de rattachement lorsque la procédure papier est utilisée.

## 2. Services douaniers destinataires

Les entreprises qui utilisent des formulaires papier doivent faire parvenir leurs déclarations auprès du centre de collecte des données dont elles dépendent. La table de correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le Centre de rattachement figure en annexe 8.<sup>46</sup>

Cas particulier : Les déclarations d'échanges de biens sous format papier établies par des assujettis communautaires non établis en France, qu'ils aient ou non désigné un mandataire en France, doivent être envoyées au Centre Interrégional de Saisie des Données de Lille.

## SECTION 2 – LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB<sup>47</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les opérateurs qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT égal ou supérieur à 2,3 millions d'euros, ainsi que ceux qui atteignent ce seuil en cours d'année, doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie électronique<sup>48</sup>. Le non-respect de cette disposition est une infraction à l'article 467 du code des douanes.

Dans ce cadre juridique, l'administration des douanes propose aux entreprises réalisant des échanges intracommunautaires de marchandises, des outils électroniques pour établir et transmettre leurs déclarations sous des formats standardisés et dématérialisés.

### 1. La saisie des DEB en ligne<sup>49</sup>

Une procédure de déclaration dite « en mode DTI » permet la saisie manuelle des lignes de DEB par le déclarant. Un guide utilisateur est disponible sous forme de fiches sur le site internet de la douane.

D'autres fonctionnalités sont également proposées pour rectifier une déclaration déjà enregistrée, ou pour obtenir des statistiques individuelles sur les données déclarées.

#### Remarques – Les règles de gestion du service en ligne de dépôt de DEB

Calculer le seuil déclaratif au cours du mois : le calcul est fait à partir des déclarations enregistrées avant le début de mois, sans tenir compte des déclarations déposées au cours du mois ni des déclarations stockées. Par conséquent, le seuil déclaratif et le niveau d'obligation (1 ou 4) n'ont pas à être modifiés en fonction de chaque déclaration déposée, mais de façon globale en début de chaque mois.

En cas de dépôt d'une DEB d'expédition a posteriori : l'opérateur doit déclarer le flux correspondant au niveau d'obligation dans lequel il se trouvait au moment du mois de référence et non au moment du dépôt de la DEB.

---

<sup>46</sup> Elle est également disponible sur le site internet de la douane, onglet « professionnel » / « commerce international » / « échanges au sein de l'Union européenne ».

<sup>47</sup> L'article 109 alinéa 2 bis de la loi du 17 juillet 1992 prévoit expressément la possibilité de transmettre des déclarations d'échanges de biens électroniques. L'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles les usagers de l'administration peuvent avoir accès à des services en ligne pour simplifier leurs obligations déclaratives.

<sup>48</sup> Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2009.

<sup>49</sup> Accessible sur le portail [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)

Exemple : une société A est passée en niveau d'obligation 1 au mois de juillet de l'année N. En septembre de l'année N, la société déclare une expédition qui a eu lieu au mois de mars. La déclaration qui est déposée rétroactivement au titre du mois de mars est une DEB de niveau d'obligation 4.

La date de prise en compte de la DEB : il s'agit de la date d'enregistrement de la DEB sur le service en ligne et non sa date de stockage provisoire. Le fait d'avoir stocké une déclaration ne dispense pas l'opérateur de respecter les dates de dépôt réglementaires prévues par le calendrier. Il y a donc une obligation d'enregistrement de la DEB dans un délai de 60 jours après son stockage. Au-delà des 60 jours, la déclaration est considérée comme n'ayant jamais existé.

L'enregistrement permet la délivrance du numéro de déclaration et du numéro de certification. La validation d'une déclaration par le déclarant donne lieu à l'émission d'un accusé de réception confirmant l'enregistrement de la DEB.

## **2. Le dépôt des DEB sous forme de fichiers dans le service en ligne**

Le service en ligne offre également aux entreprises la possibilité de satisfaire à leurs obligations déclaratives par le dépôt de fichiers. L'accès à cette fonctionnalité est soumis à une habilitation, délivrée par le centre de collecte auquel l'entreprise est rattachée en fonction du département où est situé son siège social.

Par l'intermédiaire de ce mode déclaratif dit « DTI+ », l'entreprise est autorisée à déposer des fichiers sous divers formats normalisés ou spécifiques. Lors d'une première utilisation, il est conseillé de se rapprocher de son centre de rattachement pour test et paramétrage du compte.

La transmission d'un fichier erroné donne lieu suivant le cas à un rejet immédiat (format de fichier non accepté, déclarant non reconnu par exemple), ou à une intégration provisoire avec indication des erreurs qu'il convient de corriger pour permettre l'enregistrement de la déclaration (données incorrectes au regard de la réglementation).

Les utilisateurs du mode « DTI+ » ont accès aux mêmes fonctionnalités que ceux utilisant le mode « DTI » ainsi qu'à des fonctionnalités supplémentaires liées à l'importation de fichiers.

## **SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER**

### **1. Cas général**

Les opérateurs qui transmettent leur déclaration sur support papier ont l'obligation d'utiliser le formulaire Cerfa n°10838 intitulé « déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE ». <sup>50</sup>

Le formulaire ainsi que sa notice peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_10838.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10838.do). Le formulaire est également disponible dans les centres interrégionaux de saisie des données (CISD).

### **2. Utilisation de feuillets supplémentaires**

La déclaration ne comprend pas d'intercalaires. Dans le cas où les opérations portant sur un même flux et une même période de référence ne peuvent pas être reprises sur un seul formulaire, il convient d'utiliser autant de déclarations que nécessaire. Les déclarations supplémentaires doivent être signées.

---

<sup>50</sup> Article 96 K de l'annexe III du code général des impôts.

## C H A P I T R E I V

### Dispositions particulières

#### SECTION 1 – LE REGIME DES VENTES A DISTANCE

##### 1. Conditions d'application du régime<sup>51</sup>

- Ce type de régime porte sur des livraisons de biens qui sont expédiés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur.
- L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD)<sup>52</sup> ou une personne physique non assujettie.
- Elles doivent être effectuées de la France vers un autre État membre, ou d'un autre État membre vers la France.
- Les moyens de transport neufs sont exclus du régime des ventes à distance.
- Pour les produits soumis à accises, le régime des ventes à distance s'applique seulement si l'acquéreur est une personne physique non assujettie : le lieu de taxation est situé dans l'État membre d'arrivée quel que soit le montant des ventes à distance réalisées par le vendeur à destination de cet État.
- Les livraisons d'alcools, de boissons alcooliques, d'huiles minérales et de tabacs manufacturés expédiés ou transportés à destination des PBRD ne sont pas soumises au régime des ventes à distance. Les expéditions de ces produits soumis à accises doivent être déclarées dans les déclarations d'échanges de biens, codifiées par un régime 29.<sup>53</sup>

Le lieu de taxation de la livraison dépend de la situation de l'entreprise au regard du seuil défini par l'État membre de consommation des biens. Le seuil est calculé à partir du montant hors TVA des ventes à distance réalisées annuellement par le vendeur ou pour son compte dans l'État membre de destination considéré. En France, ce seuil est de 35 000 euros depuis la loi de finances rectificative de 2016.

Calcul du seuil de 35 000 euros : l'appréciation du seuil est faite distinctement pour chaque État membre, à partir du montant HT des ventes à distance réalisées à destination de cet État. Le chiffre d'affaires à prendre en compte correspond au montant hors TVA des ventes à distance réalisées par le fournisseur dans l'État membre d'arrivée des biens au cours de l'année civile précédente, ou, à défaut, de l'année civile en cours au moment de la livraison. Les ventes de moyens de transport neufs et de produits soumis à accises au bénéfice de PBRD ne doivent pas être prises en compte.

---

<sup>51</sup> Le régime des ventes à distance est décrit aux articles 258 A et B du code général des impôts.

<sup>52</sup> Article 256 bis I du code général des impôts

<sup>53</sup> Bulletin officiel des impôts TVA-CHAMP-20-20-10-20170104 du 4 janvier 2017 <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1350-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-20-20-10-20170104>

## 2. Description du régime et application dans les déclarations d'échanges de biens

### 2.1. Les biens sont expédiés de la France vers un autre État membre

Lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de l'État membre d'arrivée pour un montant supérieur au seuil fixé par cet État, le lieu de la livraison n'est pas situé en France. Ces ventes ne sont donc pas imposables en France, mais sont soumises à la TVA dans l'État membre de destination. Une déclaration d'échanges de biens est alors souscrite sous un code régime 29 par le vendeur français.

En revanche, lorsque le vendeur réalise un montant de ventes à distance à destination de l'autre État membre qui ne dépasse pas le seuil mis en place par cet État, le lieu de la livraison est considéré comme situé en France (taxation TTC en France). Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens n'est déposée pour cette vente.

#### Remarques

- Lorsque l'acquéreur est un particulier, le régime des ventes à distance s'applique, quelle que soit la nature des biens livrés, à l'exclusion des moyens de transport neufs.

- Le vendeur établi en France peut demander, en s'adressant aux services fiscaux français, que le lieu de la taxation de ses ventes à distance soit situé dans l'État membre de destination même s'il ne dépasse pas le seuil en euros fixé par cet État.

- Les livraisons intracommunautaires réalisées sous le régime des ventes à distance ne sont pas reprises dans la base de données européenne VIES.

### 2.2. Les biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France

Lorsque le vendeur étranger a réalisé des ventes à distance à destination de la France pour un montant annuel supérieur à 35 000 euros hors TVA ou qu'il a opté pour que le lieu de la taxation s'effectue en France, le lieu de la livraison se situe en France (taxation TTC en France). Le vendeur étranger identifié fiscalement en France est redevable de la déclaration d'échanges de biens, sous réserve de dépasser un montant annuel d'introductions supérieur à 460 000 euros, opération codifiée par un régime 19.

Le lieu de la livraison se situe dans l'autre État membre quand le seuil n'est pas dépassé par le vendeur étranger et que ce dernier ne décide pas d'opter pour la taxation en France. Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens ne doit être souscrite en France.

| Lieu de consommation des biens | Situation de l'entreprise au regard du seuil fiscal | Lieu de la livraison (lieu de taxation de la vente) | Régime applicable en matière de DEB   |
|--------------------------------|---|---|---|
| France                         | Au-dessus du seuil fiscal applicable en France      | France  | DEB d'introduction en code régime 19 à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé) |
|                                | En dessous du seuil fiscal applicable en France     | Autre État membre                                   | Pas de DEB  |
| Autre État membre              | Au-dessus du seuil applicable dans cet État         | Autre État membre                                   | DEB d'expédition en code régime 29 à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé)   |

|  |  |        |            |
|--|--|--------|------------|
|  | En dessous du seuil applicable dans cet État | France | Pas de DEB |
|--|--|--------|------------|

## SECTION 2 – LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

### 1. Définition du régime de la taxation à la marge<sup>54</sup>

Le régime de la taxation à la marge concerne les transactions réalisées par les assujettis-revendeurs portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité<sup>55</sup>.

Les assujettis-revendeurs sont définis comme les assujettis qui, dans le cadre de leur activité économique, acquièrent ou affectent aux besoins de leur entreprise ou importent en vue de leur revente des biens d'occasion, des œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, que ces assujettis agissent pour leur compte ou pour le compte d'autrui, mais en leur nom propre, en qualité d'intermédiaire à l'achat ou à la vente.

Entrent notamment dans la catégorie des assujettis-revendeurs : les négociants en biens d'occasion (brocanteurs, garagistes), les antiquaires, les galeries d'art, les officiers ministériels (commissaires-priseurs) qui procèdent à des ventes aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

### 2. Les biens concernés<sup>56</sup>

Sont considérés comme biens d'occasion « les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses ».

Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- « Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

- Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

- A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

- Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

<sup>54</sup> Le régime de la taxation à la marge est défini aux articles 297 A à G du code général des impôts

<sup>55</sup> Directive n° 94/5/CE du 14 février 1994, transposée en France par la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994

<sup>56</sup> Le décret n° 95-172 du 17 février 1995 définit les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité concernés par l'application des dispositions relatives au système de la taxation à la marge.

- *Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;*

- *Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».*

Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

- *« Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;*

- *Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ».*

Les objets d'antiquité sont « *les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge* ».

### **3. Régime fiscal**

Les opérations portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité et réalisées par un assujetti sont soumises à la TVA<sup>57</sup>.

Ainsi un bien d'occasion, un objet d'art, d'antiquité ou de collection est :

- *vendu TTC (TVA française incluse) par un négociant français à un acheteur de l'Union européenne, que le transport soit effectué par l'acheteur, le vendeur, ou pour le compte de l'un ou de l'autre ;*

- *acheté TTC (TVA de l'État membre incluse) à un négociant d'un autre État membre, que l'acheteur soit un assujetti, un particulier ou une personne morale non assujettie et, que le transport soit effectué par l'acheteur, le vendeur ou pour le compte de l'un ou de l'autre.*

### **4. Les obligations en matière de déclarations d'échanges de biens**

Quatre situations sont à distinguer dans le cadre du régime de la taxation à la marge.

#### **4.1. Le bien est expédié ou transporté à partir de la France vers un autre Etat membre**

La qualité de l'acheteur détermine l'existence de déclaration : une DEB devra être souscrite si l'acheteur est assujetti.

*Exemple 1* : un assujetti-revendeur établi en France vend sous le régime de la taxation à la marge une œuvre d'art à une personne assujettie établie dans un autre État membre. Pour cette vente, l'opérateur français dépose une déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29. Il indique comme pays de destination, celui où est établi l'acheteur intracommunautaire. La valeur marchande est obligatoire.

*Exemple 2* : un assujetti-revendeur établi en France vend sous le régime de la taxation à la marge un objet d'antiquité à une personne non assujettie à la TVA (particulier, personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA) établie dans un autre État de la Communauté. Pour cette vente, l'opérateur français ne dépose aucune déclaration d'échanges de biens.

---

<sup>57</sup> En application des articles 256, 256 A et 291 du CGI

#### 4.2. Le bien est expédié ou transporté à partir d'un autre État membre à destination de la France

La qualité du vendeur détermine l'existence de déclaration : une DEB devra être déposée si le vendeur est assujetti.

*Exemple 1* : un assujetti-revendeur établi en France achète sous le régime de la taxation à la marge un objet de collection auprès d'un assujetti établi dans un autre État membre. Au titre de cet achat, il dépose une déclaration d'échanges de biens sous un code régime 19. La valeur marchande est obligatoire.

*Exemple 2* : un assujetti-revendeur établi en France achète auprès d'une personne non assujettie établie dans un autre État membre un bien d'occasion. Ce type d'achat ne doit pas être indiqué sur la déclaration d'échanges de biens.

### 5. Cas particuliers

Les assujettis-revendeurs ont la possibilité de renoncer à ce régime particulier et peuvent continuer d'appliquer les règles du régime général de livraison exonérée-acquisition taxable pour ces biens. Les codes régimes 21 et 11 doivent alors être utilisés lorsque le régime de la taxation à la marge n'est pas appliqué.

## SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES

### 1. Principe

La directive n° 2006/11/CE du 28 novembre 2006 a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées dans les conditions suivantes :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1, à un assujetti B, identifié dans un État membre 2 qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.

Pour ce type d'opération, la simplification fiscale essentielle est la suivante : l'assujetti B est dispensé du paiement de la TVA sur l'opération qu'il réalise et n'a donc pas à se faire identifier à la TVA dans l'État membre 3.

### 2. Application dans les déclarations d'échanges de biens

Trois cas sont à distinguer selon que la France correspond à l'État membre 1, 2 ou 3.

|              |   |  |
|--------------|---|--|
| <b>Cas 1</b> | Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre 1 à destination de la France (État membre 3).   | Le client C établi en France doit reprendre sur sa DEB l'acquisition intracommunautaire sous un code régime 11, en indiquant comme pays de provenance l'État membre 1.   |
| <b>Cas 2</b> | Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre 1 à destination d'un État membre 3 et l'assujetti B (identifié en France) donne son numéro d'identification à la TVA en France (État membre 2). | L'assujetti B doit déposer en France une déclaration d'échanges de biens à l'expédition, sur laquelle il indique en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadre A, B, C), le numéro de ligne, la valeur fiscale (montant total hors TVA de la livraison effectuée au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le n° d'identification de l'acquéreur C. |
| <b>Cas 3</b> | Le bien est expédié ou transporté à partir de la France (État membre 1) à destination   | L'assujetti A doit reprendre l'expédition sur sa déclaration d'échanges de biens sous un code régime 21, en indiquant comme  |

|  |                     |   |
|--|---------------------|---|
|  | de l'État membre 3. | pays de destination l'État membre 3 et comme n° d'identification acquéreur UE celui de l'assujetti établi dans l'État membre 2. |
|--|---------------------|---|

## SECTION 4 – LE RÉGIME DÉCLARATIF APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES

### 1. Définition et régime déclaratif des prestations de services

#### 1.1. Définition des prestations de services

Les prestations de services ne font pas l'objet d'une DEB mais peuvent faire l'objet d'une Déclaration européenne de services (DES) si elles sont réalisées par un prestataire de services établi en France au bénéfice d'un preneur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 256-I du code général des impôts considère que « *sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ».

Le IV de l'article 256 du CGI<sup>58</sup> considère comme des prestations de services « *les opérations autres que les livraisons de biens définies au II de l'article 256 du CGI* »<sup>59</sup>.

Tel est le cas notamment :

- des cessions ou concessions de biens meubles incorporels<sup>60</sup> ;
- des locations de biens meubles corporels<sup>61</sup> ;
- des opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- des opérations portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- des opérations comportant transfert de propriété de biens meubles incorporels (cessions de droits, de brevets, de marques de fabrique, etc.) ;
- des livres électroniques ;
- des travaux immobiliers ;
- du travail à façon ;

---

<sup>58</sup> « *Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon, les travaux immobiliers et l'exécution des obligations du fiduciaire, sont considérés comme des prestations de services* ».

<sup>59</sup> BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10

<sup>60</sup> BOI-TVA-CHAMP-10-10-30

<sup>61</sup> BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30-I

- des actions de formation.

## 1.2. La déclaration européenne de services (DES)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les prestataires de services établis en France doivent déposer une Déclaration Européenne de Services (DES) lorsqu'ils fournissent une prestation pour laquelle la TVA est autoliquidée par le preneur établi dans l'autre État membre en application de l'article 196 de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006<sup>62</sup>.

La DES doit être transmise à l'administration des douanes. Les CISD sont chargés de la collecte, de la saisie des formulaires papier, de la gestion de la téléprocédure DES et de l'assistance technique. Toutefois, la DGFIP reste seule compétente sur le plan réglementaire.<sup>63</sup>

## 1.3. Les cas particuliers

### A) Le travail à façon

Les opérations de travail à façon « doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. Cette condition permet de distinguer le travail à façon des prestations de services n'ayant pas le façonnage pour objet (prestations de réparation par exemple) »<sup>64</sup>. Le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services<sup>65</sup>.

Quatre conditions doivent être réunies pour qualifier une opération de travail à façon<sup>66</sup> :

- « *Propriété* : le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage (son client).

- *Matières premières* : il est admis qu'il y a « marché de façon » chaque fois que la valeur des matières apportées par le donneur d'ouvrage, augmentée des frais de façon, excède la valeur des produits fournis par le façonnier. Quand cette condition n'est pas satisfaite, l'opération s'analyse en un marché de fournitures.

- *Restitution à l'identique* : Les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent.

- *Réalisation d'un produit nouveau* : Les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. »

Même si le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services, une DEB doit être établie à des fins statistiques pour couvrir les flux de marchandises qui font l'objet de la prestation (envoi de la marchandise pour livraison ou retour du bien après prestation).

Une DEB d'introduction en code régime 19 est établie pour les biens qui reviennent après prestation. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens introduits (valeur des biens initialement expédiés augmentée de la valeur de la prestation de services).

---

62 BOI 3 A-1-10 n° 4 du 11 janvier 2010

63 BOI-TVA-DECLA-20-20-40-20120912. Vous pouvez contacter la Direction de la législation fiscale de la DGFIP à l'adresse « Bâtiment Colbert – Télédock 341, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 » ou sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

64 BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40-20141020

65 Article 256 IV-1° du Code général des impôts et directive 95/7/CE du 10 avril 1995

66 BOI TVA-CHAMP-10-10-50-40-20141020

Une DEB d'expédition en code régime 29 est établie lors de l'envoi des marchandises pour ouvraison. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens expédiés.

**a) Les opérations bilatérales pour prestations de services**

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Le donneur d'ouvrage est établi en France et le prestataire de services dans un autre État membre</b></p> | <p>L'envoi de biens dans un autre État membre en vue d'une prestation de services est repris sur la déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>Le retour du bien après prestation de services donne lieu au dépôt d'une déclaration d'échanges de biens (flux introduction) sous un code régime 19, avec indication de la valeur marchande du produit fini.</p>   |
| <p><b>Le prestataire de services est établi en France et le donneur d'ouvrage dans un autre État membre</b></p> | <p>La réception des biens en France en vue d'une prestation de services est reprise sur une déclaration d'échanges de biens (flux introduction) sous un code régime 19, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>La réexpédition du bien après prestation de services à destination de l'autre État membre donne lieu au dépôt d'une déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29, avec indication de la valeur marchande du produit fini. Les codes nature de transaction permettent de qualifier la nature de la prestation : les natures de transaction 41, 42, 51 ou 52 sont utilisées pour du travail à façon lorsque les prestations de services entraînent la réalisation d'un bien à partir de matières premières fournies préalablement par le donneur d'ordre ; ces codes permettent de distinguer les flux (pour ou en suite de travail à façon) avec retour dans l'État membre d'expédition initial de ceux sans retour escompté dans cet État.</p> |

**b) Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services**

Les schémas qui suivent décrivent le régime applicable en matière de DEB dans les quatre situations d'opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services ci-après :

1- le donneur d'ordre fait réaliser dans le même État deux prestations de services successives (travaux et/ou expertises) par deux prestataires (cas n° 1 et 7) ;

2- le donneur d'ordre fait réaliser deux prestations de services dans deux États membres différents (cas n° 2, 8 et 9) ;

3- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans ce même État membre (cas n° 3, 6 et 11) ;

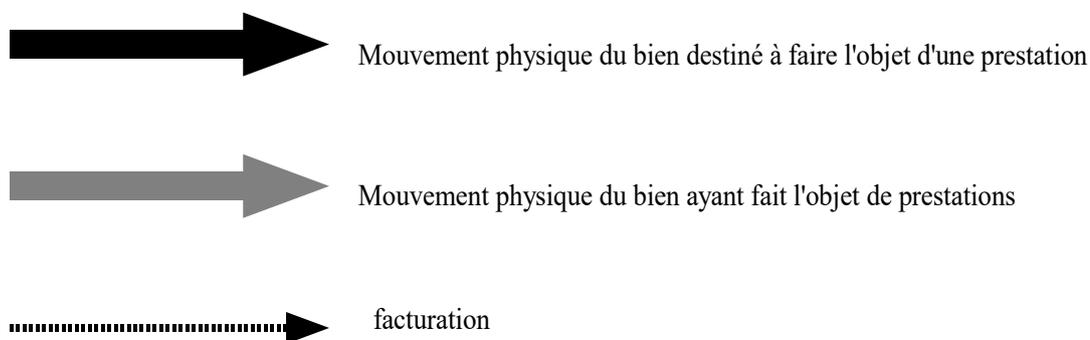
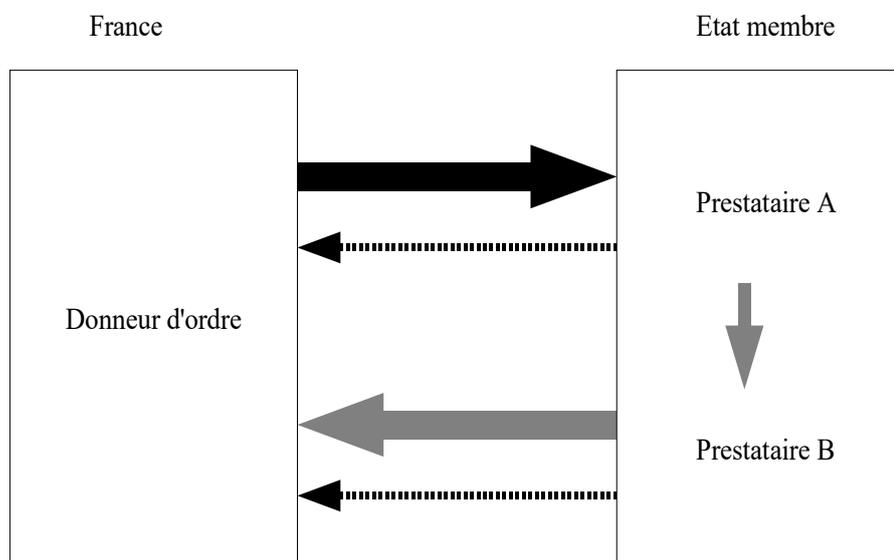
4- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans un autre État membre (cas n° 4, 5 et 10).

Remarque : il convient de noter le maintien du code régime 31 exigé à des fins fiscales, qui correspond à la facturation de biens par un assujetti établi en France à un donneur d'ordre établi dans un autre État membre, les biens faisant l'objet d'une prestation en France (cas n° 6) avant d'être expédiés vers l'État membre du donneur d'ordre.

## 2.1. Le donneur d'ordre est établi en France

2.1.1. Biens expédiés à partir de France faisant l'objet d'opérations successives de prestations de services

2.1.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre Etat membre (cas n° 1)

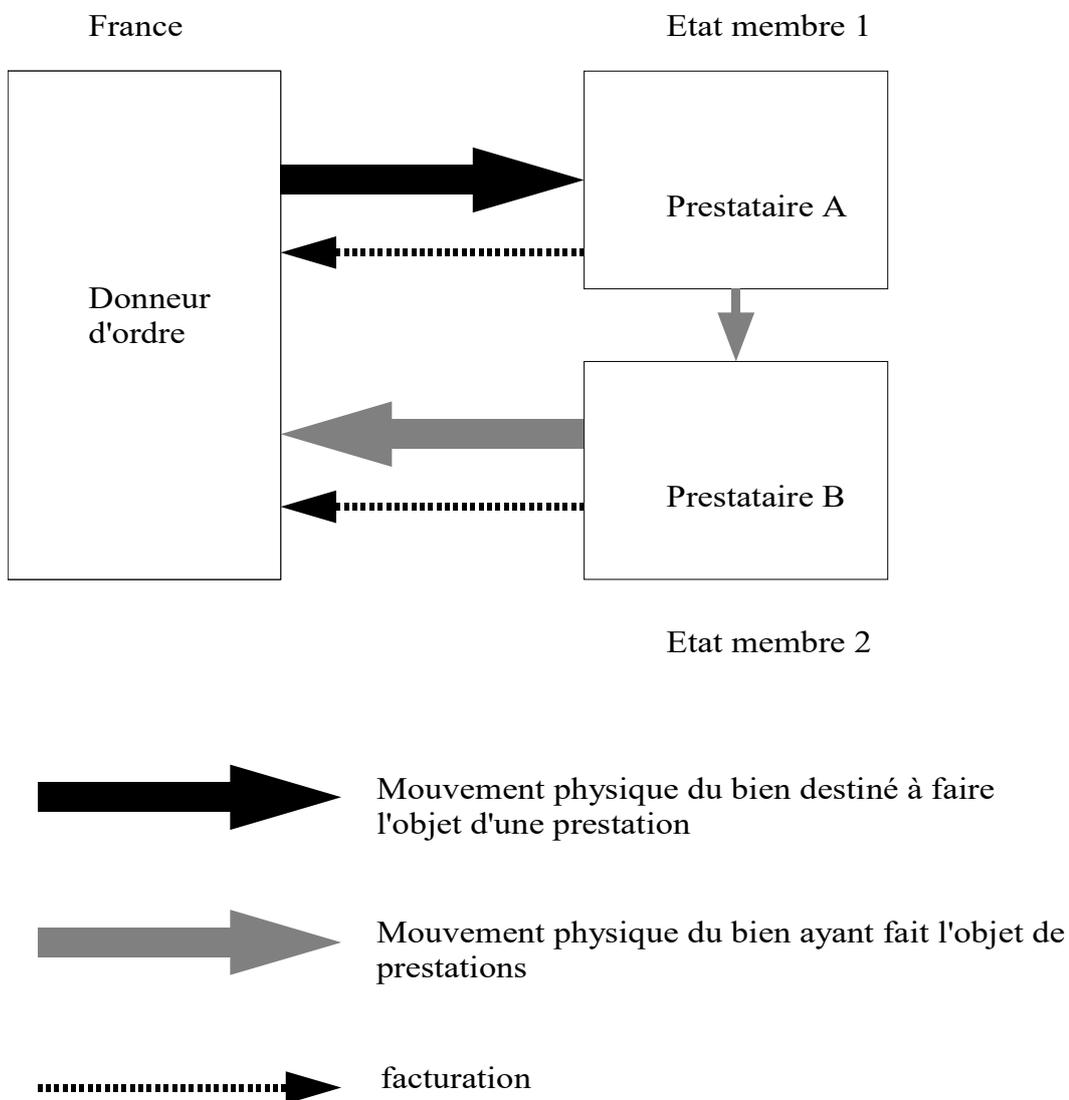


Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'expédition : l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous un code régime 29 ;

- à l'introduction : la réintroduction des biens après prestations de services sous un code régime 19.

**2.1.1.2. Deux opérations de prestations de services sont successivement réalisées dans deux Etats membres différents (cas n° 2)**



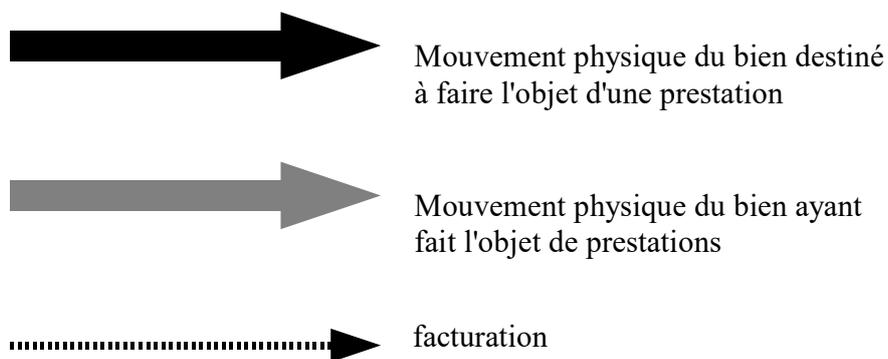
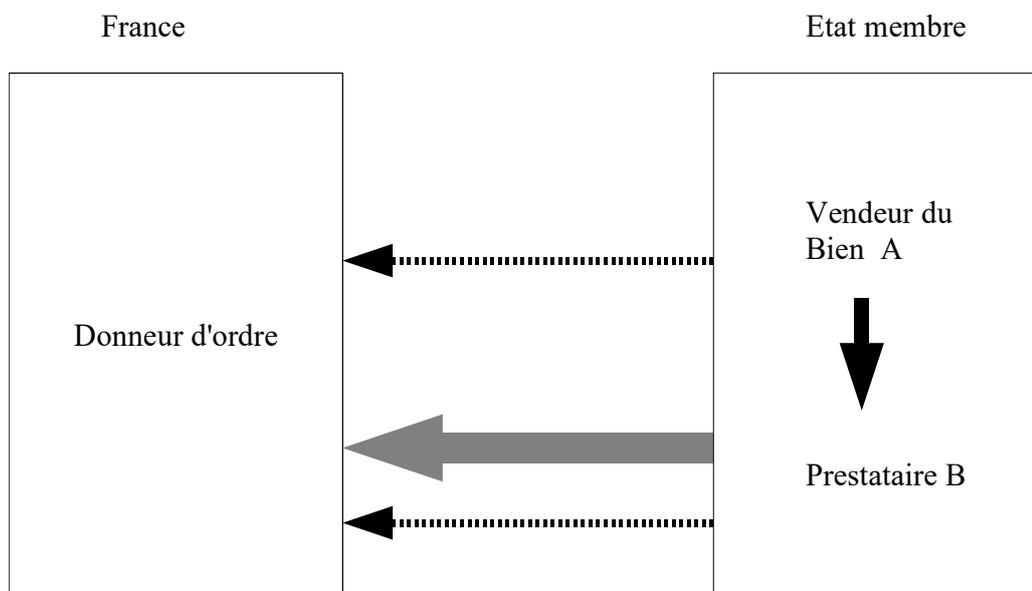
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'expédition, l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 1) ;

- à l'introduction, la réintroduction des biens après prestations de services sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

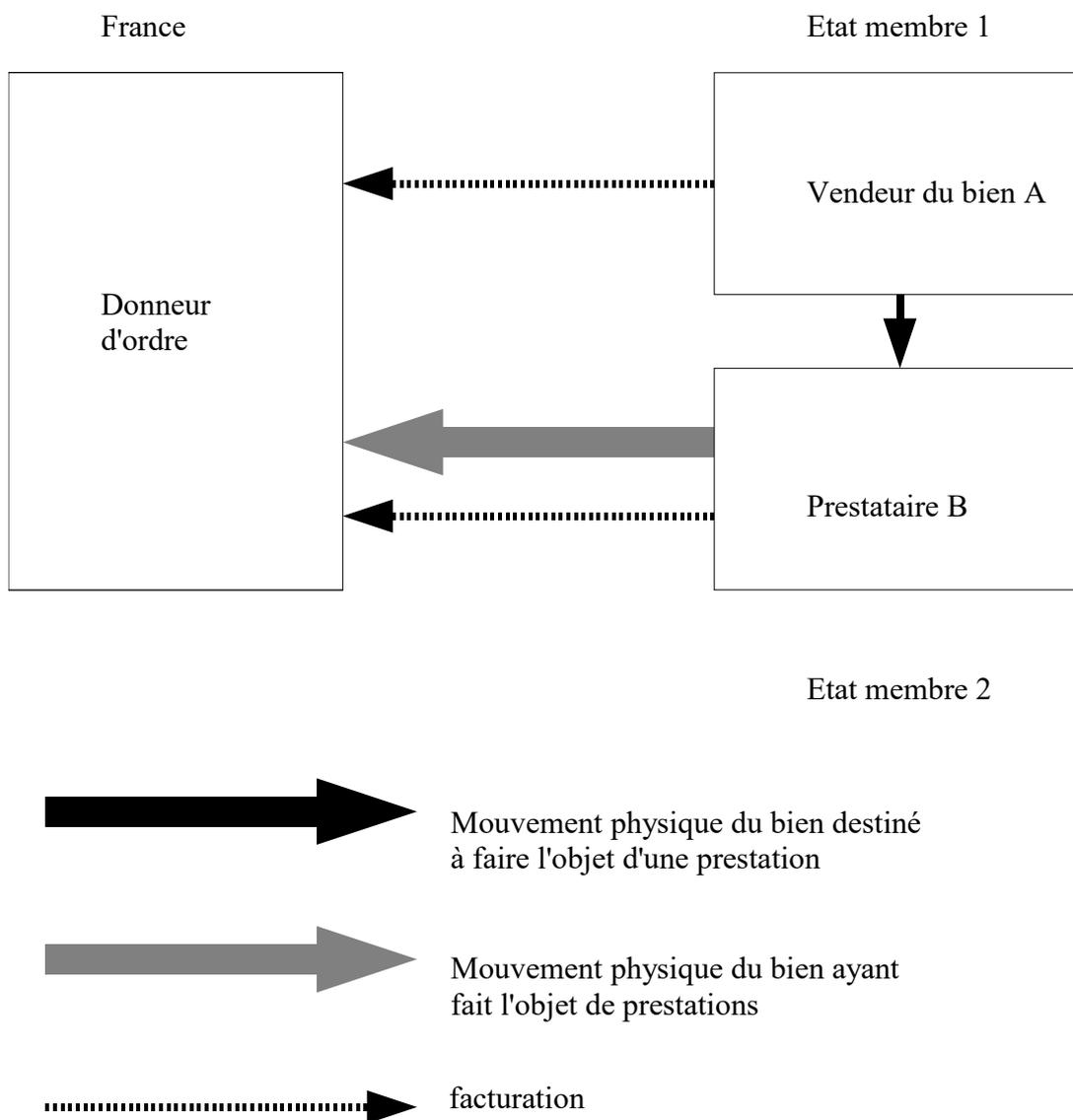
## 2.1.2. Les biens faisant l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de France

### 2.1.2.1. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans le même État membre (cas n° 3)



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens après prestations sous un code régime 19.

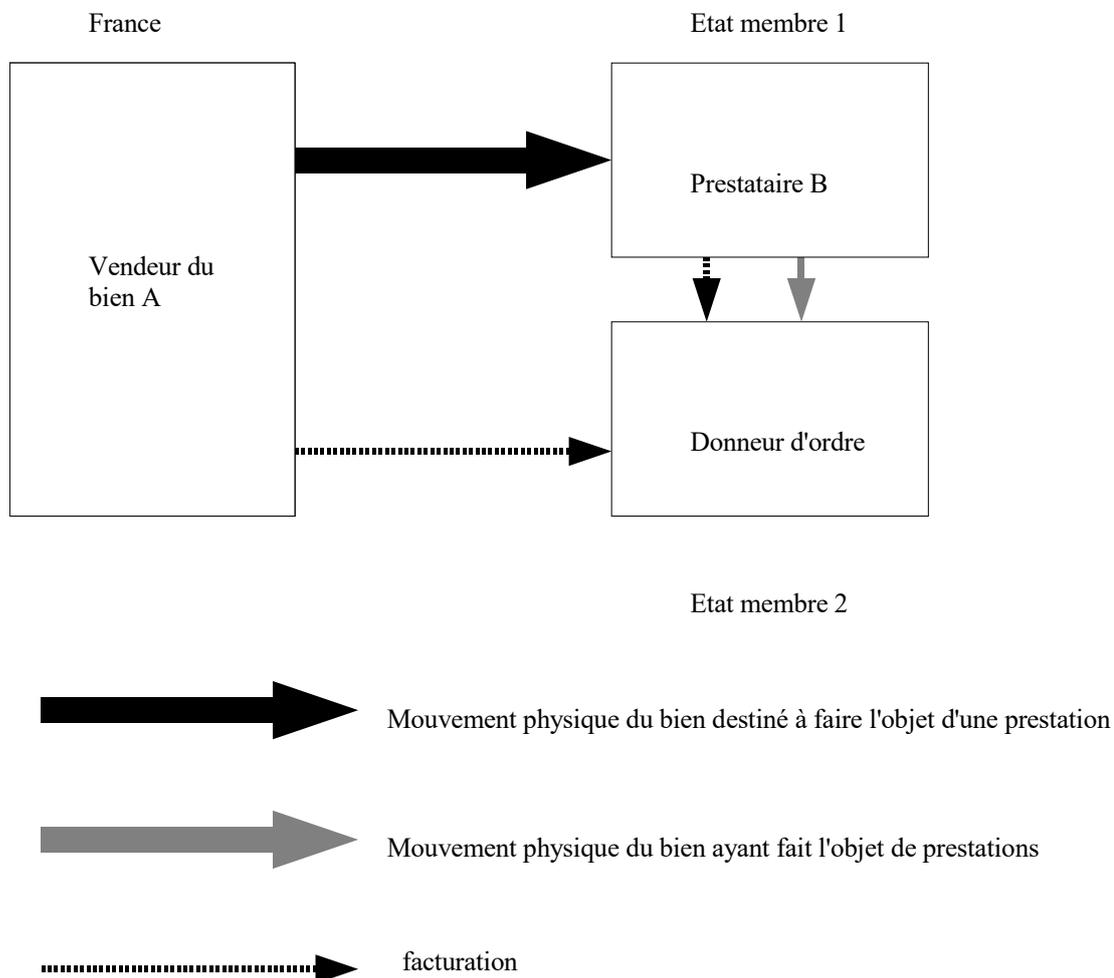
**2.1.2.2. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans deux États membres différents (cas n° 4)**



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens après prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

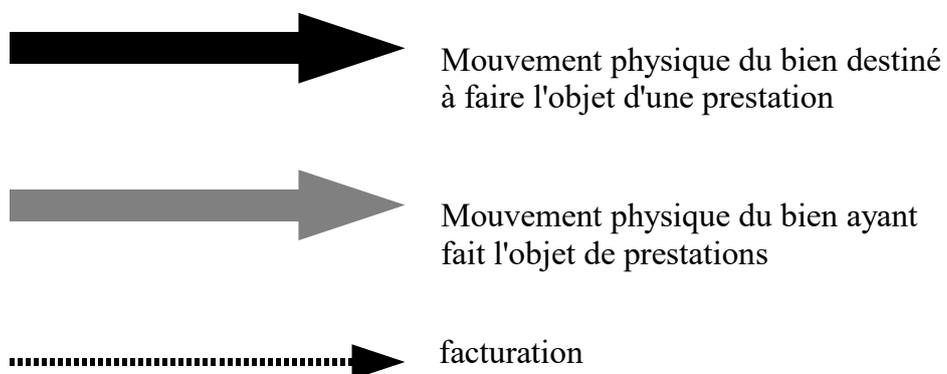
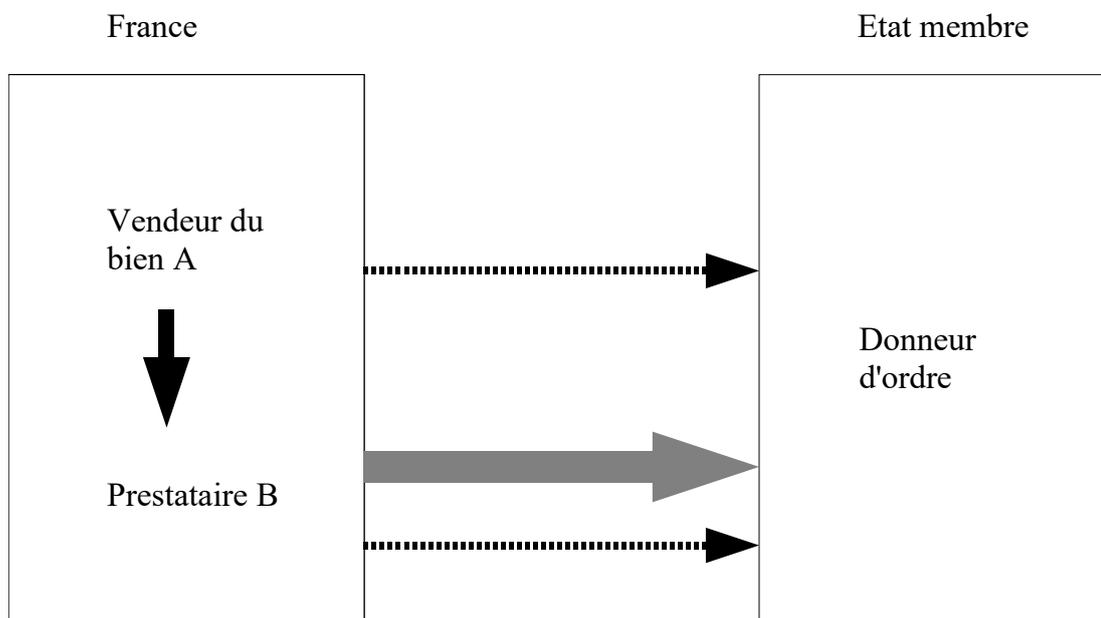
## 2.2. Le vendeur de biens est établi en France

2.2.1. La prestation de services n'est exécutée ni en France ni dans l'État membre du donneur d'ordre (cas n° 5)



Le vendeur des biens A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens sous un code régime 21. Entre autres informations, doivent être mentionnées, la valeur fiscale égale à la valeur des biens, le code nature de transaction 11, le code pays de destination celui de l'État membre 1, le numéro d'acquéreur UE celui du donneur d'ordre de l'État membre 2.

### 2.2.2. La prestation de services est exécutée en France (cas n° 6)



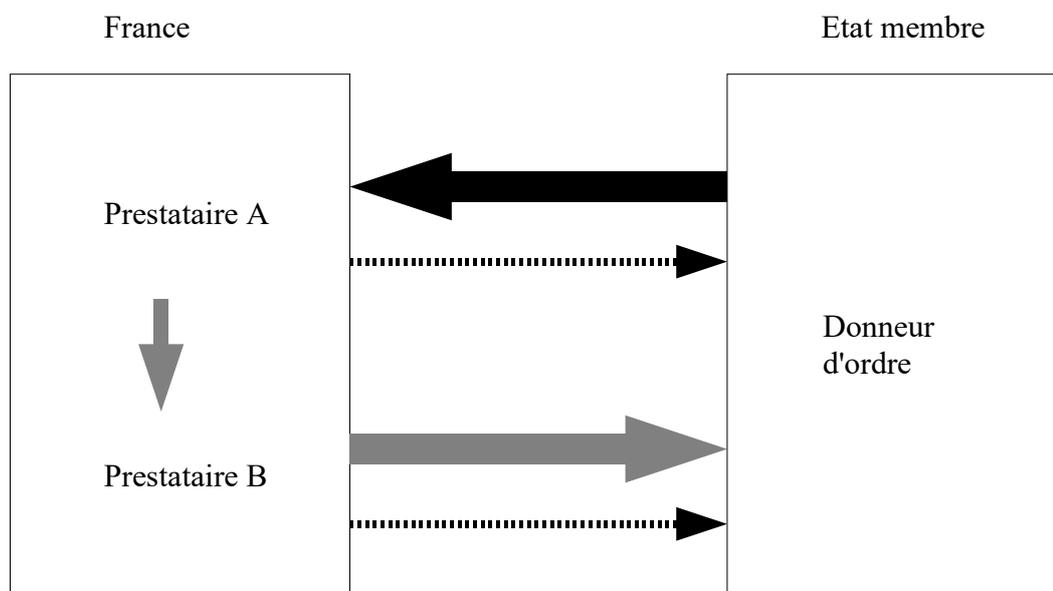
Le vendeur de biens A établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des biens sous un code régime 31 qui nécessite uniquement les informations suivantes : numéro de ligne, valeur fiscale égale au montant des biens et le numéro d'identification CE du donneur d'ordre.

Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens sous un code régime 29.

### 2.3. Le ou les prestataires sont établis en France

2.3.1. Les biens expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre font l'objet de prestations successives

2.3.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France (**cas n° 7**)



Mouvement physique du bien destiné à faire l'objet d'une prestation



Mouvement physique du bien ayant fait l'objet de prestations

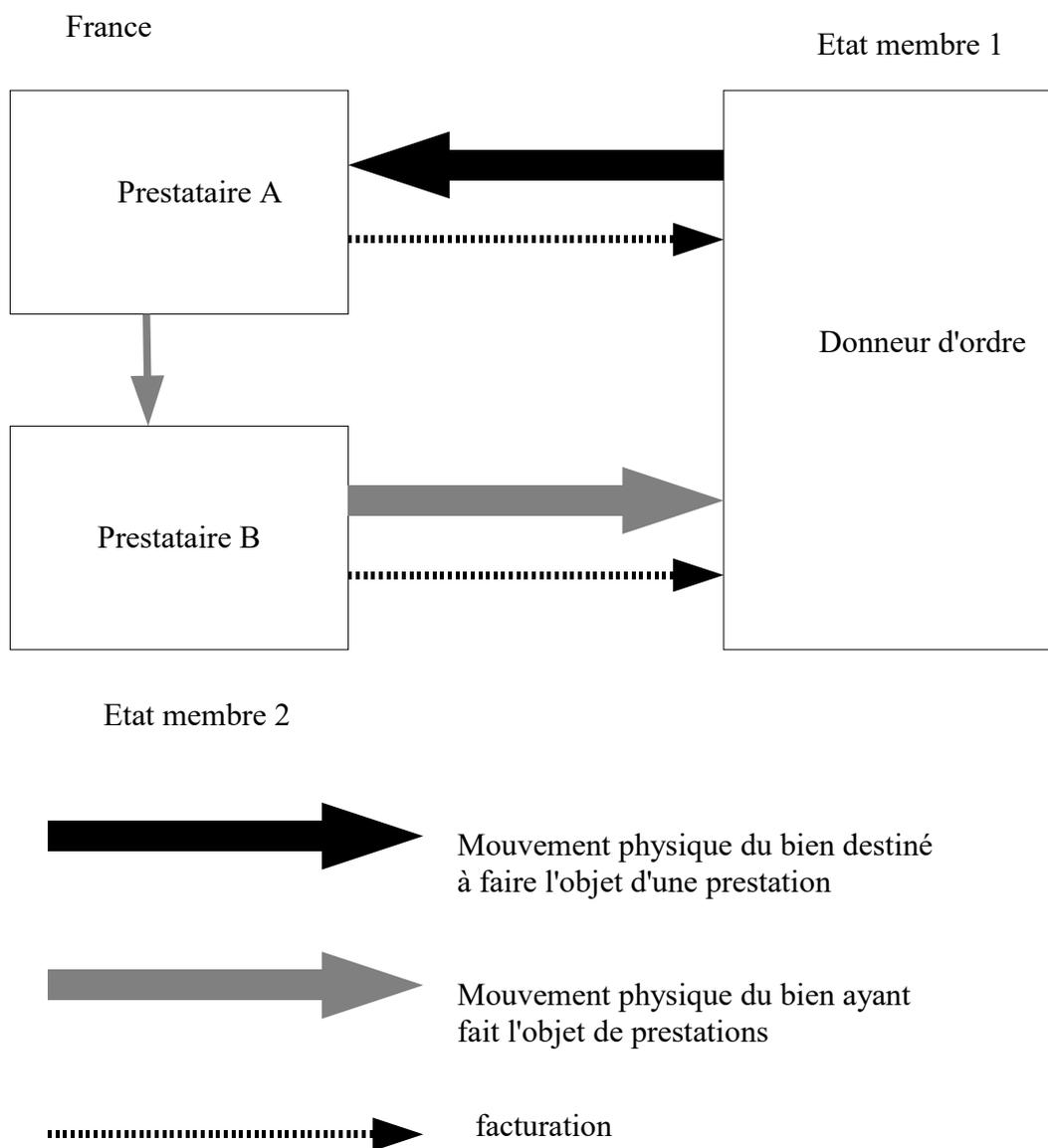


facturation

Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19.

Le prestataire B doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29.

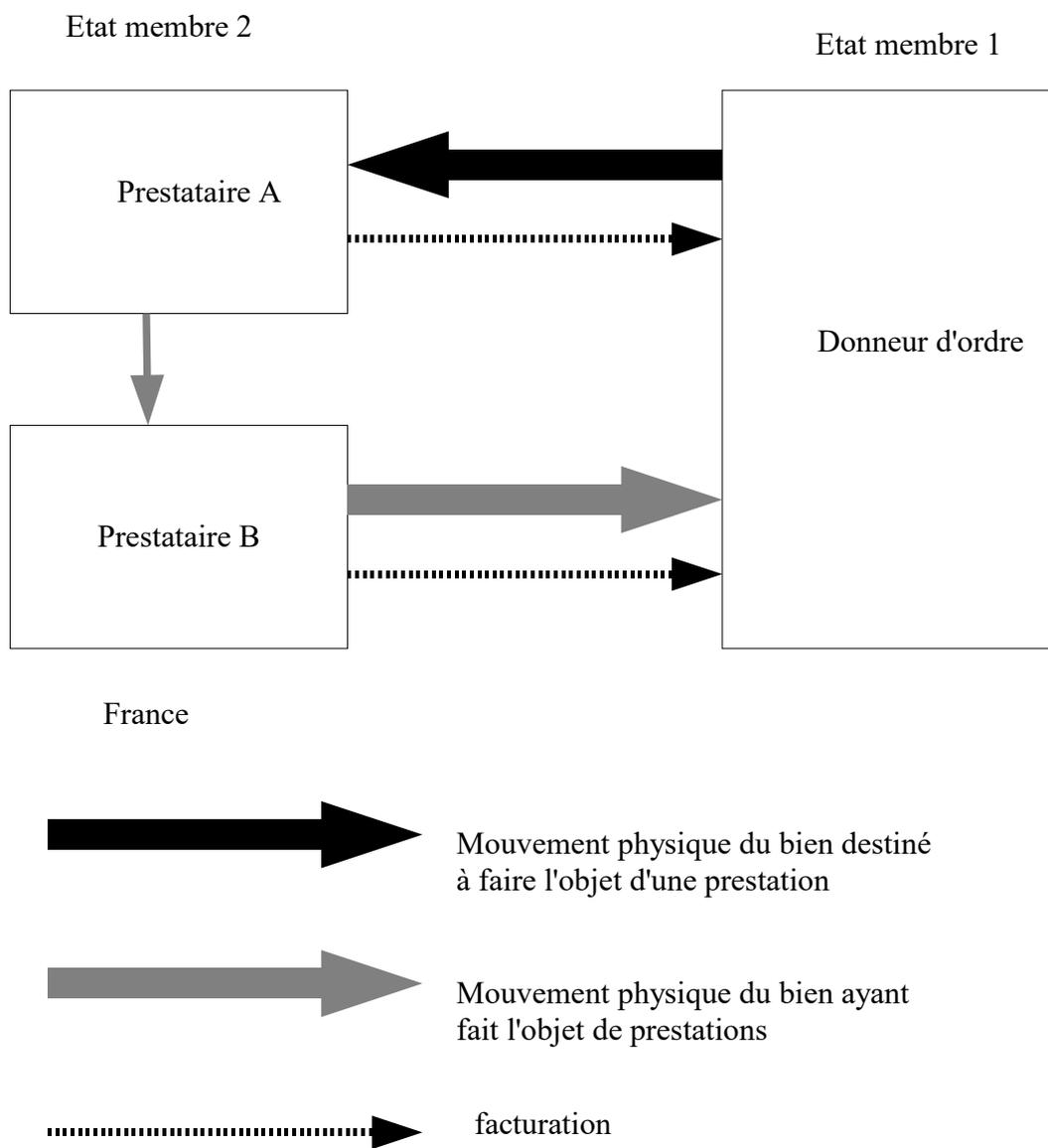
**2.3.1.2. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France puis dans un autre État membre (cas n° 8)**



Le prestataire A établi en France doit reprendre sur ses déclarations d'échanges de biens :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;
- l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 2).

**2.3.1.3. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre puis en France (cas n° 9)**

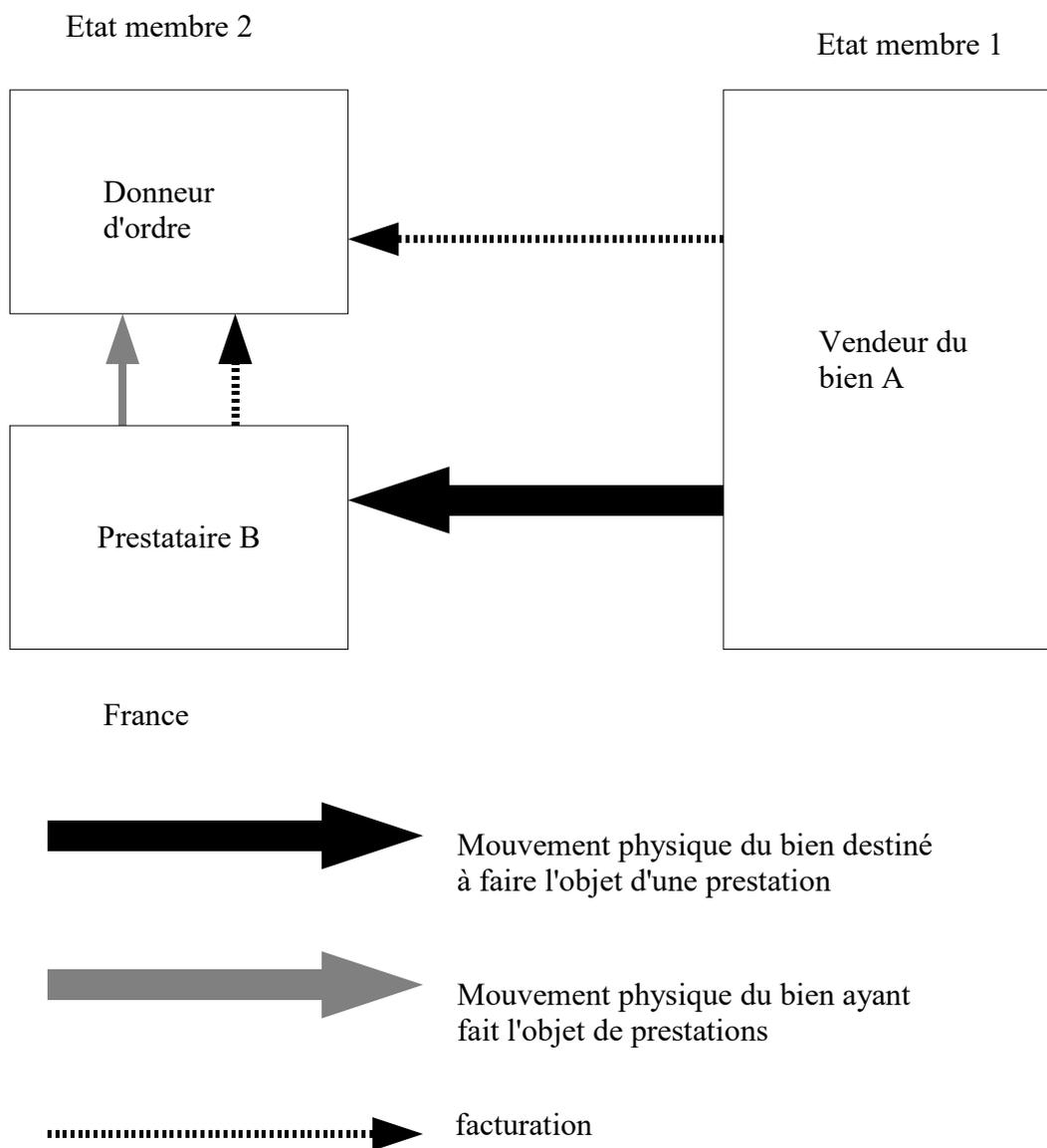


Le façonnier B établi en France doit reprendre sur ses déclarations d'échanges de biens :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2) ;
- l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 1).

### 2.3.2. Les biens destinés à faire l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre

#### 2.3.2.1. Les biens proviennent d'un État membre autre que la France (cas n° 10)

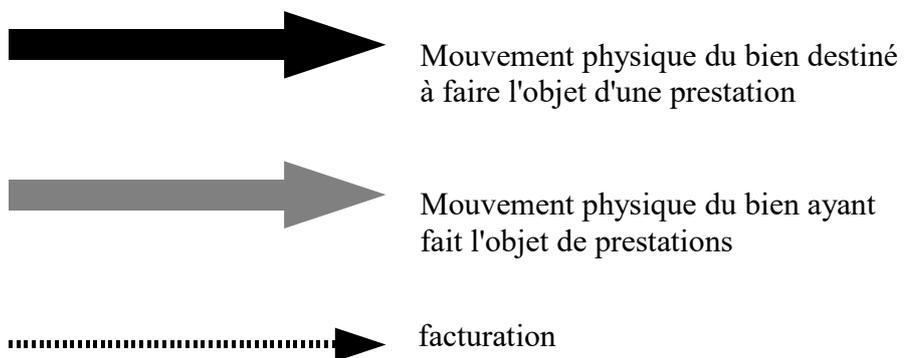
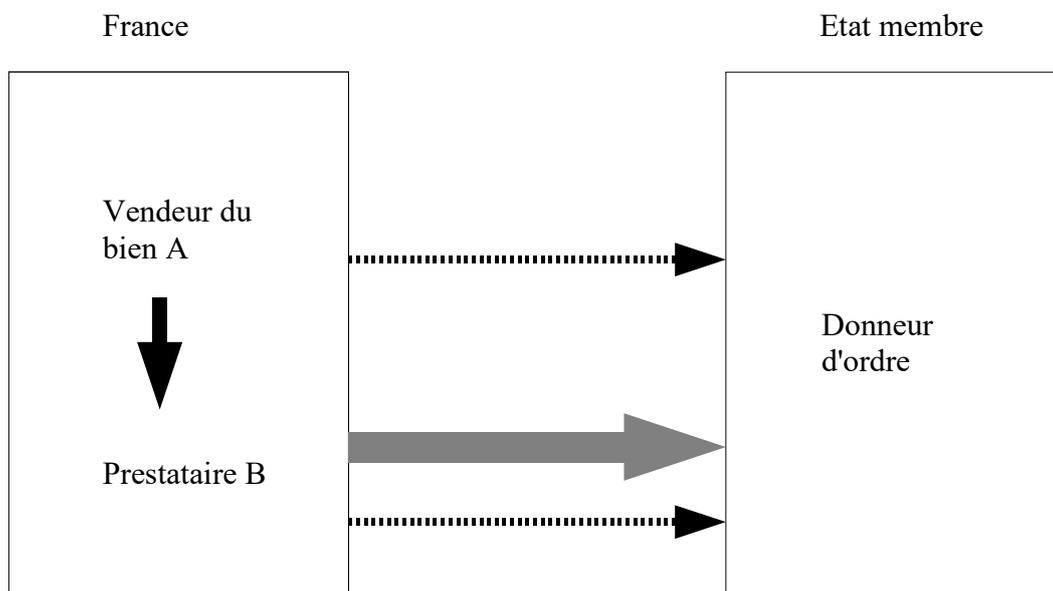


Le prestataire B établi en France reprend sur ses déclarations d'échanges de biens :

- l'introduction de biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;

- l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 2).

2.3.2.2. Les biens faisant l'objet de prestations proviennent de France (cas n° 11, identique au cas n° 6)



## **B) Les ventes avec installation ou montage**

Il s'agit de livraisons de biens pour lesquelles le transfert de propriété n'intervient qu'au terme de l'installation ou du montage. Une livraison avec installation/montage s'analyse globalement comme une vente de biens, même si la facturation comprend en partie des prestations de services.

Conformément à l'article 258 I-b du CGI, « *le lieu de la livraison de biens meubles corporels se situe en France lorsque le bien se trouve en France lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte. Il en est ainsi même si le vendeur est un assujetti qui n'est pas établi en France* ».

« *La réception en France par un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne d'un bien de son entreprise, n'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire, lorsque le bien est destiné à être monté ou installé en France par l'assujetti ou pour son compte* »<sup>67</sup>.

Dans la mesure où la vente avec installation ou montage ne constitue pas une livraison de biens au sens du CGI, le flux d'expédition doit être repris en code régime 29 au titre du mois au cours duquel le flux physique a lieu. La NC8 à indiquer est celle du produit expédié et non celle du produit fini. La valeur facture doit être reprise dans la valeur déclarée en DEB.

Dans la mesure où la vente avec installation ou montage ne constitue pas une acquisition intracommunautaire au sens du CGI, l'introduction de biens destinés à un montage ou une installation doit être reprise en DEB établie en code régime 19.

## **C) Définition et régime déclaratif applicable aux transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers**

### **a) Définition de la notion de travaux immobiliers**

Les travaux immobiliers constituent des prestations de services au sens de l'article 256 IV du CGI.

La notion de travaux immobiliers recouvre<sup>68</sup>:

- « *les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers ;*
- *les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer, à titre définitif, aux constructions les appareils ou matériels installés ;*
- *les travaux de réfection et de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier (mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'intègrent à un ouvrage immobilier ou lorsque ces opérations ont pour objet, soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux) »*

### **b) Les travaux ne constituant pas des travaux immobiliers relèvent du régime des ventes de matériels assorties de prestations de services**

« *Quelle que soit la nature de l'immeuble où elles sont effectuées, les installations d'objets ou d'appareils meubles, qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels, assorties de prestations de services* »<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> BOI-TVA-CHAMP-20-20-10-20170104

<sup>68</sup> Voir la liste complète dans le BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 du 12 septembre 2012.

<sup>69</sup> BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 120 912

Elles font l'objet de DEB dans les conditions de droit commun. Il s'agit, par exemple, de l'installation d'appareils tels que les appareils ménagers, appareils de mesures, de contrôle, de télévision ou appareils téléphoniques.<sup>70</sup>

### **c) Le régime des transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers**

Les travaux immobiliers constituent des prestations de services au sens de l'article 256 IV du CGI. Toutefois, les matériaux introduits ou expédiés pour la réalisation des travaux font l'objet d'une DEB selon le régime des transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers.

L'expédition de biens destinés à être utilisés dans le cadre des travaux immobiliers réalisés dans un autre État membre doit être considérée comme un transfert de biens pour travaux immobiliers. Une DEB à l'expédition est due en code régime 29.

L'introduction des matériaux pour la réalisation de travaux en France pour le compte d'un assujetti français ne constitue pas une acquisition intracommunautaire mais une affectation de biens en France. Les matériaux introduits pour la réalisation des travaux en France entrent dans le champ d'application de la DEB à l'introduction si le montant des introductions de l'assujetti est supérieur à 460 000 euros hors taxes sur l'ensemble de l'année civile précédente ou s'il l'a dépassé pendant l'année en cours. Une DEB à l'introduction est due en code régime 19 (introduction d'un bien en provenance d'un autre État membre sans transfert de propriété), avec la nature de transaction 8<sup>71</sup>.

Plusieurs redevables de la DEB sont envisageables si la société établie dans l'autre État membre n'est pas identifiée à la TVA en France ou n'y a pas désigné de mandataire fiscal en vertu du règlement (CE) n° 638/2004<sup>72</sup>. Il peut s'agir de la personne qui réceptionne les biens ou le responsable de l'entrepôt où sont stockés les matériaux dans l'attente de la réalisation finale des travaux immobiliers.

Dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure, la personne chargée d'établir la DEB peut être soit l'entreprise communautaire propriétaire des biens si elle est identifiée à la TVA en France, soit la personne qui prend livraison des biens ou qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

---

<sup>70</sup> Voir la liste complète dans le BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 du 12/09/2012

<sup>71</sup> Nature de transaction dédiée aux transactions impliquant la fourniture de matériaux de construction et d'équipements techniques dans le cadre d'un contrat général de construction, pour lequel une facturation séparée des biens n'est pas requise et une facture est délivrée pour la totalité du marché, conformément au règlement européen 1982/2004 du 18 novembre 2004.

<sup>72</sup> Règlement n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

## SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION

### 1. Principe

Afin d'alléger la charge déclarative des entreprises, les textes communautaires ont mis en place un seuil par transaction. L'article 96 L de l'annexe III au code général des impôts autorise les opérateurs à regrouper sous une nomenclature globale 9950 00 00 des transactions inférieures à 200 euros ayant des caractéristiques identiques. Il s'agit d'une possibilité offerte aux opérateurs sans demande d'autorisation préalable et qui ne constitue pas une obligation.

A l'introduction, peuvent ainsi être regroupées toutes les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de provenance et un régime identiques.

A l'expédition, peuvent faire l'objet du regroupement les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de destination, un régime et un numéro d'acquéreur identiques.

Toutefois, une limite est prévue à cette utilisation et est fixée à 2000 euros par mois, par flux. Ainsi, sur chaque déclaration peuvent figurer plusieurs lignes avec la nomenclature de regroupement (s'il y a plusieurs pays ou régimes ou acheteurs), mais le total de ces lignes ne peut excéder le montant de 2000 euros.

### 2 . Application dans les déclarations d'échanges de biens

Les données communes de la déclaration (cadres A, B, C) sont maintenues. Par contre, les données variables à fournir sont en nombre limité :

-à l'introduction, doivent être servies les rubriques: numéro de ligne, nomenclature 9950 00 00, pays de provenance, régime, valeur.

-à l'expédition, doivent être servies les rubriques: numéro de ligne, nomenclature 9950 00 00, pays de destination, régime, valeur, numéro d'acquéreur UE.

*Exemple 1* : à l'introduction, une société A, établie en France, reçoit au cours du mois de janvier 2011 trois factures de ses fournisseurs intracommunautaires :

▪ facture n° 1 du 15 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur X établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 12 pulls en laine pour une valeur de 1 220 €
- 2 pantalons en coton pour femme pour une valeur de 195 €
- 3 sacs en toile pour une valeur de 180 €

▪ facture n° 2 du 19 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Y établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 4 paires de bottes en cuir pour une valeur de 320 €
- 10 paires de sandales en plastique pour une valeur de 175 €
- 12 paires de tennis en toile pour femme pour une valeur de 150 €

▪ facture n° 3 du 27 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Z établi en Grande-Bretagne (provenance) - produits concernés :

- 3 sacs à main pour une valeur de 110 €
- 2 mallettes en cuir pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les achats suivants mentionnés dans les factures 1 et 2 (régime et provenance identiques) :

- 2 pantalons pour 195 €
- 3 sacs en toile pour 180 €
- 10 paires de sandales pour 175 €
- 12 paires de tennis pour 150 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies.

| N° de ligne | Nomenclature | Pays de provenance | Valeur | Régime |
|-------------|--------------|--------------------|--------|--------|
| 1           | 9950 00 00   | ES                 | 700*   | 11     |
| 2           | 9950 00 00   | GB                 | 180*   | 11     |

\* La valeur totale (700+180) ne doit pas excéder 2000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle, avec l'ensemble des données à fournir selon le niveau d'obligation du redevable.

*Exemple 2* : à l'expédition, une société B, établie en France, réalise les ventes suivantes au cours du mois de janvier 2011 :

▪ facture n° 1 du 6 janvier 2011 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client X - pays de destination Autriche :

- 3 stylos encre pour une valeur de 52 €
- 5 boîtes de 100 feuilles double pour une valeur de 35 €
- 20 machines à calculer pour une valeur de 220 €

▪ facture n° 2 du 15 janvier 2011 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client Y - pays de destination Autriche :

- 10 agendas en cuir pour une valeur de 210 €
- 15 porte-crayons pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les ventes ayant les caractéristiques suivantes (régime, pays de destination, numéro d'acquéreur identiques) :

- 3 stylos pour 52 €
- 5 boîtes de feuilles pour 35 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies

| N° de ligne | Nomenclature | Pays de destination | Valeur | Régime | N° acquéreur UE |
|-------------|--------------|---------------------|--------|--------|-----------------|
| 1           | 9950 00 00   | AT                  | 87*    | 21     | X               |

\* La valeur ne doit pas excéder 2000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle avec l'ensemble des données à fournir selon le niveau d'obligation du redevable.

## SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES

Les retours et remplacements de marchandises doivent être mentionnés dans les DEB, pour permettre une prise en compte exacte des flux physiques de marchandises. Cependant, si un retour intervient au cours du même mois que le flux initial, il n'est pas nécessaire de faire figurer ces deux mouvements sur les déclarations.

Par exemple, le 2 juin une marchandise est expédiée en Italie, puis retournée le 7 par le preneur pour non conformité : cet aller-retour ne doit pas obligatoirement être mentionné sur les DEB d'expédition et de réintroduction.

### 1. Renvoi d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 11 ou 19

Lorsqu'il s'agit d'une annulation d'achat ou d'un retour de marchandise dans le cadre d'une garantie, le mouvement doit être déclaré sous le code régime 29 (autres expéditions), nature de transaction 21.

### 2. Annulation d'une transaction précédemment enregistrée sous les régimes 21 ou 29

- Si la marchandise initialement expédiée est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être déclaré sous le code régime 19, nature de transaction 21 ;

- lorsque l'expédition initiale a été déclarée sous régime 21, l'opérateur doit également remplir une déclaration au titre des régularisations commerciales (régime 25) ;

- en outre, dans l'hypothèse d'une nouvelle vente ou transfert, le mouvement physique de la marchandise devra être déclaré en tant que tel.

### 3. Remplacement, à l'identique et sous garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 21 ou 29 qui n'est pas retournée à l'expéditeur établi en France

Le remplacement doit être déclaré sous le code régime 29, nature de transaction 22 ou 23.

### 4. Remplacement, dans le cadre d'une garantie, d'une marchandise précédemment déclarée sous les régimes 11 ou 19

Ce flux doit être déclaré sous le code régime 19, nature de transaction 22 ou 23.

## SECTION 7 – LES REGULARISATIONS COMMERCIALES

### 1. Définitions

On entend par régularisations commerciales :

- les rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients intracommunautaires ;

- les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévues dans le contrat initial de vente : variation des cours de certaines marchandises... Ces modifications ne doivent pas être confondues avec une erreur matérielle de facturation, par exemple une erreur portant sur le prix unitaire qui relève de la procédure des corrections ;

- les avoirs établis après refus total ou partiel de la marchandise (avec ou sans retour des biens en France) par l'acquéreur intracommunautaire ;

- les changements d'acquéreurs.

Les régimes 25 et 26 ne peuvent être utilisés que pour décrire des modifications :

- portant sur la valeur et le numéro acquéreur UE ;

- afférentes au contrat de vente et qui interviennent après le dépôt de la déclaration relative à une livraison intracommunautaire.

Toutes les modifications connues avant le dépôt de la déclaration initiale doivent être prises en compte lors de l'établissement de cette première déclaration.

## **2. Modalités d'application<sup>73</sup>**

Seules les régularisations commerciales se rapportant à des livraisons antérieures doivent être mentionnées (régimes 25 et 26). Celles relatives aux introductions ne doivent pas être prises en compte.

Le mois de référence est celui pour lequel les régularisations commerciales ont été constatées.

Les données à mentionner : il s'agit du numéro de ligne, de la valeur fiscale, du régime (25 ou 26) et du numéro d'acquéreur communautaire.

Les lignes comportant des régimes 25 ou 26 s'inscrivent dans les déclarations reprenant les opérations ordinaires d'expédition de l'opérateur.

### **2.1. Modification de la valeur fiscale**

#### **x Diminution de la valeur fiscale**

Il s'agit des rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur à son client, de modifications de prix à la baisse ou d'avoirs constitués lors de refus de marchandises par l'acquéreur. Il convient de les reprendre sur la déclaration d'échanges à l'expédition sous un code régime 25.

*Exemple* : une expédition de biens a eu lieu le 9 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 15 000 euros ; la facture est établie le 11 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois de février). Un rabais de 5 % est accordé par le fournisseur français le 4 mars 2011 sur le montant de la facture initiale. Ce rabais doit être repris sur une déclaration d'échanges de biens au titre du mois de mars (à déposer avant le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable de mai), sous un code régime 25 en indiquant 750 euros comme valeur fiscale.

#### **x Augmentation de la valeur fiscale**

Il convient de reprendre ces régularisations sous un code régime 26.

---

<sup>73</sup> Article 289-B II-5° du CGI

*Exemple* : une expédition de biens a eu lieu le 12 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 900 euros ; la facture est établie le 14 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois de février). Un complément de facture est adressé au client au mois de mars pour une valeur de 80 euros en raison d'une augmentation des cours de matières premières. Cette augmentation est reprise sous un code régime 26 en indiquant en valeur fiscale 80 euros au titre du mois de mars.

## **2.2. Changement d'acquéreur**

En cas d'annulation d'une vente, la marchandise restant dans l'autre Etat membre et étant livrée à un autre acquéreur, il convient de reprendre sur la déclaration d'échanges de biens à l'expédition :

- l'annulation de la première livraison sous un code régime 25, en indiquant comme valeur fiscale le montant de la vente initiale et le numéro d'identification UE du premier client ;

- la nouvelle facturation sous un code régime 26, en indiquant comme valeur fiscale le montant de la vente au second client et son numéro d'identification UE.

## **SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB**

### **1. Cas nécessitant le dépôt d'une déclaration de correction ou de suppression**

#### **1.1. Correction de DEB**

Les déclarations d'échanges de biens entre États membres doivent faire l'objet de corrections lorsque des erreurs sont décelées après leur transmission aux services douaniers.

On entend par correction une modification due à une erreur portant sur une ou plusieurs données variables de la déclaration initiale, erreur rendant inexacte par exemple la description des marchandises ou de la période.

Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'administration jusqu'au 31 décembre de la 6<sup>ème</sup> année suivant la date de la déclaration concernée.

Une déclaration de correction est due dans l'une des deux situations suivantes :

- la modification concerne une déclaration d'expédition et porte au moins sur l'un des éléments suivants : valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur ;

- dans les autres cas, la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 euros, ou concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 euros.

Les corrections sont effectuées soit à l'initiative du déclarant, soit sur demande des centres de collecte ou des services d'enquête après l'enregistrement des déclarations initiales. Elles peuvent être établies sous forme papier ou donner lieu à des corrections en ligne sur le service en ligne dédié au dépôt des DEB.

Remarque : tout mouvement physique de marchandises non déclaré dans les délais doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

**Corrections à l'introduction**

| <i>Données erronées à corriger</i> | <i>Critère de valeur</i>                 | <i>Déclaration de correction</i>  |
|------------------------------------|--|---|
| Valeur fiscale                     | Variation de valeur inférieure à 8 000 € | Pas de déclaration de correction  |
|                                    | Variation de valeur supérieure à 8 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale<br><br>* ligne « + » : seulement les informations à modifier |
| Données autres que la valeur       | Valeur initiale inférieure à 16 000 €    | Pas de déclaration de correction  |
|                                    | Valeur initiale supérieure à 16 000 €    | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale<br><br>* ligne « + » : seulement les informations à modifier |

**Corrections à l'expédition**

| <i>Données erronées à corriger</i>           | <i>Critère de valeur</i>                 | <i>Déclaration de correction</i>  |
|--|--|---|
| Valeur fiscale, régime ou numéro d'acquéreur | Variation de valeur inférieure à 8 000 € | * ligne « - » : valeur fiscale, régime et n° acquéreur<br><br>* ligne « + » : seulement les informations à modifier             |
|  | Variation de valeur supérieure à 8 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale<br><br>* ligne « + » : seulement les informations à modifier |
| Valeur marchande (code régime 29)            | Variation de valeur inférieure à 8 000 € | Pas de déclaration de correction  |
|  | Variation de valeur supérieure à 8 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale<br><br>* ligne « + » : seulement les informations à modifier |

| <i>Données erronées à corriger</i> | <i>Critère de valeur</i>              | <i>Déclaration de correction</i>  |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| Données autres que les valeurs     | Valeur initiale inférieure à 16 000 € | Pas de déclaration de correction  |
|                                    | Valeur initiale supérieure à 16 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale<br><br>* ligne « + » : seulement les informations à modifier |

## 1.2. Suppression de DEB

Le déclarant doit déposer une déclaration de suppression de DEB dans les cas suivants :

- Erreur sur l'année de déclaration : ce type d'erreur ne peut pas être corrigé par une simple modification de la DEB. Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration initiale, et d'établir une nouvelle déclaration comportant toutes les données de l'ancienne.
- Erreur sur le redevable de la DEB : selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration établie sous un mauvais numéro de TVA. Une nouvelle DEB doit être créée sous le numéro de TVA correct.
- Double prise en compte d'un même flux (exemple : le flux a été déclaré à la fois par le propriétaire des biens et par le façonnier), ou au contraire déclaration en DEB d'une opération qui ne correspondait pas à un flux intracommunautaire (ex : vente interne, importation ou exportation...). Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration initiale.

## 2 . Les déclarations rectificatives établies sous forme papier

### 2.1. Les déclarations rectificatives modifiant les lignes initiales sans les supprimer (sauf modification de période)

Les déclarations rectificatives établies sous forme papier doivent dorénavant être adressées au centre de collecte auquel l'entreprise (ou le tiers déclarant) est rattachée.

L'opérateur doit utiliser le formulaire CERFA de la DEB et indiquer distinctement la mention "déclaration des corrections". La colonne "numéro de ligne" comprend uniquement des "+" et des "-".

La déclaration rectificative peut reprendre plusieurs modifications concernant des opérations différentes (à condition que la période de référence soit commune), il convient dans ce cas de laisser une ligne à blanc entre les différentes corrections.

Cette procédure ne peut être utilisée ni pour les rectifications de période, ni pour les annulations totales ou partielles de déclarations. Elle n'a pour but que de modifier des lignes initialement déclarées.

## **2.2. Les déclarations rectificatives modifiant la période (mois)**

La modification de période sur support papier s'effectue en remplissant deux déclarations à transmettre simultanément.

Il convient de rappeler dans les cadres B et C de ces déclarations les informations appartenant à la déclaration à modifier, de porter la date d'établissement de la déclaration des corrections, d'indiquer son nom et de signer.

- Sur la première déclaration, mentionner dans le cadre A le mois erroné et, dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12), indiquer les informations concernées par la période erronée avec le signe "-" dans la colonne numéro de ligne.

- Sur la deuxième déclaration, mentionner dans le cadre A le mois corrigé, et dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12), indiquer les informations concernées par la période erronée avec le signe "+" dans la colonne numéro de ligne.

## **2.3. Les déclarations rectificatives annulant tout ou partie des DEB initiales**

L'annulation de tout ou partie d'une DEB déjà enregistrée s'effectue par transmission au CISD territorialement compétent d'un courrier précisant le ou les numéros de ligne qu'il convient d'annuler, accompagné d'une copie des pages concernées de la déclaration.

## **3. La rectification des déclarations via le service en ligne de dépôt des DEB<sup>74</sup>**

Le service en ligne de dépôt de DEB offre aux entreprises la possibilité de modifier ou de supprimer en ligne toutes les déclarations qu'elles ont déposées au cours des 6 dernières années, quel que soit le support utilisé initialement (DEB papier, fichiers IDEP et autres fichiers transmis par messagerie, déclarations transmises via le service en ligne).

Les modalités de rectification ou de suppression des déclarations via le service en ligne sont décrites sur le site internet de la douane.

---

<sup>74</sup> Accessible sur le site internet [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr), rubrique « Professionnels / Commerce international / Échanges au sein de l'UE ».

# A N N E X E S

## Annexe 1 : Formulaire DEB CERFA n°10838\*04 et sa notice d'utilisation<sup>75</sup>



N° 10838\*04



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS  
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE <sup>(1)</sup>**

Direction générale des Douanes  
et Droits indirects

|   |  |   |            |                 |                                       |                                       |                 |            |                                       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---|--|---|------------|-----------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|------------|---------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| <p><b>A. Période</b></p> <p>Année <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/></p> <p>Mois <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/></p>   | <p><b>C. Redevable de l'information</b></p> <p>Numéro d'identification TVA :FR <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;" type="text"/></p> <p>Raison sociale :</p> <p>Rue</p> <p>Code postal et ville :</p> <p>Personne à contacter :</p> <p>Téléphone : <span style="margin-left: 100px;">Télécopie :</span></p> <p>Messagerie électronique :</p> | <p><b>D. Service</b></p> <p style="text-align: center;">(réservé à l'administration)</p> <p>Date, nom et signature<br/>À défaut de signature la déclaration est irrecevable</p> |            |                 |                                       |                                       |                 |            |                                       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| <p><b>B. Flux</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black;"></td> <td style="width: 25%; text-align: center;">introduction</td> <td style="width: 25%; text-align: center;">expédition</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">≥ 400 000 HT/an</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/><sup>a</sup></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/><sup>b</sup></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">&lt; 400 000 HT/an</td> <td style="text-align: center;">Pas de DEB</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/><sup>c</sup></td> </tr> </table> |  | introduction  | expédition | ≥ 400 000 HT/an | <input type="checkbox"/> <sup>a</sup> | <input type="checkbox"/> <sup>b</sup> | < 400 000 HT/an | Pas de DEB | <input type="checkbox"/> <sup>c</sup> |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|   | introduction   | expédition  |            |                 |                                       |                                       |                 |            |                                       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ≥ 400 000 HT/an   | <input type="checkbox"/> <sup>a</sup>  | <input type="checkbox"/> <sup>b</sup>   |            |                 |                                       |                                       |                 |            |                                       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| < 400 000 HT/an   | Pas de DEB   | <input type="checkbox"/> <sup>c</sup>   |            |                 |                                       |                                       |                 |            |                                       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

| 1        | 2                       | 3                | 4                 | 5      | 6                | 7                      | 8                  | 9                 | 10          | 11             | 12  |
|----------|-------------------------|------------------|-------------------|--------|------------------|------------------------|--------------------|-------------------|-------------|----------------|---|
| N° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur (en euros) | Régime | Masse nette (kg) | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode de transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur U.E. |
| 1        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 2        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 3        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 4        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 5        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 6        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 7        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 8        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 9        |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| 10       |                         |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |

**Mentions légales**  
 Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n° 247 du 22 octobre 2004. Conformément à La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

1 L'utilisation d'un support papier autre que le formulaire cerfa rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.  
 a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.  
 b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.  
 c Toutes les colonnes 4, 5, et 12 doivent être complétées (têtes de colonnes grisées).

V-D n° 1/18



1/1 - DEB

<sup>75</sup> La notice complète est disponible sur le site <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>



Direction générale  
des douanes  
et droits indirects

**NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE  
« LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE »**

Le formulaire « Déclaration d'Échanges de Biens entre États membres de l'Union européenne (CERFA N° 10838\*04), peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11938-formulaires-opérations-commerciales-échanges-commerciaux>

Vous pouvez également le solliciter auprès de votre CISD de rattachement (Centre Interrégional de Saisie des Données).

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer les flux intracommunautaires réalisés à compter du mois de janvier 2019. Il est rappelé que le formulaire ne peut pas être utilisé par les sociétés qui enregistrent des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur à 2,3 millions d'euros. Ces dernières sont en effet tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

## Annexe 2: Liste des codes NGP obligatoires

| colonne A   |            | colonne B  |                  |
|---|------------|--|------------------|
| produits  | codes NC   | produits   | codes à utiliser |
| Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats  | 0210 99 90 | Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, de l'espèce bovine   | 0210 99 90 1     |
|   |            | Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des espèces ovine ou caprine   | 0210 99 90 2     |
|   |            | Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine  | 0210 99 90 9     |
| Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé   | 0504 00 00 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, de l'espèce bovine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé   | 0504 00 00 1     |
|   |            | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, des espèces ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé   | 0504 00 00 2     |
|   |            | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons et des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé  | 0504 00 00 9     |
| Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | 0510 00 00 | Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire   | 0510 00 00 1     |
|   |            | Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire   | 0510 00 00 2     |
|   |            | Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | 0510 00 00 9     |

| colonne A  |            | colonne B  |                  |
|--|------------|--|------------------|
| produits   | codes NC   | produits   | codes à utiliser |
| Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, et des éponges naturelles d'origine animale | 0511 99 85 | Embryons de l'espèce bovine  | 0511 99 85 1     |
|  |            | Embryons des espèces ovine ou caprine  | 0511 99 85 2     |
|  |            | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, des éponges naturelles d'origine animale, et des embryons des espèces bovine, ovine ou caprine | 0511 99 85 9     |
| Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif  | 1502 90 90 | Graisses des animaux de l'espèce bovine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif  | 1502 90 90 1     |
|  |            | Graisses des animaux des espèces ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif  | 1502 90 90 2     |
| Préparations homogénéisées   | 1602 10 00 | Préparations homogénéisées de l'espèce bovine  | 1602 10 00 1     |
|  |            | Préparations homogénéisées des espèces ovine ou caprine  | 1602 10 00 2     |
|  |            | Préparations homogénéisées autres que des espèces bovine, ovine ou caprine   | 1602 10 00 9     |
| Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine   | 1902 20 30 | Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de l'espèce bovine, y compris les graisses de toute nature de l'espèce bovine  | 1902 20 30 1     |
|  |            | Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats des espèces ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature des espèces ovine ou caprine  | 1902 20 30 2     |

|  |  |  |              |
|--|--|--|--------------|
|  |  | Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature ou origine autres que des espèces bovine, ovine ou caprine | 1902 20 30 9 |
|--|--|--|--------------|

| colonne A  |            | colonne B   |                  |
|--|------------|---|------------------|
| produits   | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
| Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à l'exclusion du Champagne, du Cava, du Prosecco et de l'Asti spumante)                                | 2204 10 93 | Crémant de Loire  | 2204 10 93 1     |
|  |            | Crémant d'Alsace  | 2204 10 93 2     |
|  |            | Vouvray   | 2204 10 93 3     |
|  |            | Saumur  | 2204 10 93 4     |
|  |            | Limoux  | 2204 10 93 5     |
|  |            | Clairette et crémant de Die   | 2204 10 93 6     |
|  |            | Crémant de Bourgogne  | 2204 10 93 7     |
|  |            | autres AOP mousseux français  | 2204 10 93 8     |
|  |            | autres AOP mousseux   | 2204 10 93 9     |
| Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)        | 2204 21 11 | Alsace Riesling   | 2204 21 11 1     |
|  |            | Alsace Gewurztraminer   | 2204 21 11 2     |
|  |            | Alsace Pinot blanc  | 2204 21 11 3     |
|  |            | Alsace Sylvaner   | 2204 21 11 4     |
|  |            | Alsace Pinot gris   | 2204 21 11 5     |
|  |            | Vendanges tardives et Sélection de grains nobles (Alsace et Grand Cru)  | 2204 21 11 6     |
|  |            | Alsace Edelzwicker, Gentil et sans mention de cépages   | 2204 21 11 7     |
|  |            | Alsace Grand Cru  | 2204 21 11 8     |
|  |            | autres Alsace blancs  | 2204 21 11 9     |
| AOP blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis inférieur à 15 % vol   | 2204 21 12 | AOP Bordeaux blanc (hors AOP Bordeaux blanc avec sucres 5 à 60 g)   | 2204 21 12 1     |
|  |            | Entre-deux-mers (y.c. Haut Benauge)   | 2204 21 12 2     |
|  |            | autres vins blancs secs (Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres) | 2204 21 12 3     |
|  |            | Graves et Pessac-Léognan (non compris Graves Supérieures)   | 2204 21 12 4     |
|  |            | Sauternes et Barsac   | 2204 21 12 5     |
|  |            | autres blancs doux (y compris Graves Supérieures)   | 2204 21 12 6     |
|  |            | AOP Bordeaux blanc avec sucres (5 à 60 g)   | 2204 21 12 7     |
|  |            |   |                  |
| Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)    | 2204 21 13 | Grands Crus de la Côte d'Or   | 2204 21 13 1     |
|  |            | Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or   | 2204 21 13 2     |
|  |            | Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise  | 2204 21 13 3     |
|  |            | Crus du Mâconnais   | 2204 21 13 4     |
|  |            | Chablis Grands Crus et Premiers Crus  | 2204 21 13 5     |
|  |            | Régionales Mâcon blancs   | 2204 21 13 6     |
|  |            | Régionales de Bourgogne blancs  | 2204 21 13 7     |
|  |            | Chablis et Petit Chablis  | 2204 21 13 8     |
|  |            | Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois  | 2204 21 13 9     |
| Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants) | 2204 21 17 | Gros Plant  | 2204 21 17 1     |
|  |            | Muscadet  | 2204 21 17 2     |
|  |            | Sancerre blanc  | 2204 21 17 3     |
|  |            | Anjou, Saumur et Savennières  | 2204 21 17 4     |
|  |            | Coteaux du Layon et autres vins moelleux  | 2204 21 17 5     |
|  |            | Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)  | 2204 21 17 6     |
|  |            | Vouvray   | 2204 21 17 7     |
|  |            | Centre-Loire blanc autre que Sancerre   | 2204 21 17 8     |
|  |            | autres AOP blancs du Val de Loire   | 2204 21 17 9     |

| colonne A  |            | colonne B   |                  |
|--|------------|---|------------------|
| produits   | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Moselle, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia) | 2204 21 38 | Bergerac et Duras   | 2204 21 38 1     |
|  |            | Côtes-du-Rhône blanc (régionales, villages et crus)   | 2204 21 38 3     |
|  |            | Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)   | 2204 21 38 4     |
|  |            | Roussillon  | 2204 21 38 5     |
|  |            | Sud-Ouest   | 2204 21 38 6     |
|  |            | autres Vallée du Rhône blancs   | 2204 21 38 7     |
|  |            | autres AOP blancs français  | 2204 21 38 8     |
|  |            | autres AOP blancs produits dans l'UE  | 2204 21 38 9     |
| Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)   | 2204 21 42 | Bordeaux rouge  | 2204 21 42 1     |
|  |            | Bordeaux Supérieur rouge  | 2204 21 42 2     |
|  |            | Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres                 | 2204 21 42 3     |
|  |            | Graves et Pessac-Léognan  | 2204 21 42 4     |
|  |            | Médoc et Haut-Médoc   | 2204 21 42 5     |
|  |            | Communales du Médoc (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac)                                   | 2204 21 42 6     |
|  |            | Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru  | 2204 21 42 7     |
|  |            | autres Libournais (Montagne, Puisseguin, Lussac, St-Georges, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac) | 2204 21 42 8     |
| Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)  | 2204 21 43 | Bordeaux rosé et Clairet  | 2204 21 42 9     |
|  |            | Grands Crus de la Côte d'Or   | 2204 21 43 1     |
|  |            | Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune  | 2204 21 43 2     |
|  |            | Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits   | 2204 21 43 3     |
|  |            | Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise  | 2204 21 43 4     |
|  |            | Régionales Mâcon rouges   | 2204 21 43 5     |
|  |            | Régionales de Bourgogne rouges  | 2204 21 43 6     |
|  |            | Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois  | 2204 21 43 7     |
| Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)   | 2204 21 44 | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges  | 2204 21 44 1     |
|  |            | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges  | 2204 21 44 2     |
|  |            | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges   | 2204 21 44 3     |
|  |            | Crus du Beaujolais  | 2204 21 44 4     |
|  |            | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés   | 2204 21 44 5     |
|  |            | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés   | 2204 21 44 6     |

| colonne A   |            | colonne B   |                  |
|---|------------|---|------------------|
| produits  | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
|   |            | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés  | 2204 21 44 7     |
| Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)  | 2204 21 46 | Châteauneuf-du-Pape rouge, rosé   | 2204 21 46 1     |
|   |            | autres AOP locales méridionales rouge, rosé (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau) | 2204 21 46 2     |
|   |            | AOP locales septentrionales rouge, rosé (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)                          | 2204 21 46 3     |
|   |            | Côtes-du-Rhône Villages rouge, rosé (Communaux ou non)  | 2204 21 46 4     |
|   |            | Côtes-du-Rhône rouge, rosé (régionaux)  | 2204 21 46 5     |
|   |            | Ventoux rouge, rosé   | 2204 21 46 6     |
|   |            | Grignan les Adhémar rouge, rosé   | 2204 21 46 7     |
|   |            | Luberon rouge, rosé   | 2204 21 46 8     |
|   |            | Costières de Nîmes rouge, rosé  | 2204 21 46 9     |
| Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)  | 2204 21 47 | Fitou rouge   | 2204 21 47 1     |
|   |            | Corbières   | 2204 21 47 2     |
|   |            | Minervois   | 2204 21 47 3     |
|   |            | Languedoc et dénominations rouge  | 2204 21 47 4     |
|   |            | Faugères  | 2204 21 47 5     |
|   |            | Saint-Chinian   | 2204 21 47 6     |
|   |            | Roussillon  | 2204 21 47 8     |
|   |            | autres AOP du Languedoc-Roussillon  | 2204 21 47 9     |
| Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)  | 2204 21 48 | Sancerre rouge  | 2204 21 48 1     |
|   |            | Anjou rouge et Anjou Villages   | 2204 21 48 2     |
|   |            | Saumur rouge et Saumur Champigny  | 2204 21 48 3     |
|   |            | Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil   | 2204 21 48 4     |
|   |            | Chinon  | 2204 21 48 5     |
|   |            | Touraine rouge (avec ou sans nom de commune)  | 2204 21 48 6     |
|   |            | Rosé d'Anjou  | 2204 21 48 7     |
|   |            | Cabernet d'Anjou  | 2204 21 48 8     |
|   |            | autres AOP rouges et rosés du Val de Loire  | 2204 21 48 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, | 2204 21 78 | Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)                   | 2204 21 78 1     |
|   |            | Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)                    | 2204 21 78 2     |
|   |            | Alsace (Pinot noir rouges et rosés)   | 2204 21 78 3     |
|   |            | Bergerac et Duras   | 2204 21 78 4     |
|   |            | Cahors  | 2204 21 78 5     |
|   |            | Sud-Ouest   | 2204 21 78 6     |
|   |            | autres AOP rouges et rosés français   | 2204 21 78 8     |

| colonne A  |            | colonne B   |                  |
|--|------------|---|------------------|
| produits   | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
| du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)  |            | autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE   | 2204 21 78 9     |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec indication géographique protégée (IGP) (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 21 79 | Vins à IGP Terres du Midi   | 2204 21 79 1     |
|  |            | Vins à IGP du bassin Sud-Ouest  | 2204 21 79 2     |
|  |            | Vins à IGP Pays d'Oc  | 2204 21 79 3     |
|  |            | Vins à IGP du Val de Loire  | 2204 21 79 4     |
|  |            | Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)         | 2204 21 79 5     |
|  |            | Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse | 2204 21 79 6     |
|  |            | Vins à IGP Méditerranée   | 2204 21 79 7     |
|  |            | autres vins blancs français à IGP   | 2204 21 79 8     |
|  |            | autres vins blancs à IGP produits dans l'UE   | 2204 21 79 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)                          | 2204 21 80 | Vins à IGP Terres du Midi   | 2204 21 80 1     |
|  |            | Vins à IGP du bassin Sud-Ouest  | 2204 21 80 2     |
|  |            | Vins à IGP Pays d'Oc  | 2204 21 80 3     |
|  |            | Vins à IGP du Val de Loire  | 2204 21 80 4     |
|  |            | Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)         | 2204 21 80 5     |
|  |            | Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse | 2204 21 80 6     |
|  |            | Vins à IGP Méditerranée   | 2204 21 80 7     |
|  |            | autres vins rouges et rosés français à IGP  | 2204 21 80 8     |
|  |            | autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE  | 2204 21 80 9     |
| Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)                  | 2204 21 81 | Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay  | 2204 21 81 1     |
|  |            | Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon   | 2204 21 81 2     |
|  |            | Vins de France sans IG Blanc, bicépages   | 2204 21 81 7     |
|  |            | Vins de France sans IG Blanc, autres cépages  | 2204 21 81 8     |
|  |            | autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)      | 2204 21 81 9     |
| Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)        | 2204 21 82 | Vins de France sans IG Rouge, Merlot  | 2204 21 82 1     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Syrah   | 2204 21 82 2     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon  | 2204 21 82 3     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Pinot   | 2204 21 82 4     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Gamay   | 2204 21 82 5     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, bicépages   | 2204 21 82 6     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, autres cépages  | 2204 21 82 7     |
|  |            | Vins de France sans IG Rosé, cépages  | 2204 21 82 8     |

| colonne A  |              | colonne B   |                  |
|--|--------------|---|------------------|
| produits   | codes NC     | produits  | codes à utiliser |
|  |              | autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)  | 2204 21 82 9     |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)   | 2204 21 83   | autres vins de France (sans cépage) blancs  | 2204 21 83 1     |
|  |              | autres vins blancs produits dans l'UE   | 2204 21 83 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)                               | 2204 21 84   | autres vins de France (sans cépage) rouges  | 2204 21 84 1     |
|  |              | autres vins de France (sans cépage) rosés   | 2204 21 84 2     |
|  |              | autres vins rouges et rosés produits dans l'UE  | 2204 21 84 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos et de Porto, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos) | 2204 21 90   | Muscat de Rivesaltes  | 2204 21 90 1     |
|  |              | Banyuls et Banyuls Grand cru  | 2204 21 90 2     |
|  |              | Rivesaltes  | 2204 21 90 3     |
|  |              | Muscat de Frontignan  | 2204 21 90 4     |
|  |              | Muscat de Beaumes de Venise   | 2204 21 90 5     |
|  |              | autres AOP français (de plus de 15°)  | 2204 21 90 8     |
| autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE   | 2204 21 90 9 |   |                  |
| Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)  | 2204 22 22   | Bordeaux rouge  | 2204 22 22 1     |
|  |              | Bordeaux Supérieur rouge  | 2204 22 22 2     |
|  |              | Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres   | 2204 22 22 3     |
|  |              | Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge) | 2204 22 22 4     |
|  |              | Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)  | 2204 22 22 5     |

| colonne A   |              | colonne B   |                  |
|---|--------------|---|------------------|
| produits  | codes NC     | produits  | codes à utiliser |
|   |              | Bordeaux blanc  | 2204 22 22 6     |
|   |              | autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)  | 2204 22 22 7     |
|   |              | Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)   | 2204 22 22 8     |
|   |              | Bordeaux rosé et Clairet  | 2204 22 22 9     |
| Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)          | 2204 22 23   | Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne  | 2204 22 23 1     |
|   |              | Régionales Mâcon rouges   | 2204 22 23 2     |
|   |              | Régionales de Bourgogne rouges  | 2204 22 23 3     |
|   |              | Crus du Mâconnais   | 2204 22 23 4     |
|   |              | Chablis Grands Crus et Premiers Crus  | 2204 22 23 5     |
|   |              | Régionales Mâcon blancs   | 2204 22 23 6     |
|   |              | Régionales de Bourgogne blancs  | 2204 22 23 7     |
|   |              | Chablis et Petit Chablis  | 2204 22 23 8     |
|   |              | Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois   | 2204 22 23 9     |
|   |              | Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 22 24       |
| Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges et blancs  | 2204 22 24 2 |   |                  |
| Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges et blancs   | 2204 22 24 3 |   |                  |
| Crus du Beaujolais  | 2204 22 24 4 |   |                  |
| Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés   | 2204 22 24 5 |   |                  |
| Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés   | 2204 22 24 6 |   |                  |
| Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés  | 2204 22 24 7 |   |                  |
| Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 22 26   | Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs   | 2204 22 26 1     |
|   |              | autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau)   | 2204 22 26 2     |
|   |              | AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)  | 2204 22 26 3     |
|   |              | Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)  | 2204 22 26 4     |
|   |              | Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)  | 2204 22 26 5     |
|   |              | Ventoux toutes couleurs   | 2204 22 26 6     |

| colonne A   |            | colonne B   |                  |
|---|------------|---|------------------|
| produits  | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
|   |            | Grignan les Adhémar toutes couleurs   | 2204 22 26 7     |
|   |            | Luberon toutes couleurs   | 2204 22 26 8     |
|   |            | Costières de Nîmes toutes couleurs  | 2204 22 26 9     |
| Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)   | 2204 22 27 | Fitou rouge   | 2204 22 27 1     |
|   |            | Corbières   | 2204 22 27 2     |
|   |            | Minervois   | 2204 22 27 3     |
|   |            | Languedoc et dénominations rouge  | 2204 22 27 4     |
|   |            | Faugères  | 2204 22 27 5     |
|   |            | Saint-Chinian   | 2204 22 27 6     |
|   |            | Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)   | 2204 22 27 7     |
|   |            | Roussillon  | 2204 22 27 8     |
|   |            | autres AOP du Languedoc-Roussillon  | 2204 22 27 9     |
| Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)   | 2204 22 28 | Muscadet  | 2204 22 28 1     |
|   |            | Sancerre blanc  | 2204 22 28 2     |
|   |            | Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)  | 2204 22 28 3     |
|   |            | Vouvray   | 2204 22 28 4     |
|   |            | Centre Loire blanc autre que Sancerre   | 2204 22 28 5     |
|   |            | autres AOP blancs du Val de Loire   | 2204 22 28 6     |
|   |            | Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés | 2204 22 28 7     |
|   |            | Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou  | 2204 22 28 8     |
|   |            | autres AOP rouges et rosés du Val de Loire  | 2204 22 28 9     |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)           | 2204 22 38 | Bergerac et Duras   | 2204 22 38 1     |
|   |            | Sud-Ouest   | 2204 22 38 6     |
|   |            | autres AOP blancs français  | 2204 22 38 8     |
|   |            | autres AOP blancs produits dans l'UE  | 2204 22 38 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj) | 2204 22 78 | Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP) | 2204 22 78 1     |
|   |            | Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)  | 2204 22 78 2     |
|   |            | Bergerac et Duras   | 2204 22 78 4     |
|   |            | Cahors  | 2204 22 78 5     |
|   |            | Sud-Ouest   | 2204 22 78 6     |
|   |            | autres AOP rouges et rosés français   | 2204 22 78 8     |
|   |            | autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE   | 2204 22 78 9     |
| Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais   | 2204 22 79 | Vins à IGP Terres du Midi   | 2204 22 79 1     |
|   |            | Vins à IGP du bassin Sud-Ouest  | 2204 22 79 2     |
|   |            | Vins à IGP Pays d'Oc  | 2204 22 79 3     |

| colonne A   |            | colonne B  |                  |
|---|------------|--|------------------|
| produits  | codes NC   | produits   | codes à utiliser |
| n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)   |            | Vins à IGP du Val de Loire   | 2204 22 79 4     |
|   |            | Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)            | 2204 22 79 5     |
|   |            | Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse    | 2204 22 79 6     |
|   |            | Vins à IGP Méditerranée  | 2204 22 79 7     |
|   |            | autres vins blancs français à IGP  | 2204 22 79 8     |
|   |            | autres vins blancs à IGP produits dans l'UE  | 2204 22 79 9     |
| Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 22 80 | Vins à IGP Terres du Midi  | 2204 22 80 1     |
|   |            | Vins à IGP du bassin Sud-Ouest   | 2204 22 80 2     |
|   |            | Vins à IGP Pays d'Oc   | 2204 22 80 3     |
|   |            | Vins à IGP du Val de Loire   | 2204 22 80 4     |
|   |            | Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)            | 2204 22 80 5     |
|   |            | Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse    | 2204 22 80 6     |
|   |            | Vins à IGP Méditerranée  | 2204 22 80 7     |
|   |            | autres vins rouges et rosés français à IGP   | 2204 22 80 8     |
|   |            | autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE   | 2204 22 80 9     |
| Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)           | 2204 22 81 | Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay   | 2204 22 81 1     |
|   |            | Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon  | 2204 22 81 2     |
|   |            | Vins de France sans IG Blanc, bicépages  | 2204 22 81 7     |
|   |            | Vins de France sans IG Blanc, autres cépages   | 2204 22 81 8     |
|   |            | autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)         | 2204 22 81 9     |
| Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 22 82 | Vins de France sans IG Rouge, Merlot   | 2204 22 82 1     |
|   |            | Vins de France sans IG Rouge, Syrah  | 2204 22 82 2     |
|   |            | Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon   | 2204 22 82 3     |
|   |            | Vins de France sans IG Rouge, Pinot  | 2204 22 82 4     |
|   |            | Vins de France sans IG Rouge, Gamay  | 2204 22 82 5     |
|   |            | Vins de France sans IG Rouge, bicépages  | 2204 22 82 6     |
|   |            | Vins de France sans IG Rouge, autres cépages   | 2204 22 82 7     |
|   |            | Vins de France sans IG Rosé, cépages   | 2204 22 82 8     |
|   |            | autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s) | 2204 22 82 9     |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant   | 2204 22 83 | autres vins de France (sans cépage) blancs   | 2204 22 83 1     |

| colonne A  |            | colonne B  |                  |
|--|------------|--|------------------|
| produits   | codes NC   | produits   | codes à utiliser |
| 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)   |            | autres vins blancs produits dans l'UE  | 2204 22 83 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)                   | 2204 22 84 | autres vins de France (sans cépage) rouges   | 2204 22 84 1     |
|  |            | autres vins de France (sans cépage) rosés  | 2204 22 84 2     |
|  |            | autres vins rouges et rosés produits dans l'UE   | 2204 22 84 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos) | 2204 22 90 | Muscat de Rivesaltes   | 2204 22 90 1     |
|  |            | Banyuls et Banyuls Grand cru   | 2204 22 90 2     |
|  |            | Rivesaltes   | 2204 22 90 3     |
|  |            | Muscat de Frontignan   | 2204 22 90 4     |
|  |            | Muscat de Beaumes de Venise  | 2204 22 90 5     |
|  |            | autres AOP français (de plus de 15°)   | 2204 22 90 8     |
|  |            | autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE   | 2204 22 90 9     |
| Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)   | 2204 29 22 | Bordeaux rouge   | 2204 29 22 1     |
|  |            | Bordeaux Supérieur rouge   | 2204 29 22 2     |
|  |            | Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres  | 2204 29 22 3     |
|  |            | Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)                      | 2204 29 22 4     |
|  |            | Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)   | 2204 29 22 5     |
|  |            | Bordeaux blanc   | 2204 29 22 6     |
|  |            | autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres) | 2204 29 22 7     |
|  |            | Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)  | 2204 29 22 8     |
|  |            | Bordeaux rosé et Clairet   | 2204 29 22 9     |
| Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)  | 2204 29 23 | Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne   | 2204 29 23 1     |
|  |            | Régionales Mâcon rouges  | 2204 29 23 2     |
|  |            | Régionales de Bourgogne rouges   | 2204 29 23 3     |
|  |            | Crus du Mâonnais   | 2204 29 23 4     |

| colonne A  |              | colonne B  |                  |
|--|--------------|--|------------------|
| produits   | codes NC     | produits   | codes à utiliser |
|  |              | Chablis Grands Crus et Premiers Crus   | 2204 29 23 5     |
|  |              | Régionales Mâcon blancs  | 2204 29 23 6     |
|  |              | Régionales de Bourgogne blancs   | 2204 29 23 7     |
|  |              | Chablis et Petit Chablis   | 2204 29 23 8     |
|  |              | Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois  | 2204 29 23 9     |
| Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)         | 2204 29 24   | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges   | 2204 29 24 1     |
|  |              | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges et blancs   | 2204 29 24 2     |
|  |              | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges et blancs  | 2204 29 24 3     |
|  |              | Crus du Beaujolais   | 2204 29 24 4     |
|  |              | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés  | 2204 29 24 5     |
|  |              | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés  | 2204 29 24 6     |
|  |              | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés   | 2204 29 24 7     |
| Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 26   | Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs  | 2204 29 26 1     |
|  |              | autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau)   | 2204 29 26 2     |
|  |              | AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)   | 2204 29 26 3     |
|  |              | Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)   | 2204 29 26 4     |
|  |              | Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)   | 2204 29 26 5     |
|  |              | Ventoux toutes couleurs  | 2204 29 26 6     |
|  |              | Grignan les Adhémar toutes couleurs  | 2204 29 26 7     |
|  |              | Luberon toutes couleurs  | 2204 29 26 8     |
|  |              | Costières de Nîmes toutes couleurs   | 2204 29 26 9     |
|  |              | Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 27       |
| Corbières  | 2204 29 27 2 |  |                  |
| Minervois  | 2204 29 27 3 |  |                  |
| Languedoc et dénominations rouge   | 2204 29 27 4 |  |                  |
| Faugères   | 2204 29 27 5 |  |                  |
| Saint-Chinian  | 2204 29 27 6 |  |                  |
| Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)  | 2204 29 27 7 |  |                  |
| Roussillon   | 2204 29 27 8 |  |                  |
| autres AOP du Languedoc-Roussillon   | 2204 29 27 9 |  |                  |

| colonne A  |            | colonne B   |                  |
|--|------------|---|------------------|
| produits   | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
| Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)   | 2204 29 28 | Muscadet  | 2204 29 28 1     |
|  |            | Sancerre blanc  | 2204 29 28 2     |
|  |            | Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)  | 2204 29 28 3     |
|  |            | Vouvray   | 2204 29 28 4     |
|  |            | Centre Loire blanc autre que Sancerre   | 2204 29 28 5     |
|  |            | autres AOP blancs du Val de Loire   | 2204 29 28 6     |
|  |            | Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés | 2204 29 28 7     |
|  |            | Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou  | 2204 29 28 8     |
|  |            | autres AOP rouges et rosés du Val de Loire  | 2204 29 28 9     |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)           | 2204 29 38 | Bergerac et Duras   | 2204 29 38 1     |
|  |            | Sud-Ouest   | 2204 29 38 6     |
|  |            | autres AOP blancs français  | 2204 29 38 8     |
|  |            | autres AOP blancs produits dans l'UE  | 2204 29 38 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont) | 2204 29 78 | Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP) | 2204 29 78 1     |
|  |            | Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)  | 2204 29 78 2     |
|  |            | Bergerac et Duras   | 2204 29 78 4     |
|  |            | Cahors  | 2204 29 78 5     |
|  |            | Sud-Ouest   | 2204 29 78 6     |
|  |            | autres AOP rouges et rosés français   | 2204 29 78 8     |
|  |            | autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE   | 2204 29 78 9     |
|  |            |   |                  |
| Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)   | 2204 29 79 | Vins à IGP Terres du Midi   | 2204 29 79 1     |
|  |            | Vins à IGP du bassin Sud-Ouest  | 2204 29 79 2     |
|  |            | Vins à IGP Pays d'Oc  | 2204 29 79 3     |
|  |            | Vins à IGP du Val de Loire  | 2204 29 79 4     |
|  |            | Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)                         | 2204 29 79 5     |
|  |            | Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse                 | 2204 29 79 6     |
|  |            | Vins à IGP Méditerranée   | 2204 29 79 7     |
|  |            | autres vins blancs français à IGP   | 2204 29 79 8     |
|  |            | autres vins blancs à IGP produits dans l'UE   | 2204 29 79 9     |
| Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre   | 2204 29 80 | Vins à IGP Terres du Midi   | 2204 29 80 1     |
|  |            | Vins à IGP du bassin Sud-Ouest  | 2204 29 80 2     |
|  |            | Vins à IGP Pays d'Oc  | 2204 29 80 3     |

| colonne A  |            | colonne B  |                  |
|--|------------|--|------------------|
| produits   | codes NC   | produits   | codes à utiliser |
| alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)  |            | Vins à IGP du Val de Loire   | 2204 29 80 4     |
|  |            | Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)            | 2204 29 80 5     |
|  |            | Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse    | 2204 29 80 6     |
|  |            | Vins à IGP Méditerranée  | 2204 29 80 7     |
|  |            | autres vins rouges et rosés français à IGP   | 2204 29 80 8     |
|  |            | autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE   | 2204 29 80 9     |
| Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)           | 2204 29 81 | Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay   | 2204 29 81 1     |
|  |            | Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon  | 2204 29 81 2     |
|  |            | Vins de France sans IG Blanc, bicépages  | 2204 29 81 7     |
|  |            | Vins de France sans IG Blanc, autres cépages   | 2204 29 81 8     |
|  |            | autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)         | 2204 29 81 9     |
| Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 82 | Vins de France sans IG Rouge, Merlot   | 2204 29 82 1     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Syrah  | 2204 29 82 2     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon   | 2204 29 82 3     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Pinot  | 2204 29 82 4     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, Gamay  | 2204 29 82 5     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, bicépages  | 2204 29 82 6     |
|  |            | Vins de France sans IG Rouge, autres cépages   | 2204 29 82 7     |
|  |            | Vins de France sans IG Rosé, cépages   | 2204 29 82 8     |
|  |            | autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s) | 2204 29 82 9     |
| Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)      | 2204 29 83 | autres vins de France (sans cépage) blancs   | 2204 29 83 1     |
|  |            | autres vins blancs produits dans l'UE  | 2204 29 83 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas   | 2204 29 84 | autres vins de France (sans cépage) rouges   | 2204 29 84 1     |
|  |            | autres vins de France (sans cépage) rosés  | 2204 29 84 2     |

| colonne A   |            | colonne B  |                  |
|---|------------|--|------------------|
| produits  | codes NC   | produits   | codes à utiliser |
| 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)  |            | autres vins rouges et rosés produits dans l'UE   | 2204 29 84 9     |
| Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos) | 2204 29 90 | Muscat de Rivesaltes   | 2204 29 90 1     |
|   |            | Banyuls et Banyuls Grand cru   | 2204 29 90 2     |
|   |            | Rivesaltes   | 2204 29 90 3     |
|   |            | Muscat de Frontignan   | 2204 29 90 4     |
|   |            | Muscat de Beaumes de Venise  | 2204 29 90 5     |
|   |            | autres AOP français (de plus de 15°)   | 2204 29 90 8     |
| Eaux de vie de vin présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion du cognac et du brandy ou Weinbrand)  | 2208 20 69 | Armagnac   | 2208 20 69 1     |
|   |            | Autres eaux de vie de vins   | 2208 20 69 2     |
| Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres   | 2208 70 10 | Liqueurs à base de cassis  | 2208 70 10 1     |
|   |            | Liqueurs à base de fruits autres que de cassis   | 2208 70 10 2     |
|   |            | Liqueurs à base de plantes et/ou de graines  | 2208 70 10 3     |
|   |            | Liqueurs à base de substances autres que végétales   | 2208 70 10 4     |
|   |            | autres liqueurs  | 2208 70 10 9     |
| Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres   | 2208 70 90 | Liqueurs à base de cassis  | 2208 70 90 1     |
|   |            | Liqueurs à base de fruits autres que de cassis   | 2208 70 90 2     |
|   |            | Liqueurs à base de plantes et/ou de graines  | 2208 70 90 3     |
|   |            | Liqueurs à base de substances autres que végétales   | 2208 70 90 4     |
|   |            | autres liqueurs  | 2208 70 90 9     |
| Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (à l'exclusion du Calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)  | 2208 90 48 | Eaux de vie de cidre   | 2208 90 48 1     |
|   |            | autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs  | 2208 90 48 9     |
| Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)   | 2208 90 71 | Eaux de vie du Calvados (AOP)  | 2208 90 71 2     |
|   |            | Eaux de vie de cidre   | 2208 90 71 3     |
|   |            | autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs  | 2208 90 71 8     |
| Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons  | 2301 10 00 | Farines, poudres et agglomérés, de l'espèce bovine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats                                       | 2301 10 00 1     |
|   |            | Farines, poudres et agglomérés, des espèces ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats                             | 2301 10 00 2     |
|   |            | Farines, poudres et agglomérés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons | 2301 10 00 9     |

| colonne A   |            | colonne B   |                  |
|---|------------|---|------------------|
| produits  | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
| Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine  | 3001 20 90 | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, de l'espèce bovine  | 3001 20 90 1     |
|   |            | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, des espèces bovine ou caprine   | 3001 20 90 2     |
|   |            | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine   | 3001 20 90 9     |
| Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs  | 3001 90 98 | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, de l'espèce bovine   | 3001 90 98 1     |
|   |            | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, des espèces ovine ou caprine   | 3001 90 98 2     |
|   |            | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine  | 3001 90 98 3     |
|   |            | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, de l'espèce bovine  | 3001 90 98 4     |
|   |            | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, des espèces ovine ou caprine  | 3001 90 98 5     |
|   |            | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine   | 3001 90 98 6     |
|   |            | autres produits   | 3001 90 98 9     |
| Gélatines et leurs dérivés  | 3503 00 10 | Gélatines de l'espèce bovine, et leurs dérivés  | 3503 00 10 1     |
|   |            | Gélatines des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés  | 3503 00 10 2     |
|   |            | Gélatines autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés   | 3503 00 10 9     |
| Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35 ; poudre de peau, traitée ou non au chrome | 3504 00 90 | Peptones de l'espèce bovine, et leurs dérivés   | 3504 00 90 1     |
|   |            | Peptones des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés   | 3504 00 90 2     |
|   |            | Peptones autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35; poudre de peau, traitée ou non au chrome | 3504 00 90 9     |
| Moteurs pour l'aviation   | 8407 10 00 | Moteurs pour l'aviation, destinés à des aéronefs civils   | 8407 10 00 1     |

| colonne A   |            | colonne B   |                  |
|---|------------|---|------------------|
| produits  | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
|   |            | Moteurs pour l'aviation, autres que destinés à des aéronefs civils  | 8407 10 00 9     |
| Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408 | 8409 10 00 | Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408            | 8409 10 00 1     |
|   |            | Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation autres que destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408 | 8409 10 00 9     |
| Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN   | 8411 11 00 | Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils  | 8411 11 00 1     |
|   |            | Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils   | 8411 11 00 9     |
| Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN   | 8411 12 10 | Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils  | 8411 12 10 1     |
|   |            | Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils                               | 8411 12 10 9     |
| Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN  | 8411 12 30 | Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils   | 8411 12 30 1     |
|   |            | Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils                              | 8411 12 30 9     |
| Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN  | 8411 12 80 | Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils   | 8411 12 80 1     |
|   |            | Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils  | 8411 12 80 9     |
| Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW   | 8411 21 00 | Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, destinés à des aéronefs civils   | 8411 21 00 1     |

| colonne A   |            | colonne B   |                  |
|---|------------|---|------------------|
| produits  | codes NC   | produits  | codes à utiliser |
|   |            | Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, autres que destinés à des aéronefs civils                              | 8411 21 00 9     |
| Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW | 8411 22 20 | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, destinés à des aéronefs civils                   | 8411 22 20 1     |
|   |            | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils        | 8411 22 20 9     |
| Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW                             | 8411 22 80 | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, destinés à des aéronefs civils   | 8411 22 80 1     |
|   |            | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils                                    | 8411 22 80 9     |
| Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs                              | 8411 91 00 | Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils            | 8411 91 00 1     |
|   |            | Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils | 8411 91 00 9     |
| Ballons et dirigeables ; planeurs et ailes volantes                           | 8801 00 10 | Ballons et dirigeables, civils, planeurs et ailes volantes, civils  | 8801 00 10 1     |
|   |            | Ballons et dirigeables, autres que civils, planeurs et ailes volantes, autres que civils  | 8801 00 10 9     |
| Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur              | 8801 00 90 | autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, civils  | 8801 00 90 1     |
|   |            | autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, autres que civils   | 8801 00 90 9     |

|   |            |  |              |
|---|------------|--|--------------|
| Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg   | 8802 11 00 | Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils  | 8802 11 00 1 |
|   |            | Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils   | 8802 11 00 9 |
| Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg   | 8802 12 00 | Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, civils  | 8802 12 00 1 |
|   |            | Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, autres que civils   | 8802 12 00 9 |
| Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg                        | 8802 20 00 | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils                                   | 8802 20 00 1 |
|   |            | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils                        | 8802 20 00 9 |
| Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg | 8802 30 00 | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, civils            | 8802 30 00 1 |
|   |            | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, autres que civils | 8802 30 00 9 |
| Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg                             | 8802 40 00 | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, civils  | 8802 40 00 1 |
|   |            | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, autres que civils                             | 8802 40 00 9 |
| Hélices et rotors, et leurs parties   | 8803 10 00 | Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils  | 8803 10 00 1 |
|   |            | Hélices et rotors, et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils   | 8803 10 00 9 |
| Trains d'atterrissage et leurs parties  | 8803 20 00 | Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils   | 8803 20 00 1 |
|   |            | Trains d'atterrissage et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils                                      | 8803 20 00 9 |
| Autres parties d'avions ou d'hélicoptères   | 8803 30 00 | autres parties d'avions ou d'hélicoptères, destinées à des aéronefs civils   | 8803 30 00 1 |
|   |            | autres parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que destinées à des aéronefs civils                                  | 8803 30 00 9 |
| Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties                                      | 8805 29 00 | autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, destinés à des usages civils                           | 8805 29 00 1 |
|   |            | autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, autres que destinés à des usages civils                | 8805 29 00 9 |
| Centrales inertielles   | 9014 20 20 | Centrales inertielles, destinées à des aéronefs civils   | 9014 20 20 1 |
|   |            | Centrales inertielles, autres que destinées à des aéronefs civils  | 9014 20 20 9 |

|  |            |   |              |
|--|------------|---|--------------|
| Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles) | 9014 20 80 | Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), destinés à des aéronefs civils            | 9014 20 80 1 |
|  |            | Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), autres que destinés à des aéronefs civils | 9014 20 80 9 |

## Annexe 3 : Codification de la nature de la transaction

| 1 <sup>er</sup><br>caractère<br>du code | COLONNE A   | 2 <sup>e</sup><br>caractère<br>du code | COLONNE B  | Code à<br>inscrire<br>sur<br>la déclar<br>ation |
|---|---|--|--|---|
| 1                                       | Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des opérations énumérées aux points 2,7 et 8) (a)(b) | 1                                      | Achat/vente ferme (b)  | <b>11</b>                                       |
|   |   | 2                                      | Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire. | <b>12</b>                                       |
|   |   | 3                                      | Troc (compensation en nature)  | <b>13</b>                                       |
|   |   | 4                                      | Leasing financier (location-vente) (c)   | <b>14</b>                                       |
|   |   | 9                                      | Autres   | <b>19</b>                                       |
| 2                                       | Retour de biens après enregistrement de l'opération d'origine sous le code 1 (d) ; remplacement gratuit de biens (d)  | 1                                      | Retour de biens  | <b>21</b>                                       |
|   |   | 2                                      | Remplacement de biens retournés  | <b>22</b>                                       |
|   |   | 3                                      | Remplacement (par ex. sous garantie) de biens non retournés  | <b>23</b>                                       |
|   |   | 9                                      | Autres   | <b>29</b>                                       |
| 3                                       | Transactions (non temporaires) impliquant le transfert de propriété mais sans compensation (financière ou autre)  | 0                                      |  | <b>30</b>                                       |
| 4                                       | Opérations en vue d'un travail à façon (e) sans transfert de propriété (sauf opérations enregistrées sous le point 7)   | 1                                      | Biens destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial   | <b>41</b>                                       |
|   |   | 2                                      | Biens non destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial                                     | <b>42</b>                                       |
| 5                                       | Opérations après travail à façon (e) (sauf opérations enregistrées sous le point 7)   | 1                                      | Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial   | <b>51</b>                                       |
|   |   | 2                                      | Biens réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre d'expédition initial                                | <b>52</b>                                       |
| 6                                       | Transfert de biens sous le régime du perfectionnement actif, avec dispense de DAU (déclaration en douane)   | 5                                      |  | <b>65</b>                                       |
| 7                                       | Opérations au titre de projets de défense communs ou d'autres programmes communs de production intergouvernementaux   | 0                                      |  | <b>70</b>                                       |
| 8                                       | Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil (f)   | 0                                      |  | <b>80</b>                                       |
| 9                                       | Autres transactions (g)   | 1                                      | location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois                                       | <b>91</b>                                       |
|   |   | 9                                      | Autres   | <b>99</b>                                       |

### **Renvois**

(a) Ce poste couvre la plupart des expéditions et des arrivées, c'est-à-dire les opérations pour lesquelles :

- la propriété est transférée entre un résident et un non-résident, et
- il est effectué ou sera effectué un paiement ou une compensation en nature.

Sont également concernés les transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires au sens de l'article 256 III du CGI et les affectations assimilées à des acquisitions intracommunautaires au sens de l'article 256 bis II 2° du CGI (en 19).

(b) Y compris les pièces détachées et les autres remplacements effectués contre paiement.

(c) Le leasing financier (location-vente) couvre des opérations dans lesquelles les échéances de crédit sont calculées de manière à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des biens. Les risques et avantages liés à la propriété sont transférés au preneur. La location-vente se distingue sur ce point du crédit-bail pour lequel il existe une simple option d'achat à l'issue de la location.

(d) Les envois en retour et remplacements de biens enregistrés à l'origine sous les points 3 à 9 de la colonne A doivent être enregistrés sous les points correspondants.

(e) Sont couvertes les opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

(f) Les opérations enregistrées sous le point 8 de la colonne A concernent uniquement les biens qui ne sont pas facturés séparément, mais pour lesquels une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous le point 1.

(g) Sont notamment couvertes par ce code les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois.

## Annexe 4 : Territoires à statut particulier

| Pays               | Code | Territoires   | Code                             | Territoire douanier | Territoire fiscal | Territoire statistique | Déclaration |
|--------------------|------|---|----------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| Danemark           | DK   | Îles Feroé  | FO                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Groenland   | GL                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
| Allemagne          | DE   | Île de Helgoland  | DE                               | N                   | N                 | O                      | DAU         |
|                    |      | Büdingen  | CH                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
| Espagne            | ES   | Ceuta   | XC                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Melilla   | XL                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Canaries  | ES                               | O                   | N                 | O                      | DAU         |
| France             | FR   | DOM :<br>Réunion<br>Guadeloupe<br>Guyane<br>Martinique<br>Mayotte   | RE<br>GP<br>GF<br>MQ<br>YT       | O                   | N                 | O                      | DAU         |
|                    |      | Autres territoires français :<br>Nouvelle Calédonie<br>Wallis-et-Futuna<br>Polynésie Française<br>Terres australes françaises<br>Saint Pierre et Miquelon<br>Saint-Barthélemy | NC<br>WF<br>PF<br>TF<br>PM<br>BL | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Monaco  | FR                               | O                   | O                 | O                      | Aucun       |
| Grèce              | GR   | Mont Athos  | GR                               | O                   | N                 | O                      | DAU         |
| Italie             | IT   | Livigno   | IT                               | N                   | N                 | O                      | DAU         |
|                    |      | Campione d'Italia   | CH                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Eaux nationales du lac Lugano   | IT                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Saint-Marin   | SM                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
| Autriche           | AT   | Jungholz  | AT                               | O                   | O                 | O                      | DEB         |
|                    |      | Mittelberg  | AT                               | O                   | O                 | O                      | DEB         |
| Portugal           | PT   | Açores  | PT                               | O                   | O                 | O                      | DEB         |
|                    |      | Madère  | PT                               | O                   | O                 | O                      | DEB         |
| Finlande           | FI   | îles Aland  | FI                               | O                   | N                 | O                      | DAU         |
| Royaume-Uni        | GB   | îles Anglo-normandes  | GB                               | O                   | N                 | O                      | DAU         |
|                    |      | île de Man  | GB                               | O                   | O                 | O                      | DEB         |
|                    |      | Gibraltar   | GI                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |
| Autres territoires |      | Andorre   | A                                | N                   | N                 | N                      | DAU         |
|                    |      | Saint-Siège (Vatican)   | VA                               | N                   | N                 | N                      | DAU         |

## Annexe 5 : Codification des pays

|    |                                  |  |
|----|----------------------------------|--|
| AF | Afghanistan                      |  |
| ZA | Afrique du Sud                   |  |
| AL | Albanie                          |  |
| DZ | Algérie                          |  |
| DE | Allemagne                        | Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen  |
| AD | Andorre                          |  |
| AO | Angola                           | Y compris Cabinda  |
| AI | Anguilla                         |  |
| AQ | Antarctique                      | Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS) |
| AG | Antigua et Barbuda               |  |
| SA | Arabie saoudite                  |  |
| AR | Argentine                        |  |
| AM | Arménie                          |  |
| AW | Aruba                            |  |
| AU | Australie                        |  |
| AT | Autriche                         |  |
| AZ | Azerbaïdjan                      |  |
| BS | Bahamas                          |  |
| BH | Bahreïn                          |  |
| BD | Bangladesh                       |  |
| BB | Barbade                          |  |
| BE | Belgique                         |  |
| BZ | Belize                           |  |
| BJ | Bénin                            |  |
| BM | Bermudes                         |  |
| BT | Bhoutan                          |  |
| BY | Biélorussie                      | Forme précédemment utilisée : Belarus  |
| BO | Bolivie (Etat plurinational de ) | Forme usuelle : Bolivie  |
| BQ | Bonaire, Saint-Eustache et Saba  |  |
| BA | Bosnie-Herzégovine               |  |
| BW | Botswana                         |  |
| BV | Bouvet (île)                     |  |
| BR | Brésil                           |  |
| BN | Brunei Darussalam                | Forme usuelle : Brunei   |
| BG | Bulgarie                         |  |
| BF | Burkina Faso                     |  |
| BI | Burundi                          |  |
| KY | Caïmanes (îles)                  |  |
| KH | Cambodge                         |  |
| CM | Cameroun                         |  |
| CA | Canada                           |  |
| CV | Cap-Vert                         |  |
| CF | Centrafricaine (République)      |  |
| XC | Ceuta                            |  |
| CL | Chili                            |  |
| CN | Chine                            |  |
| CX | Christmas (île)                  |  |
| CY | Chypre                           |  |
| CC | Cocos (Keeling) (îles)           |  |
| CO | Colombie                         |  |

|    |  |   |
|----|--|---|
| KM | Comores                                      | Anjouan, Grande Comore et Mohéli  |
| CG | Congo  |   |
| CD | Congo (République démocratique du)           | Anciennement Zaïre  |
| CK | Cook (îles)                                  |   |
| KR | Corée (République de)                        | Forme usuelle : Corée du Sud  |
| KP | Corée (République populaire démocratique de) | Forme usuelle : Corée du Nord   |
| CR | Costa Rica                                   |   |
| CI | Côte-d'Ivoire                                |   |
| HR | Croatie                                      |   |
| CU | Cuba   |   |
| CW | Curaçao                                      |   |
| DK | Danemark                                     |   |
| DJ | Djibouti                                     |   |
| DO | Dominicaine (République)                     |   |
| DM | Dominique                                    |   |
| EG | Egypte                                       |   |
| SV | El Salvador                                  |   |
| AE | Emirats arabes unis                          | Abou Dabî, Adjmân, Chârdjah, Doubaï, Foudjaïrah, Oumm al Qaïwaïn et Ras al Khaïmah                              |
| EC | Equateur                                     | Y compris les îles Galapagos  |
| ER | Erythrée                                     |   |
| ES | Espagne                                      | Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla                                  |
| EE | Estonie                                      |   |
| US | Etats-Unis                                   | Y compris Porto Rico  |
| ET | Ethiopie                                     |   |
| FK | Falkland (îles)                              | Variante : les îles Malouines   |
| FO | Féroé (îles)                                 |   |
| FJ | Fidji  |   |
| FI | Finlande                                     | Y compris les îles Åland  |
| FR | France                                       | Y compris Monaco  |
| GA | Gabon  |   |
| GM | Gambie                                       |   |
| GE | Géorgie                                      |   |
| GS | Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud   |   |
| GH | Ghana  |   |
| GI | Gibraltar                                    |   |
| GR | Grèce  |   |
| GD | Grenade                                      | Y compris les îles Grenadines du Sud  |
| GL | Groenland                                    |   |
| GP | Guadeloupe                                   | Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, et la partie septentrionale de Saint-Martin |
| GU | Guam   |   |
| GT | Guatemala                                    |   |
| GN | Guinée                                       |   |
| GQ | Guinée équatoriale                           |   |
| GW | Guinée-Bissau                                |   |
| GY | Guyana                                       |   |
| GF | Guyane française                             |   |
| HT | Haïti  |   |
| HM | Heard (île) et îles Mc Donald                |   |
| HN | Honduras                                     | Y compris les îles du Cygne   |
| HK | Hong-Kong                                    | Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine                                 |
| HU | Hongrie                                      |   |
| IN | Inde   |   |
| ID | Indonésie                                    |   |
| IR | Iran (République islamique d')               |   |

|    |   |  |
|----|---|--|
| IQ | Iraq  |  |
| IE | Irlande                                       |  |
| IS | Islande                                       |  |
| IL | Israël  |  |
| IT | Italie  | Y compris Livigno non compris la commune de Campione d'Italia  |
| JM | Jamaïque                                      |  |
| JP | Japon   |  |
| JO | Jordanie                                      |  |
| KZ | Kazakhstan                                    |  |
| KE | Kenya   |  |
| KG | Kirghize (République)                         |  |
| KI | Kiribati                                      |  |
| XK | Kosovo  | Tel qu'il est défini par la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 10 juin 1999.   |
| KW | Koweït  |  |
| LA | Lao (République démocratique populaire)       | Forme usuelle : Laos   |
| LS | Lesotho                                       |  |
| LV | Lettonie                                      |  |
| LB | Liban   |  |
| LR | Liberia                                       |  |
| LY | Libye   |  |
| LI | Liechtenstein                                 |  |
| LT | Lituanie                                      |  |
| LU | Luxembourg                                    |  |
| MO | Macao   | Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine  |
| MK | Macédoine (ancienne République yougoslave de) |  |
| MG | Madagascar                                    |  |
| MY | Malaisie                                      | Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Labuan, Sabah et Sarawak)   |
| MW | Malawi  |  |
| MV | Maldives                                      |  |
| ML | Mali  |  |
| MT | Malte   | Y compris Gozo et Comino   |
| MP | Mariannes du Nord (îles)                      |  |
| MA | Maroc   |  |
| MH | Marshall (îles)                               |  |
| MQ | Martinique                                    |  |
| MU | Maurice                                       | Ile Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)   |
| MR | Mauritanie                                    |  |
| YT | Mayotte                                       | Grande-Terre et Pamandzi   |
| XL | Melilla                                       | Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas.  |
| MX | Mexique                                       |  |
| FM | Micronésie (Etats fédérés de)                 | Chuuk, Pohnpei, Kosrae et Yap,   |
| UM | Mineures éloignées des Etats-Unis (Iles)      | Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnson, Le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll de Palmyra et l'île Wake |
| MD | Moldavie (république de)                      |  |
| MN | Mongolie                                      |  |
| ME | Monténégro                                    |  |
| MS | Montserrat                                    |  |
| MZ | Mozambique                                    |  |
| MM | Myanmar                                       | Anciennement : Birmanie  |
| NA | Namibie                                       |  |
| NR | Nauru   |  |
| NP | Népal   |  |
| NI | Nicaragua                                     | Y compris les îles du Maïs   |

|    |   |  |
|----|---|--|
| NE | Niger                                       |  |
| NG | Nigeria                                     |  |
| NU | Niué  |  |
| NF | Norfolk (île)                               |  |
| NO | Norvège                                     | Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen  |
| NC | Nouvelle-Calédonie                          | Y compris les îles de la Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa).   |
| NZ | Nouvelle-Zélande                            | Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)  |
| IO | Océan Indien (Territoire britannique de l') | Archipel des Chagos  |
| OM | Oman  |  |
| UG | Ouganda                                     |  |
| UZ | Ouzbékistan                                 |  |
| PK | Pakistan                                    |  |
| PW | Palaos                                      | Variantes : Belau, Palau   |
| PA | Panama                                      | Y compris l'ancienne Zone du Canal   |
| PG | Papouasie-Nouvelle-Guinée                   | Partie orientale de la Nouvelle-Guinée ; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté) ; îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka) ; îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux, et archipel de la Louisiade. |
| PY | Paraguay                                    |  |
| NL | Pays-Bas                                    |  |
| PE | Pérou                                       |  |
| PH | Philippines                                 |  |
| PN | Pitcairn                                    | Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno  |
| PL | Pologne                                     |  |
| PF | Polynésie française                         | Iles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), archipel des Tuamotu, îles Gambier et îles Australes;  |
| PT | Portugal                                    | Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère  |
| QA | Qatar                                       |  |
| RE | Réunion                                     | Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses   |
| RO | Roumanie                                    |  |
| GB | Royaume-Uni                                 | Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man   |
| RU | Russie (Fédération de)                      |  |
| RW | Rwanda                                      |  |
| EH | Sahara occidental                           |  |
| BL | Saint-Barthélemy                            |  |
| KN | Saint-Christophe-et-Nevis                   |  |
| SH | Sainte-Hélène                               | Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha  |
| LC | Sainte-Lucie                                |  |
| SM | Saint-Marin                                 |  |
| PM | Saint-Pierre et Miquelon                    |  |
| VA | Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican)    |  |
| VC | Saint-Vincent et les Grenadines             |  |
| SB | Salomon (îles)                              |  |
| WS | Samoa                                       | Anciennement Samoa occidentales  |
| AS | Samoa américaines                           |  |
| ST | Sao Tomé et Príncipe                        |  |
| SN | Sénégal                                     |  |
| XS | Serbie                                      |  |
| SC | Seychelles                                  | Iles Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence) ; îles Aldabra et îles Cosmoledo   |
| SL | Sierra Leone                                |  |
| SG | Singapour                                   |  |
| SX | Sint-Maarten (partie néerlandaise)          | L'île de Saint-Martin est divisée en une partie française, au nord, et une partie néerlandaise, au sud   |

|    |  |   |
|----|--|---|
| SK | Slovaquie                              |   |
| SI | Slovénie                               |   |
| SO | Somalie                                |   |
| SD | Soudan                                 |   |
| SS | Soudan du Sud                          |   |
| LK | Sri Lanka                              |   |
| SE | Suède                                  |   |
| CH | Suisse                                 | Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia |
| SR | Suriname                               |   |
| SZ | Swaziland                              |   |
| SY | Syrienne (République arabe)            | Forme usuelle : Syrie   |
| TJ | Tadjikistan                            |   |
| TW | Taïwan                                 | Territoire douanier distinct de Kinmen, Matsu, Penghu et Taïwan                           |
| TZ | Tanzanie (République unie de)          | Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba   |
| TD | Tchad                                  |   |
| CZ | Tchèque (République)                   |   |
| TF | Terres australes françaises            | Comprend : les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet       |
| PS | Territoire palestinien occupé          | Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza                                    |
| TH | Thaïlande                              |   |
| TL | Timor-Oriental                         |   |
| TG | Togo                                   |   |
| TK | Tokelau                                |   |
| TO | Tonga                                  |   |
| TT | Trinité et Tobago                      |   |
| TN | Tunisie                                |   |
| TM | Turkménistan                           |   |
| TC | Turks et Caicos (îles)                 |   |
| TR | Turquie                                |   |
| TV | Tuvalu                                 |   |
| UA | Ukraine                                |   |
| UY | Uruguay                                |   |
| VU | Vanuatu                                |   |
| VE | Venezuela (République bolivarienne du) | Forme usuelle : Venezuela   |
| VG | Vierges britanniques (îles)            |   |
| VI | Vierges des Etats-Unis (îles)          |   |
| VN | Viet-Nam                               |   |
| WF | Wallis et Futuna                       | Y compris l'île Alofi   |
| YE | Yémen                                  | Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud  |
| ZM | Zambie                                 |   |
| ZW | Zimbabwe                               |   |

### Divers

|    |   |
|----|---|
| QU | Pays et territoires non déterminés                            |
| QP | Haute mer (domaine maritime en dehors des eaux territoriales) |

## Annexe 6: Exemples de DEB

### EXEMPLE DE DEB A L'EXPEDITION EN DESSOUS DU SEUIL

Le 2 novembre 2014, la société A adresse une facture à la société autrichienne B, pour la vente de matériels informatiques d'un montant HT de 5 304 euros. L'expédition a lieu le 2 novembre 2014. Aucune autre expédition ne doit être déclarée au titre du mois de novembre.

La société A a réalisé des expéditions d'un montant HT de 410 000 euros au cours de l'année 2013 et de 200 000 € au cours de l'année 2014.

La société A dépose donc pour le mois de novembre 2014 une déclaration simplifiée ainsi rédigée.

Remarque : Pour déterminer quelle rubrique « valeur » est à remplir, il faut tenir compte du code régime de la DEB.

La valeur fiscale doit être renseignée lorsque les codes régime 11, 21, 25, 26 et 31 sont utilisés.

La valeur marchande des biens doit être renseignée lorsque les codes régimes 19 et 29 sont utilisés.

|   |                         | Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 |                           | Numéro SIRET : [REDACTED] |                             |             |                        |                    |                |             |                |   |                    |
|---|-------------------------|--|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|-------------|------------------------|--------------------|----------------|-------------|----------------|---|--------------------|
|   |                         | Date de dernière mise à jour : [REDACTED]  |                           |                           |                             |             |                        |                    |                |             |                |   |                    |
| n° ligne  | Nomenclature de produit | Pays dest. prov.                           | Valeur fiscale (en euros) | Régime                    | Valeur marchande (en euros) | Masse nette | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. | Référence facture. |
| 01  |                         |  | 5 304                     | 21                        |                             |             |                        |                    |                |             |                | [REDACTED]                                  |                    |
| Nombre de ligne : 1<br>Total valeur fiscale : 5 304 euros<br>Total valeur marchande : 0 euros |                         |  |                           |                           |                             |             |                        |                    |                |             |                |   |                    |

### EXEMPLE DE DEB A L'EXPEDITION AU-DESSUS DU SEUIL

La société B a réalisé des expéditions d'un montant HT de 857 000 euros au cours de l'année 2013. La société B doit donc servir toutes les rubriques de la DEB pour toutes les expéditions qu'elle réalise au cours de l'année 2014. En novembre 2014, elle réalise les opérations suivantes :

1) Le 2 novembre 2014, la société B adresse à la société autrichienne C une facture correspondant à la vente de 7000 paires de gants destinés à la chirurgie, pour un montant HT de 4660 euros.

Les marchandises sont expédiées en Autriche, par route, le 13 novembre 2014. La société B crée la ligne 1 de la DEB ci-dessous.

2) Au cours du mois de novembre, la société B achète auprès d'une société D, établie en Allemagne, des paires de gants qu'elle revend à une société E, établie en Croatie, pour un montant de 3200 euros. Les marchandises sont directement expédiées d'Allemagne vers la Croatie le 20 octobre et la société B adresse sa facture à la société E le 23 novembre. La société B crée la ligne 2 de la DEB ci-dessous.

3) Au cours du mois de novembre, la société B expédie du latex de caoutchouc naturel en Italie, pour ouvrison. La valeur des biens expédiés est estimée à 1500 euros. la société B crée la ligne 3 de la DEB ci-dessous.

4) Enfin, le 15 novembre, la société B consent une ristourne d'une valeur de 300 euros à la société C. La société B crée la ligne 4 de la DEB ci-dessous.

| Nbre de pages : 1   |                         | Numéro de certificat : [REDACTED]          |                           |        |                             | Numéro de TVA : [REDACTED] |                        |                    |                | Niveau : 1  |                |   |                    |
|---|-------------------------|--|---------------------------|--------|-----------------------------|----------------------------|------------------------|--------------------|----------------|-------------|----------------|---|--------------------|
|   |                         | Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 |                           |        |                             | Numéro SIRET : [REDACTED]  |                        |                    |                |             |                |   |                    |
|   |                         | Date de dernière mise à jour : [REDACTED]  |                           |        |                             |                            |                        |                    |                |             |                |   |                    |
| n° ligne  | Nomenclature de produit | Pays dest. prov.                           | Valeur fiscale (en euros) | Régime | Valeur marchande (en euros) | Masse nette                | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. | Référence facture. |
| 01  | 40151100                | AT   | 4 660                     | 21     |                             | 2                          | 7 000                  | 11                 | 3              | 22          |                | [REDACTED]                                  |                    |
| 02  |                         |  | 3 200                     | 31     |                             |                            |                        |                    |                |             |                | [REDACTED]                                  |                    |
| 03  | 40011000                | IT   |                           | 29     | 1 500                       | 13                         |                        | 41                 | 3              | 22          |                | [REDACTED]                                  |                    |
| 04  |                         |  | 300                       | 25     |                             |                            |                        |                    |                |             |                | [REDACTED]                                  |                    |
| Nombre de ligne : 4<br>Total valeur fiscale : 7 560 euros<br>Total valeur marchande : 1 500 euros |                         |  |                           |        |                             |                            |                        |                    |                |             |                |   |                    |

### EXEMPLE DE DEB A L'INTRODUCTION

La société C a réalisé des introductions d'un montant HT de 485 000 euros au cours de l'année 2013. La société A doit donc servir toutes les rubriques de la DEB pour toutes les introductions qu'elle réalise au cours de l'année 2014.

1) La société C importe des coffres-forts originaires de Chine et réalise la mise à la consommation aux Pays-Bas. Les marchandises sont réceptionnées le 2 octobre et la facture est émise le 3 octobre. Au titre de la DEB du mois d'octobre, la société A crée une ligne 1 rédigée comme indiqué ci-dessous.

2) La société C introduit des tissus en provenance de la république tchèque pour ouvraison. Les tissus, réceptionnés le 4 octobre, ont une valeur estimée de 15 000 euros. La DEB du mois d'octobre est complétée par une ligne 2 rédigée comme indiqué ci-dessous.

| Nbre de pages : 1  |                         | Numéro de certificat : [REDACTED] |                           | Date d'enregistrement initial : [REDACTED] |                             | Date de dernière mise à jour : [REDACTED] |                        | Numéro de TVA : [REDACTED] |                | Numéro SIRET : [REDACTED] |                | Niveau : 1                                  |                    |
|--|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------|---|------------------------|----------------------------|----------------|---------------------------|----------------|---|--------------------|
| n° ligne   | Nomenclature de produit | Pays dest. prov.                  | Valeur fiscale (en euros) | Régime                                     | Valeur marchande (en euros) | Masse nette                               | Unités supplémentaires | Nature transaction         | Mode transport | Département               | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. | Référence facture. |
| 01   | 83030040                | NL                                | 4 500                     | 11   |                             | 53  |                        | 11                         | 3              | 33                        | CN             |   |                    |
| 02   | 59031010                | CZ                                |                           | 19   | 15 000                      | 302                                       | 2 000                  | 42                         | 3              | 33                        | CZ             |   |                    |
| Nombre de ligne : 2<br>Total valeur fiscale : 4 500 euros<br>Total valeur marchande : 15 000 euros |                         |                                   |                           |  |                             |   |                        |                            |                |                           |                |   |                    |

## **Annexe 7 : Modalités d'établissement des déclarations de correction sur support papier**

Les modalités de remplissage de la déclaration papier des corrections sont reprises aux points 1 (données fiscales) et 2 (autres données).

### **1. La correction concerne une déclaration d'expédition et au moins l'un des éléments suivants de la déclaration: valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur**

La correction s'effectue de la manière suivante :

- il convient d'indiquer dans les cadres A, B et C de la déclaration les informations relatives à la déclaration à modifier, de porter la date de l'établissement de la déclaration des corrections et de signer ;
- servir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12).

#### **1.1. La modification ne porte que sur la valeur fiscale**

- Première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur UE";
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne", indiquer l'information nouvelle dans la colonne "valeur".

Remarque : si la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 8 000 euros, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise).

#### **1.2. La modification porte, outre la valeur fiscale, sur le régime et/ou le numéro d'acquéreur**

- Première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur UE";
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer dans les colonnes "valeur", "régime" et/ou "numéro d'acquéreur UE" les nouvelles informations.

Remarque : si la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 8 000 euros, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées.

#### **1.3. La modification ne porte que sur le régime et/ou le numéro de l'acquéreur UE**

- Première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur" ;
- Deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer dans les colonnes "régime" et/ou "numéro d'acquéreur UE" les nouvelles informations.

Remarque : si la modification concerne une ligne de déclaration dont la valeur fiscale dépasse 16 000 euros, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées.

**Exemple 1 :** correction concernant la déclaration d'expédition juin 2018 apportée en janvier 2019 par la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur fiscale de 80 000 euros et une quantité de 1 000. La quantité effective livrée a été de 1 200 pour une valeur de 96 000 euros. Une facture complémentaire est adressée au client intracommunautaire. Il convient d'apporter une correction sur les valeurs et les quantités.

**Exemple 2 :** correction concernant la déclaration d'expédition de juin 2018 apportée en janvier 2019 par la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur fiscale de 80 000 euros et une quantité de 1 000. La quantité effective livrée a été de 800 pour une valeur de 64 000 euros. Aucun envoi complémentaire de marchandises n'a été réalisé. Il convient d'apporter une correction sur les valeurs et les quantités.

**Exemple 3 :** correction concernant la déclaration d'expédition de juin 2018 apportée en janvier 2019 par la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée indiquant une valeur fiscale de 8 000 euros et une quantité de 2 000. Une erreur s'est produite lors de l'établissement de cette déclaration puisqu'il aurait fallu lire 800 000 euros en valeur. Il convient d'apporter une correction sur la valeur.

**Exemple 4 :** correction concernant la déclaration d'expédition de juin 2018 apportée en janvier 2019 par la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée indiquant une valeur fiscale de 730 euros. Une erreur de calcul a été décelée : le prix réel est de 365 euros (une facture de remplacement a été adressée au client). La valeur doit être corrigée.

**Exemple 5 :** correction concernant la déclaration d'expédition de juin 2018 apportée en janvier 2019 par la société TRAM. La déclaration d'échanges de biens a été déposée indiquant une valeur fiscale de 1 500 euros à un acquéreur luxembourgeois. Une erreur a été commise dans l'utilisation de ce numéro. Il y a lieu de le corriger.

|   |  |  |  |  |  |   |   |  |
|---|--|--|--|--|--|---|---|--|
|  N° 10338*04<br> Liberté • Égalité • Fraternité<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |  | <b>DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS</b><br>ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE <sup>(1)</sup> |  |  |  | Direction générale des Douanes<br>et Droits indirects |   |  |
| <b>A. Période</b><br>Année : 2018<br>Mois : 06  |  |  | <b>C. Redevable de l'information</b><br>Numéro d'identification TVA - FR : [REDACTED]<br>Raison sociale : Société T<br>Rue :<br>Code postal et ville : Ville T<br>Personne à contacter : M. T.<br>Téléphone : 04... Télécopie : 04...<br>Messagerie électronique : ... |  |  |   | <b>D. Service</b><br><br>(réservé à l'administration)   |  |
| <b>B. Flux</b><br>introduction expédition<br>≥ 400 000 HT/an <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/><br>< 400 000 HT/an Pas de DEB <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>                                     |  |  |  |  |  |   | Date, nom et signature<br>À défaut de signature la déclaration est irrecevable<br>le 31/01/2019 |  |

| 1        | 2                       | 3                | 4                 | 5      | 6                 | 7                      | 8                  | 9                 | 10          | 11             | 12  |
|----------|-------------------------|------------------|-------------------|--------|-------------------|------------------------|--------------------|-------------------|-------------|----------------|---|
| N° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur (en euros) | Régime | Masses nette (kg) | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode de transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur U.E. |
| Ex. 1    | 02 04 10 00             | LU               | 80 000<br>96 000  | 21     | 1000<br>1200      |                        | 11                 | 3                 | 14          |                | BE 062 155 630                              |
| Ex. 2    | 44 04 10 00             | ES               | 80 000<br>64 000  | 21     | 1000<br>800       |                        | 11                 | 3                 | 14          |                | ES 412 436 913                              |
| Ex. 3    | 59 04 10 00             | IE               | 8000<br>800 000   | 21     | 2000              | 3000                   | 11                 | 1                 | 14          |                | IE 193254 00                                |
| Ex. 4    |                         |                  | 730<br>365        | 21     |                   |                        |                    |                   |             |                | SE 193 456 10 4190                          |
| Ex. 5    |                         |                  | 1500              | 21     |                   |                        |                    |                   |             |                | LU 2635 0631<br>LU 3522 00 98               |

**Mentions légales**

Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n° 247 du 22 octobre 2004. Conformément à La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

- 1 L'utilisation d'un support papier autre que le formulaire cerfa rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.  
 a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.  
 b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.  
 c Toutes les colonnes 4, 5, et 12 doivent être complétées (lignes de colonnes grises).

## 2. La correction concerne une déclaration d'introduction ou une déclaration d'expédition (autres éléments que ceux visés au 1 ci-dessus)

Une déclaration de correction doit être établie dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 euros ;
- la modification concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 euros.

### La correction s'effectue de la manière suivante :

- il convient de rappeler dans les cadres A, B et C de la déclaration, les informations relatives à la déclaration à modifier ; de porter la date d'établissement de la déclaration des corrections, d'indiquer son nom et de signer ;

- il faut remplir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12) :

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales de l'opération à modifier (remplir les colonnes 2 à 12) ;
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer uniquement les informations nouvelles.

*Exemple 6* : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 12 000 euros et une quantité de 6. La livraison effective a été de 10 pour une valeur de 20 000 euros. Ce supplément a fait l'objet d'une facture complémentaire adressée au client français. La correction doit porter sur la valeur et les quantités.

*Exemple 7* : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 60 000 euros et une quantité de 40. La livraison effective a été de 30 pour une valeur de 45 000 euros. La correction doit porter sur la valeur et les quantités.

*Exemple 8* : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 5 000 euros et une quantité de 200. Une erreur de calcul s'est produite lors de l'établissement de la facture, la valeur réelle étant de 50 000 euros. Une facture de remplacement est adressée au client français. Une correction doit être apportée à la valeur.

*Exemple 9* : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. Une nomenclature incorrecte a été inscrite lors de l'établissement de la déclaration. Une correction doit être apportée à cette information.


**DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS  
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE <sup>(1)</sup>**

 Direction générale des Douanes  
et Droits indirects

|   |   |   |  |   |
|---|---|---|--|---|
| <b>A. Période</b><br>Année: 2018<br>Mois: 06  |   | <b>C. Redevable de l'information</b><br>Numéro d'identification TVA :FR [REDACTED]<br>Raison sociale: Société T<br>Rue: ---<br>Code postal et ville: ville T<br>Personne à contacter: M. T<br>Téléphone: 04... Télécopie: 04...<br>Messagerie électronique: |  | <b>D. Service</b><br><br>(réservé à l'administration)<br><br>Date, nom et signature<br>À défaut de signature la déclaration est irrecevable<br>le 3/07/2019 |
| <b>B. Flux</b><br>≥ 460 000 HT/an <input checked="" type="checkbox"/> <sup>b</sup><br>< 460 000 HT/an <input type="checkbox"/> <sup>b</sup> | introduction <input checked="" type="checkbox"/> <sup>b</sup><br>expédition <input type="checkbox"/> <sup>b</sup> | introduction <input type="checkbox"/> <sup>b</sup><br>expédition <input type="checkbox"/> <sup>b</sup>  | introduction <input type="checkbox"/> <sup>b</sup><br>expédition <input type="checkbox"/> <sup>b</sup> |   |

| 1        | 2                       | 3                | 4                 | 5      | 6                | 7                      | 8                  | 9                 | 10          | 11             | 12  |
|----------|-------------------------|------------------|-------------------|--------|------------------|------------------------|--------------------|-------------------|-------------|----------------|---|
| N° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur (en euros) | Régime | Masse nette (kg) | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode de transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur U.E. |
| Ex. 6    | - 7113 20 00            | DE               | 12 000            | 11     | 6                |                        | 11                 | 2                 | 14          | DE             |   |
|          | + 20 000                |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| Ex. 7    | - 82 159 100            | GR               | 60 000            | 11     | 60               |                        | 11                 | 2                 | 14          | HK             |   |
|          | + 45 000                |                  |                   |        | 30               |                        |                    |                   |             |                |   |
| Ex. 8    | - 61 11 20 10           | ES               | 50 000            | 11     | 200              | 95                     | 19                 | 3                 | 14          | ES             |   |
|          | + 50 000                |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |
| Ex. 9    | - 85 16 60 90           | ES               | 20 000            | 19     | 137              | 72                     | 11                 | 3                 | 14          | ES             |   |
|          | + 85 16 50 00           |                  |                   |        |                  |                        |                    |                   |             |                |   |

**Mentions légales**

Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n° 247 du 22 octobre 2004. Conformément à La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

- 1 L'utilisation d'un support papier autre que le formulaire cerfa rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 167 du code des douanes.
- a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.
- b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.
- c Toutes les colonnes 4, 5, et 12 doivent être complétées (lignes de colonnes grisées).

**Annexe 8 : Correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement**

| Département | CISD      | Département | CISD      | Département | CISD      |
|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|
| 1           | Sarcelles | 33          | Sarcelles | 65          | Sarcelles |
| 2           | Lille     | 34          | Sarcelles | 66          | Sarcelles |
| 3           | Sarcelles | 35          | Lille     | 67          | Lille     |
| 4           | Lille     | 36          | Sarcelles | 68          | Lille     |
| 5           | Lille     | 37          | Sarcelles | 69          | Lille     |
| 6           | Lille     | 38          | Lille     | 70          | Sarcelles |
| 7           | Sarcelles | 39          | Sarcelles | 71          | Sarcelles |
| 8           | Lille     | 40          | Sarcelles | 72          | Lille     |
| 9           | Sarcelles | 41          | Sarcelles | 73          | Sarcelles |
| 10          | Lille     | 42          | Sarcelles | 74          | Sarcelles |
| 11          | Sarcelles | 43          | Sarcelles | 75          | Lille     |
| 12          | Sarcelles | 44          | Lille     | 76          | Sarcelles |
| 13          | Lille     | 45          | Sarcelles | 77          | Lille     |
| 14          | Sarcelles | 46          | Sarcelles | 78          | Sarcelles |
| 15          | Sarcelles | 47          | Sarcelles | 79          | Lille     |
| 16          | Lille     | 48          | Sarcelles | 80          | Lille     |
| 17          | Lille     | 49          | Lille     | 81          | Sarcelles |
| 18          | Sarcelles | 50          | Sarcelles | 82          | Sarcelles |
| 19          | Lille     | 51          | Lille     | 83          | Lille     |
| 2A          | Lille     | 52          | Lille     | 84          | Lille     |
| 2B          | Lille     | 53          | Lille     | 85          | Lille     |
| 21          | Sarcelles | 54          | Lille     | 86          | Lille     |
| 22          | Lille     | 55          | Lille     | 87          | Lille     |
| 23          | Lille     | 56          | Lille     | 88          | Lille     |
| 24          | Sarcelles | 57          | Lille     | 89          | Sarcelles |
| 25          | Sarcelles | 58          | Sarcelles | 90          | Sarcelles |
| 26          | Sarcelles | 59          | Lille     | 91          | Lille     |
| 27          | Sarcelles | 60          | Lille     | 92          | Sarcelles |
| 28          | Sarcelles | 61          | Sarcelles | 93          | Sarcelles |
| 29          | Lille     | 62          | Lille     | 94          | Lille     |
| 30          | Sarcelles | 63          | Sarcelles | 95          | Sarcelles |
| 31          | Sarcelles | 64          | Sarcelles | 97          | Lille     |
| 32          | Sarcelles |             |           |             |           |

Remarque : sur décision du Chef du Département des statistiques et des études du commerce extérieur de la DGDDI, certains opérateurs peuvent être rattachés à la Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE) située à Toulouse.

**Annexe 9 : Adresses des CISD et de la DNSCE**

| <b>CISD de LILLE</b>   | <b>CISD de SARCELLES</b>   | <b>DNSCE</b>   |
|--|--|--|
| Port fluvial de Lille<br>10 place Leroux de Fauquemont<br>CS 30 003<br>59040 LILLE cedex | 22 bis avenue du 8 mai 1945<br>95200 SARCELLES                                 | 161 chemin de Lestang<br>31057 TOULOUSE                      |
| Téléphone : 03 20 08 06 10<br>09 70 27 14 30   | Téléphone : 09 70 27 18 50   | Téléphone : 09 70 28 05 00                                   |
| Télécopie : 03 20 22 94 02   |  |  |
| Courrier électronique :<br>cisd-lille-<br>courrier@douane.finances.gouv.fr               | Courrier électronique :<br>cisd-sarcelles-<br>courrier@douane.finances.gouv.fr | Courrier électronique :<br>dnsce-sau@douane.finances.gouv.fr |

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le site internet de la douane <http://www.douane.gouv.fr>